

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 3 JANVIER 2022

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1090 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines	11
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1145 donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie	16
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1146 extrait d'arrêté de nomination des responsables du Département des Alpes-Maritimes	20
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1147 extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes	22
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1152 donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale	26
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1178 concernant les listes d'aptitude destinées à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux au titre de l'année 2021	32
ARRÊTÉ N° DRH/2021/1179 concernant les tableaux d'avancement de grade 2021 des fonctionnaires territoriaux	35
DIRECTION DES FINANCES	45
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1175 portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE	46
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1176 portant sur la démission de deux mandataires ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS	49
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1181 portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue du 16 septembre 1947 06430 TENDE	52
DIRECTION DE L'ENFANCE	64
ARRÊTÉ N° DE/2021/1154 portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social 'Fondation Émilie CHIRIS ' - La Croix-Rouge Française	65
ARRÊTÉ N° DE/2021/1159 modificatif intégrant l'évolution de l'offre du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes autorisée par le Département des Alpes-Maritimes	68
ARRÊTÉ N° DE/2021/1182 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Opaline ' à MOUGINS	73
ARRÊTÉ N° DE/2021/1183 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Cache-Cache ' à BIOT	75
ARRÊTÉ N° DE/2021/1184 abrogeant et remplaçant l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' La Piccolina des Chérubins ' à CHÂTEAUNEUF-GRASSE	77
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	79
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2020 - R012 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil de jour « Simone Riff », sis 2 bis avenue des orangers 06000 Nice, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de NICE	80
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - 054 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Midi » sans extension de sa capacité	83

ARRÊTÉ N° DAH/2021/1028 portant autorisation d'extension de 13 places, dont 4 places habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie ' La Fontonne ' à Antibes, gérée par le CCAS d'ANTIBES	86
DIRECTION DE LA SANTÉ	88
CONVENTION N° 2021-277 DGA-DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative à l'étude « MucoVAX (Validation d'un ELISpot pour la détection précoce d'une réponse immunitaire active contre le SARS-CoV-2) »	89
CONVENTION N° 2021-278 DGA-DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au projet « Acquisition d'un trieur de cellules pour la poursuite des recherches sur la COVID-19 »	96
CONVENTION N° 2021-349 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants eu Protonthérapie Haute Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement »	103
CONVENTION N° 2021-350 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Insuffisance cardiaque parcours patients personnalisés »	112
CONVENTION N° 2021-365 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Renforcer la filière de dépistage et de prise en charge cancérologique post-covid en la rendant robuste et résiliente, en s'appuyant sur les techniques mini-invasives les plus innovantes, en améliorant l'expérience patient et la pertinence du recours chirurgical »	120
CONVENTION N° 2021-366 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Acquisition d'un analyseur de masse corporelle pour phénotypage des modèles murins de désordres métaboliques (AMC-IPMC) »	128
CONVENTION N° 2021-367 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « 4D-OMICS : Construire un instrument numérique pour le biologie quantitative multi-échelle : Application à la transcriptomique spatiale »	136
CONVENTION N° 2021-368 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Une nouvelle approche non-invasive basée sur l'activité des motoneurones spinaux pour évaluer et réduire le contrôle du mouvement (HDsEMG) »	144
CONVENTION N° 2021-369 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Lung Screen AI : Aide à la caractérisation de la malignité des nodules pulmonaires basée sur l'Intelligence Artificielle dans le cadre du dépistage du cancer du poumon »	152
CONVENTION N° 2021-370 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Station d'imagerie pré-clinique in vivo pour aider au diagnostic et à la prise en charge médicale du cancer du sein »	160
CONVENTION N° 2021-371 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet «Acquisition d'un amplificateur de brillance 3D pour la chirurgie orthopédique et neurologique infantile »	168

CONVENTION N° 2021-372 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Réduire les séquelles en chirurgie oncologique : acquisition d'un robot chirurgical DA VINCI (modèle Xi - Intuitive Surgical) et développement de la chirurgie robotique au Centre Antoine Lacassagne »	176
CONVENTION N° 2021-373 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation fonctionnelle sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques et l'impact de l'environnement sur la santé »	184
CONVENTION N° 2021-374 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Etude de la physiopathologie mitochondriale dans les maladies neurodégénératives, neurodéveloppementales et le cancer »	192
CONVENTION N° 2021-375 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Faciliter et débiter précocément la rééducation neuromotrice du membre supérieur chez les patients avec atteinte neurologique : le dispositif d'assistance robotisée REAplan »	200
CONVENTION N° 2021-376 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2021) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Acquisition d'un dispositif dynamométrique isocinétique LUNA EMG destiné à la rééducation et à la neuroréhabilitation des membres supérieurs et inférieurs chez l'enfant et l'adulte en situation de handicap moteur »	208
CONVENTION N° 2021-382 DGA-DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Lympho-Lab - développement d'une plateforme régionale d'imagerie par micro-lymphographie par fluorescence pour les patients atteints de lymphœdème »	216
CONVENTION N° 2021-383 DGA-DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Analyse du méthylome tumoral : une technologie d'avenir en cancérologie »	224
CONVENTION N° 2021-384 DGA-DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Imagerie de contrôle en 3 Dimensions (3 D) pour le traitement chirurgical des fractures complexes du rachis, du bassin et des membres en Traumatologie »	232
CONVENTION N° 2021-385 DGA-DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Utilisation du laser combiné Er:YAG/Nd:YAG dans la prise en charge des patients en situation de handicap en Odontologie »	240
CONVENTION N° 2021-386 DGA-DSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Acquisition d'un système robotique télé-opéré (RobOtol®) d'assistance à la chirurgie otologique mini invasive et aux implants cochléaires »	248
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	256
DÉCISION N° DRIT SDP/2021/1174 mise en place d'une ligne de trésorerie sur 2021 d'un montant de 300 000 euros auprès de la Caisse d'Épargne	257

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 642 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 10+120 et 10+633, RD 92 avenue de la Mer entre les PR 0+000 et 0+725 et RD 192 entre les PR 0+110 et 0+180, et sur la Rue de la Pinéa (VC), de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	259
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 694 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+070 et 10+633, dans le rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THÉOULE-SUR-MER	262
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 41+706 et 32+200, sur la RD 10 entre les PR 23+610 et 17+000 sur le territoire des communes de LE MAS, SAINT-AUBAN et ANDON	265
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-07 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210 entre les PR 20+680 et,24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	268
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204 entre les PR 28+700 et 24+000 sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	271
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+300, sur la RD 1 entre les PR 36+600 et 42+000 sur le territoire des communes de LUCÉRAM, CONSÉGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE	274
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 10 entre les PR 23+680 et PR 17+000, sur la RD 5 entre les PR 32+200 et 41+706, sur le territoire des communes de ANDON, SAINT-AUBAN et LE MAS	277
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-27 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Mougins / haut-Sartoux), entre les PR 2+880 et 3+550, la bretelle d'entrée dans le giratoire des Dolines (RD 98-b7) et le giratoire des Dolines (RD 98_GI5), sur le territoire de la commune de VALBONNE	280
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-33 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+920 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de BLAUSASC, DRAP et PEILLON	283
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-34 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+660 et 4+335, et sur la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	286
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-35 portant limitation de charge sur la RD 11, entre les PR 0+280 et 1+440, hors agglomération, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de SPÉRACÈDES	289
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 28, entre les PR 14+125 et 26+895, RD30 entre les PR16+254 et 23+525, RD 328, entre les PR 0+000 et 0+375 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BEUIL	292
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-37 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	295

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-38 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 2+365 et 2+405, sur le territoire de la commune de GORBIO	297
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-39 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+350 et 27+599, sur le territoire de la commune de TENDE	300
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-40 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000 et la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, sur le territoire des communes de CONSÉGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE et LUCÉRAM	303
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-41 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000, sur le territoire des communes de CONSÉGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE	306
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-43 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, la RD 2211, entre les PR 16+400 et 20+400 et la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+400 sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE, CONSÉGUDES, SAINT-AUBAN, BRIANÇONNET et LUCÉRAM	309
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-44 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 13+450 et 13+590, sur le territoire de la commune de TOURETTE-DU-CHÂTEAU	312
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-45 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 14+300 et 6+500 sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	314
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+990 et 11+305 et les voies communales adjacentes sur le territoire des communes de DRAP et de BLAUSASC	317
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15, entre les PR 0+000 et 2+575, RD 2204 entre les PR 10+845 et 11+305 et les voies communales adjacentes sur le territoire des communes de CONTES et de BLAUSASC	320
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-48 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+320 et 4+950, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	323
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-50 portant abrogation et remplaçant l'arrêté de police départemental n° 2021-07-80 du 27 juillet 2021, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel — Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton — Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON	326
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-51 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-11-65 du 25 novembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 37+900 et 38+300, sur le territoire de la commune de CUÉBRIS	329
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-52 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 24+780 et 26+550, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	331
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-53 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°17, entre les PR 15+000 et 16+300, sur le territoire de la commune de SAORGE	334

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-54 abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-11-74, du 29 novembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+000 et 1+500, sur le territoire de la commune de TOUDON	337
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-55 portant abrogation l'arrêté de police départemental n° 2021-12-50 du 16 décembre 2021, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel — Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton — Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON	339
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-56 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel — Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton — Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON	341
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	344
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-58 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n°2021-10-51 du 15 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	347
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-12-59 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+050 et 0+600, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	349
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-611 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+070 et 14+120 et les PR 26+070 et 27+020, respectivement sur le territoire des communes de RIGAUD et de PÉONE	352
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2021-616 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+460 et 21+490, sur le territoire de la commune de la PENNE	354
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2021-634 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+440 et 21+500, sur le territoire de la commune de la PENNE	356
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-12 – 458 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+735 et 14+795, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	358
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-12 - 466 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+560 et 15+660 et RD 2210, entre les PR 26+350 et 26+450, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	360
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-12 – 1137 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+900 et 4+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	362
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-12 – 279 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	364
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-12 – 96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	367

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-12 – 97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 65+000 et 66+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE 369

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211210-lmc119966-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 décembre 2021
Date de réception :	10 décembre 2021
Date d'affichage :	10 décembre 2021
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1090

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Emmanuelle HUGUES MORFINO en date du 6 décembre 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions de télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris ceux relevant du budget annexe de la crèche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT (délégation portée à 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners et CESU). Ce montant de 50 000 € HT s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou

sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

- 5°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 6°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 7°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation ;
- 8°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Malvina CARLETTINI, délégation de signature est donnée à **Emilie CATHAGNE**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels, et à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Emilie CATHAGNE**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels, et **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et sous l'autorité de Malvina CARLETTINI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial principal, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les décisions et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 8°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume BARRA**, attaché territorial principal, responsable de la section santé et conditions de travail et conseiller prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section ;
- 6°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois, de maternité, de paternité et d'adoption des agents titulaires et non titulaires.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;

- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 5°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 10: En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service des parcours professionnels par intérim, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 6°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du

service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;

- 7°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuelle HUGUES MORFINO, délégation de signature est donnée, à **Alexis AUDE**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des parcours professionnels, en ce qui concerne les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 décembre 2021.

ARTICLE 16 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 2 septembre 2021, est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 10 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211217-lmc120211-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2021
Date de réception :	17 décembre 2021
Date d'affichage :	17 décembre 2021
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1145

donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal,
directeur de l'autonomie

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

- 6°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 7°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 8°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC**, agent contractuel, chef du service domicile et parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Floriane DEBONO**, agent contractuel, responsable de la section services médico-sociaux et accueils alternatifs, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Magali CROUE-TURC, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées et personnes âgées ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées et personnes âgées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Gaëlle VODOVAR, délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, adjoint au chef du service des prestations PA-PH, en ce qui concerne les documents cités à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 5, alinéa 4.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial principal, chef du service des établissements médico-sociaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Florence DALMASSO**, conseiller territorial socio-éducatif, responsable de la section foyers PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Déborah TUAL-PERARDELLE**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN en date du 27 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211217-lmc120215-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2021
Date de réception :	17 décembre 2021
Date d'affichage :	17 décembre 2021
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1146

Extrait d'arrêté de nomination des responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 2 juillet 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 2 juillet 2021 nommant les responsables de l'administration départementale est modifié comme suit :

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 33 : **La direction de l'autonomie** est composée comme suit :

directeur	Sébastien MARTIN attaché territorial principal
* adjoint au directeur	Isabelle KACPRZAK attaché territorial principal
* chef du service domicile et parcours	Magali CROUÉ-TURC agent contractuel
- responsable de la section services médico-sociaux et accueils alternatifs	Floriane DEBONO agent contractuel
- responsable de la section prévention, aidants et citoyenneté	<i>Poste vacant</i>
- responsable de la mission centre départemental des métiers de l'autonomie	Sandy RAULT agent contractuel

* chef du service des prestations PA-PH	Anne-Gaëlle VODOVAR attaché territorial
- adjoint au chef de service	Sylvie LE GAL attaché territorial
- responsable de la section APA	Amandine ROLLANT attaché territorial principal
- responsable de la section aide sociale	Karine AZZOPARDI rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section paiement	<i>Poste vacant</i>
* chef du service des établissements médico-sociaux	Florence GUELAUD attaché territorial principal
- responsable de la section foyers PH	Florence DALMASSO conseiller territorial socio-éducatif
- responsable de la section EHPAD	Déborah TUAL-PERARDELLE attaché territorial

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211217-lmc120213-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2021
Date de réception :	17 décembre 2021
Date d'affichage :	17 décembre 2021
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1147

Extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 2 juillet 2021 est modifié comme suit :

L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 33 : **La direction de l'autonomie**

La direction de l'autonomie participe à la conception des orientations politiques du département dans ce domaine. Elle pilote les politiques de l'autonomie, ses prestations et ses dispositifs.

Elle propose les axes stratégiques de la mise en œuvre des politiques de l'autonomie, les contrôle, les évalue et veille à la meilleure allocation des ressources.

Elle élabore, en partenariat, le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

En liaison avec les délégués de territoire et l'ensemble des partenaires institutionnels, elle veille à la sécurité juridique des actes, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques sur le territoire départemental.

Elle procède à toutes études et prospectives nécessaires.

Elle participe aux travaux des Observatoires départementaux ainsi qu'à toutes les instances intervenant dans ce domaine.

Elle veille à l'adaptation des applicatifs métiers.

Elle s'appuie, pour la mise en œuvre de l'action de la direction sur les territoires, sur les six Centres de prévention médicale (CPM) et les six Centres de coordination et d'information pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap (CLIC) rattachés hiérarchiquement aux délégations de territoire et fonctionnellement à la Direction de l'autonomie.

Elle comprend trois services :

- le service domicile et parcours,
- le service des prestations personnes âgées-personnes handicapées (PA/PH),
- le service des établissements médico-sociaux.

33.1 Le service domicile et parcours

Ce service a en charge le déploiement de la politique départementale en faveur du maintien à domicile des usages tel que prévu dans les orientations nationales et le schéma départemental de l'autonomie.

Il pilote les politiques de prévention de la perte d'autonomie, d'actions aux besoins du quotidien des seniors (lutte contre la fracture numérique, sensibilisation des arnaques ou encore de la sécurité routière), de lutte contre l'isolement et de soutien aux aidants.

Il impulse de nouvelles politiques en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap.

Il suit les financements et partenariats institutionnels (conventions CNSA, CARSAT, FEPEM).

Il veille à la mise en œuvre des actions prévues dans le schéma départemental de l'autonomie.

Il garantit les leviers d'actions du nouveau Centre départemental des métiers de l'autonomie aux services des ESMS.

Il assure la transversalité avec tous les services de la Direction de l'autonomie et de la MDPH.

Il est constitué de deux sections et une mission :

33.1.1 La section des services médico-sociaux et accueils alternatifs

Elle œuvre au déploiement de la politique départementale axée sur les prestations d'aide au maintien à domicile et d'offre de répit (SAAD, accueil de jour PA-PH, SAVS, SAMSAH) et les habitats alternatifs (résidence autonomie, habitat inclusif, accueil familial).

Elle délivre les autorisations ou agréments et assure la tarification et le contrôle financier. Elle organise l'information sur l'offre d'équipement.

Elle assure les dialogues de gestion en vue de contractualiser par le biais de CPOM et assure le suivi et le contrôle de la mise en place des actions.

Seule ou en lien avec l'Agence régionale de santé, la section :

- met en œuvre les procédures d'appel à projets et instruit les projets de création d'équipements à destination des personnes âgées ou handicapées ;
- programme les ouvertures des équipements ;
- organise le suivi et le contrôle des équipements et contrôle l'effectivité de l'évaluation interne/externe dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Elle développe le maillage des habitats alternatifs et offres de répit (accueil de jour, halte répit, accueil familial, habitat inclusif...).

33.1.2 La section prévention, aidants et citoyenneté

Elle œuvre au déploiement et à la mise en œuvre du schéma départemental de l'autonomie.

Elle développe des politiques de préventions à destination des seniors dans un souci de maillage territorial, de soutien aux aidants dans le cadre du Plan départemental d'aide aux aidants et de la lutte contre l'isolement des seniors via notamment le dispositif « mon voisin 06 a du cœur ».

Elle impulse de nouvelles politiques en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap et garantit les financements.

Elle accompagne et pilote la contractualisation des conventions cadres CNSA et CARSAT.

33.1.3 La mission centre départemental des métiers de l'autonomie

Cette mission soutient tous les établissements et services dans leur problématique RH (recrutement, qualification, etc.).

Elle conseille la direction des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs quant au choix des acteurs externes (assistants à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre...) nécessaires pour conduire les projets de restructuration.

Elle accompagne l'établissement, maître d'ouvrage, sur un plan technique et administratif. Elle aide dans le montage de l'opération (définition des besoins, choix des prestataires, suivi des études et des travaux).

Elle a en charge la généralisation de la télégestion et le déploiement du système de télétransmission.

Elle pilote les partenariats et notamment la convention avec la FEPEM.

33.2 Le service des prestations personnes âgées-personnes handicapées (PA/PH)

Ce service développe une approche globale des parcours de vie des personnes âgées et concourt à la mise en œuvre d'une politique départementale ambitieuse et fédératrice.

Il est chargé de l'instruction et du paiement des prestations d'aides sociales en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à domicile et en établissement.

Il assure le contrôle des procédures administratives et suit le financement et l'effectivité des décisions.

Il assure la mise en œuvre des aides sociales et les processus de recouvrement qui y sont liés. Il met en œuvre les nouvelles dispositions législatives et les projets internes et externes nécessaires à son évolution. Il travaille de façon très étroite avec les CPM et les CLIC.

Ce service est constitué de trois sections :

33.2.1 *La section Allocation personnalisée d'autonomie (APA)*

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire et de notifier les demandes d'APA à domicile et en établissement, de suivre l'effectivité des décisions et de contrôler les procédures administratives.

33.2.2 *La section aide sociale*

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire et de notifier les demandes d'aide à l'hébergement et aide-ménagère pour les PA-PH, et les prises d'hypothèques.

Elle suit l'effectivité des décisions et contrôle les procédures administratives.

Elle applique les dispositions légales de l'aide sociale en matière de récupération et de mise en jeu des obligations alimentaires.

33.2.3 *La section paiement*

Elle assure le paiement et le suivi financier des décisions concernant les aides individuelles à domicile et en établissement pour les personnes âgées et les adultes handicapés. Elle contrôle les procédures administratives de l'APA, de l'aide sociale, de la PCH, et de la gestion des CESU (préfinancés APA) et mène toutes les actions tendant à recouvrer les recettes dues au Département.

33.3 Le service des établissements médico-sociaux (EMS)

Ce service coordonne le suivi et le contrôle des établissements hébergeant des personnes âgées et des adultes handicapés. Il autorise les établissements et assure la tarification et le contrôle financier. Il organise l'information sur l'offre d'équipement.

Il assure les dialogues de gestion en vue de contractualiser par le biais de CPOM et assure le suivi et le contrôle de la mise en place des actions.

En lien avec l'Agence régionale de santé, le service :

- met en œuvre les procédures d'appel à projets et instruit les projets de création d'équipements à destination des personnes âgées ou handicapées ;

- programme les ouvertures des équipements ;
- organise le suivi et le contrôle des équipements et contrôle l'effectivité de l'évaluation interne/externe dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Il participe à toutes les réflexions partenariales, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental gérontologique.

Ce service comprend deux sections et une mission :

33.3.1 La section établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Elle est chargée de l'autorisation, de la contractualisation, du suivi, de la tarification et du contrôle des EHPAD.

Elle assure le versement de la dotation du forfait global dépendance.

33.3.2 La section foyers PH

Elle est chargée de l'autorisation, de la contractualisation, du suivi, de la tarification et du contrôle des établissements pour personnes handicapées. Elle assure le versement de l'aide sociale à l'hébergement pour adulte en situation de handicap sous forme de dotation.

33.3.3 La mission ingénierie EHPAD

Elle apporte son expertise financière aux EHPAD publics et associatifs pour le montage et le pilotage de projets de restructuration innovants (plan de financement, impact du prix de journée...) en garantissant l'accessibilité financière du prix de journée de l'EHPAD.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211217-lmc120201-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2021
Date de réception :	17 décembre 2021
Date d'affichage :	17 décembre 2021
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1152

donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les conventions de télétravail et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;
- 3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT et dans le cadre des marchés concernant les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), les bons de commande dont le montant n'excède pas 500 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

- 4°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué à l'action sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoint au délégué à l'action sociale, pour tous les documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué à la coordination en territoire et délégué du territoire n° 5, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les conventions de télétravail et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins des délégations territoriales dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT ;
- 4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;

9°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas BACHELET**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Nicolas BACHELET ;
- **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ, Nicolas BACHELET, Katya CHARIBA, Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Charlotte SAKSIK, Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON, Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 6, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;

- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous leur autorité ;
- 2°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE, Catherine VERRANDO, Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES**, responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 8, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise DUSSART**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, et **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux et **Sylvain CORRUBLE**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Gaël CARBONATTO**, agent contractuel et **Audrey INSERRA**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, et **Sylvie MADONNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie CORVIETTO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Sérena GILLIOT, Marc MOLINARIO** et **Fabrice GENIE**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, à **Alexandra MATTIO** et **Adeline VALENTIN**, assistants socio-éducatifs territoriaux, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 10, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise DUSSART, Sylvie KEDZIOR, Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Sylvain CORRUBLE, Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Audrey INSERRA, Gaël CARBONATTO, Sylvie MADONNA, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 10, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Nathalie HEISER LOSSON, Sylvie BAUDET** et **Anne PEIGNE**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Anne RUFFINO** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Claire GOURC** et **Christelle DUPRE**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO** et **Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, cadre de santé territorial de 2^{ème} classe, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protection maternelle et infantile, et à **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante ;
- 2°) la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Marie BARDIN, Nathalie HEISER LOSSON, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Claire GOURC, Christelle DUPRE, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON** et **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 13 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Marie-Catherine FRANCINO**, médecin contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 15 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 et à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 20 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 21 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE en date du 27 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211216-lmc120227-AR
Date de télétransmission :	16 décembre 2021
Date de réception :	16 décembre 2021
Date d'affichage :	17 décembre 2021
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1178

concernant les listes d'aptitude destinées à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux au titre de l'année 2021.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion en matière de promotion et d'avancement ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les listes d'aptitude destinées à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux au titre de l'année 2021 sont établies de la manière suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Attaché :

- 1°) Madame Karine GUYOMARD
- 2°) Madame Sonia BERTHOU

Rédacteur :

- 1°) Madame Patricia DANIEL

Rédacteur principal de 2^{ème} classe à l'examen professionnel :

- 1°) Madame Pamela ASARO
- 2°) Madame Sabine BRUN
- 3°) Madame Véronique CHABAUD
- 4°) Madame Jessica ISOART

FILIERE TECHNIQUE :**Ingénieur :**

1°) Monsieur Gilles PARODI

Technicien principal de 2^{ème} classe :

1°) Monsieur Olivier DALLA MURA

Technicien :

1°) Monsieur Philippe DURANTE

Agent de maîtrise à l'examen professionnel :

1°) Monsieur Cédric BISCAGLIA

2°) Monsieur Gilles HAMLIN

3°) Monsieur Sébastien LEIBOFF

4°) Monsieur Baptise SEREN

5°) Monsieur Jean-Claude ZAGHOUANI

Agent de maîtrise :

1°) Monsieur Elliot BOJMAN

2°) Monsieur Eric CHIAVACCINI

3°) Monsieur Luc DANCET

4°) Monsieur Julien FAIOLA

5°) Monsieur Sylvain LEROY

6°) Monsieur Laurent MINELLE

7°) Monsieur Franck PERRAUD

8°) Monsieur Stéphane POLETTI

9°) Madame Corinne VOIRIN

10°) Monsieur Patrice ZUCCHI

FILIERE CULTURELLE :**Assistant de conservation du Patrimoine :**

1°) Monsieur Frédéric DOYON

ARTICLE 2 - En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	17 décembre 2021
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/1179

concernant les tableaux d'avancement de grade 2021 des fonctionnaires territoriaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion en matière de promotion et d'avancement ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les tableaux d'avancement de grade 2021 des fonctionnaires territoriaux sont établis de la manière suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Attaché hors classe :

1°) Madame Sabrina GAMBIER

Attaché principal :

1°) Monsieur Philippe BALDUCCI

2°) Madame Corinne LEON

3°) Monsieur Fabrice OSPEDALE

4°) Madame Hélène ROUMAJON

Rédacteur principal de 1^{ère} classe à l'examen professionnel :

1°) Madame Aline EYPERT

2°) Madame Stéphanie PONS

3°) Monsieur Djamel RIAHI

4°) Madame Roseline SERRONI

5°) Madame Valérie VIALE

Rédacteur principal de 1^{ère} classe :

- 1°) Madame Karine AZZOPARDI
- 2°) Madame Laurence BELLON
- 3°) Madame Emmanuelle DONNET
- 4°) Madame Christine GRAVELAT
- 5°) Madame Christiane GUILLO
- 6°) Madame Sarah KNIPPING
- 7°) Madame Evelyne LABORDE
- 8°) Madame Géraldine LARIN
- 9°) Monsieur Thierry MATTERA
- 10°) Madame Marie-Angèle MERCATI
- 11°) Madame Pascale PELLEGRINO
- 12°) Madame Nathalie PINET
- 13°) Madame Valérie REUMONT
- 14°) Madame Véronique RICHARD
- 15°) Madame Sylvie SERRECOMBE

Rédacteur principal de 2^{ème} classe à l'examen professionnel :

- 1°) Madame Marie-Noëlle ROSAS

Rédacteur principal de 2^{ème} classe :

- 1°) Madame Marianne LEGRAND
- 2°) Madame Céline TOUTEL
- 3°) Mme Laure VITALE

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :

- 1°) Madame Joëlle ANGLADA
- 2°) Madame Claire ANTONIAZZI
- 3°) Madame Dahbia AUCLAIR
- 4°) Madame Graziella AYME
- 5°) Madame Jennifer BARRIERE
- 6°) Madame Corinne BARTOSZ
- 7°) Madame Marilyne BENEDETTO
- 8°) Monsieur Blaise BERRUT
- 9°) Madame Myriam BOUTAINI
- 10°) Madame Dominique BRIGANDET
- 11°) Madame Nicole CAETTA
- 12°) Madame Sabine CALLEGARI-CAMATTI
- 13°) Madame Christèle CARRILLO
- 14°) Madame Elodie CESBRON-VALDES
- 15°) Madame Laëtitia CHAUVOT
- 16°) Madame Ghislaine CHAVALLARD
- 17°) Madame Sarah DARNE
- 18°) Madame Isabelle DI BIANCA
- 19°) Madame Audrey FARAUT
- 20°) Madame Martine FERNANDEZ

- 21°) Madame Géraldine GENRE
- 22°) Madame Virginie GOJTKA
- 23°) Madame Audrey GRIVEL
- 24°) Madame Nathalie HERNANDEZ
- 25°) Madame Ghyslaine HILSELBERGER
- 26°) Monsieur Maxime JOURNET
- 27°) Madame Chantal KUSCHTA
- 28°) Madame Valérie LESPRIT
- 29°) Madame Sèverine LO PICCOLO MALFUSON
- 30°) Madame Sylvie MARTIN-LAFITTE
- 31°) Madame Sylvaine MORIN
- 32°) Madame Aurélie NEGRO
- 33°) Madame Isabelle NEMCHI
- 34°) Madame Cécile PETIT
- 35°) Madame Cathy POIVRE
- 36°) Madame Dominique POLISCIANO
- 37°) Monsieur Nicolas ROBINET
- 38°) Madame Nadine RUGIU
- 39°) Monsieur Denis SORET
- 40°) Madame Sandra TEYSSIER
- 41°) Madame Delphine URTITI-CAVAILHE
- 42°) Madame Christine VRIGNAUD
- 43°) Madame Brigitte VUILLAUME

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à l'examen professionnel :

- 1°) Madame Magali BAILLEUL
- 2°) Monsieur Nicolas BOTTA
- 3°) Madame Elodie GOUJON
- 4°) Madame Chrystel LIMONES
- 5°) Madame Alicia TOSELLO

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

- 1°) Monsieur Hervé ANDREANI
- 2°) Madame Claire ARNIAUD
- 3°) Madame Malvina BEN AMOU
- 4°) Madame Bérengère BURGARD
- 5°) Madame Jennifer CANTET
- 6°) Monsieur Cédric CAPDIVILA
- 7°) Monsieur Emmanuel CHIAPPINI
- 8°) Madame Véronique DURY FORMOSA
- 9°) Madame Valérie FONTANA
- 10°) Madame Christelle FURFARO
- 11°) Madame Sylvie GENIE
- 12°) Madame Leslie GIRIBALDI
- 13°) Madame Ida GIUSTI
- 14°) Madame Corinne GOLTZER
- 15°) Madame Nadia GROUT
- 16°) Madame Rosette HUDIC
- 17°) Madame Emma LAGRANGE
- 18°) Madame Rachel LUCAS
- 19°) Madame Corinne MATHIEU

- 20°) Madame Linda MODICA
- 21°) Madame Elodie NALDI
- 22°) Madame Charlotte PERCELIER
- 23°) Madame Sylvie RENALDO
- 24°) Madame Nadine ROQUES
- 25°) Madame Christine ROSALIE
- 26°) Madame Elise ROSIER
- 27°) Monsieur Laurent ROUVIER
- 28°) Madame Begnabié Olivia TANOH
- 29°) Madame Véronique TILLIER
- 30°) Madame Marie-Lise TOMI
- 31°) Madame Cécile VASSE
- 32°) Madame Sylvie VICTOR
- 33°) Madame Vansessa VOLPI

FILIERE CULTURELLE :

Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

- 1°) Madame Isabelle CLEMENT

Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe :

- 1°) Madame Stéphane PINSON
- 2°) Monsieur Nicolas THERESE

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe :

- 1°) Madame Thérèse DA RUGNA
- 2°) Monsieur Andréa MAZZARINI
- 3°) Monsieur Jean-Marie STRANGI

FILIERE ANIMATION :

Animateur principal de 1^{ère} classe :

- 1°) Madame Annick CABAILLOT BAILLE

Animateur principal de 2^{ème} classe :

- 1°) Madame Sophie LAPORTE

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe :

- 1°) Monsieur Jérôme RIPOSATI

FILIERE MEDICO-SOCIALE :**Cadre de santé de 1^{ère} classe :**

1°) Madame Emmanuelle JURCA-GAMA

Infirmier en soins généraux hors classe :

1°) Madame Sylvie AUBERT-ISNARD

2°) Madame Katya ROSSI

Infirmier en soins généraux de classe supérieure :

1°) Madame Carole MARTEYN DOIGNIES

Médecin hors classe :

1°) Madame Armelle COMPE

2°) Madame Sonia LELAURAIN

Psychologue hors classe :

1°) Madame Christelle DERUELLE

2°) Madame Emmanuelle REY

Puéricultrice hors classe :

1°) Madame Vanessa CASTELLANI

2°) Madame Isabelle CHEMIN

3°) Madame Anne TEMPESTA

Puéricultrice de classe supérieure :

1°) Madame Hélène DESSAUVAGES

2°) Madame Laurianne SALLY

3°) Madame Carine ZEGGAGH

Sage-femme hors classe :

1°) Madame Jacqueline ROMA

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à l'examen professionnel :

1°) Madame Cassandre BERNOUSSI

- 2°) Madame Audrey FAYE
- 3°) Madame Carol GILLES
- 4°) Madame Virginie NICOLAI
- 5°) Madame Véronique ROCHEFORT

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

- 1°) Madame Christiane AUDOUARD
- 2°) Madame Audrey BERTOUT
- 3°) Madame Katya CHARIBA
- 4°) Madame Véronique CORNIGLION
- 5°) Madame Ophélie DALMAS
- 6°) Madame Corinne FOUILLOUX
- 7°) Madame Véronique FRASCONI
- 8°) Monsieur Fabrice GENIE
- 9°) Madame Céline LANDIER
- 10°) Madame Françoise LEQUENNE
- 11°) Madame Claudine MONCHARMONT
- 12°) Madame Marylin PEPPOLONI
- 13°) Mme Katia TAVERNELLI
- 14°) Mme Sabina VIRUEGA

FILIERE TECHNIQUE :

Ingénieur principal :

- 1°) Monsieur Kelyan ALI MOKHNACHE
- 2°) Madame Isabelle ARTUSI-BOUTRAUD
- 3°) Monsieur Yann CASEDEVANT
- 4°) Madame Catherine IRWIN

Technicien principal de 1^{ère} classe à l'examen professionnel :

- 1°) Monsieur Jean-Marie HUBERT
- 2°) Madame Mélissa RIZZO
- 3°) Monsieur Patrick SILVI

Technicien principal de 1^{ère} classe :

- 1°) Monsieur Lionel BERNARD
- 2°) Monsieur Christophe CATTANEO
- 3°) Monsieur Daniel DABROWSKI
- 4°) Monsieur Eric DEVIN
- 5°) Monsieur Gilles FERNANDEZ
- 6°) Monsieur Grégory GIUGGIA
- 7°) Monsieur Franck JEREZ
- 8°) Monsieur Bruno MAUREL
- 9°) Monsieur Henri MICELLIS

Agent de maîtrise principal :

- 1°) Monsieur Laurent ARNAUD
- 2°) Monsieur Laurent BERNARDESCHI
- 3°) Monsieur Olivier COTTA
- 4°) Monsieur Didier DEMANDOLX
- 5°) Monsieur Gilles GIORDANO
- 6°) Monsieur Carmelo LO CRICCHIO
- 7°) Monsieur Renaud MANFREDI
- 8°) Monsieur Gilles MARCH
- 9°) Monsieur Patrick MICHEL
- 10°) Monsieur Steve PIRCHI
- 11°) Monsieur Christophe RISSON

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- 1°) Monsieur Emmanuel ABERT
- 2°) Monsieur Dominique AIPERTO
- 3°) Monsieur Marcel AME
- 4°) Monsieur Mohamed BEKAR
- 5°) Monsieur Scherif BENHEBBAL
- 6°) Monsieur Laurent BERNER
- 7°) Monsieur Richard BOUALOUACHE
- 8°) Monsieur Christophe Gilles CIAIS
- 9°) Madame Catherine DUBOIS
- 10°) Monsieur Alain DUTHEIL
- 11°) Monsieur Franck GAGGIOLI
- 12°) Monsieur Laurent GALLIANO
- 13°) Monsieur Guillaume GALLO
- 14°) Monsieur Damien GARCIA
- 15°) Monsieur Thierry GAUTIER
- 16°) Monsieur David GUILLON
- 17°) Monsieur Stéphane LEVESQUE
- 18°) Monsieur Pascal MARRO
- 19°) Monsieur André MARTIN
- 20°) Monsieur Frédéric MOZZATTI
- 21°) Monsieur Romain PANCIONI
- 22°) Monsieur Patrice PENNA
- 23°) Monsieur Patrick RAYBAUD
- 24°) Monsieur Jean-Christophe RENE
- 25°) Monsieur Julien VIALE
- 26°) Monsieur Denis VOLPI

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à l'examen professionnel :

- 1°) Madame Sylvie BERGONT
- 2°) Monsieur Jean-Michel CORNIGLION
- 3°) Monsieur Nicolas GAROSTE
- 4°) Monsieur Jean-Claude GIORDANO
- 5°) Monsieur Patrice SCIANGULA

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- 1°) Monsieur Steeve ARNAUD
- 2°) Madame Stéphanie BARUCH
- 3°) Monsieur Raymond Mustapha BEKAR
- 4°) Monsieur Luc BERTAINA
- 5°) Monsieur Zoubir BOUNEMRA
- 6°) Monsieur Sylvain BOUPIES
- 7°) Monsieur Jean-Mathieu BRUANT
- 8°) Monsieur Jean-Paul CECCHINEL
- 9°) Monsieur Diego DEL CAMPO
- 10°) Monsieur Taieb DJOHER
- 11°) Monsieur Mickaël DOUCHEMENT
- 12°) Monsieur Guy FRICANO
- 13°) Monsieur Christophe GAUTHIER
- 14°) Madame Marie-Paule GIACOMELLO
- 15°) Monsieur Jimmy GIMENEZ
- 16°) Monsieur Frédéric GINESY
- 17°) Monsieur Benjamin GLANIS
- 18°) Monsieur Antony IVALDI
- 19°) Monsieur Frédéric KIPKA
- 20°) Madame Dominique LAVOL
- 21°) Monsieur Bruno LIGIER
- 22°) Madame Véronique LUNARDI
- 23°) Monsieur Rémy MAZZELLA DI BOSCO
- 24°) Monsieur Stéphane MEUNIER
- 25°) Monsieur Barthélémy MOLETTA
- 26°) Monsieur Sébastien MOLINO
- 27°) Madame Sylvie MOURON
- 28°) Monsieur Henri NEMRI
- 29°) Monsieur Jean-Claude NOIRFALISE
- 30°) Monsieur Pascal PERCHERON
- 31°) Madame Marie-Ange PETROZZI
- 32°) Monsieur Philippe RAHAL
- 33°) Monsieur Stéphane ROBIN
- 34°) Monsieur Christian RODRIGUEZ
- 35°) Monsieur Pascal SEROR
- 36°) Monsieur Gillon TANG-PO
- 37°) Madame Rada TERZIC
- 38°) Monsieur Didier UTINET
- 39°) Monsieur Mickaël VALLAURI
- 40°) Monsieur Philippe VIANO

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement :

- 1°) Madame Nathalie BARBERIS
- 2°) Monsieur Mohammed BENALLAL
- 3°) Monsieur Jean-Marc BIGOT
- 4°) Madame Sylvie BINI
- 5°) Madame Odile BONTEMPS
- 6°) Madame Sylvie BOTTERO
- 7°) Madame Marie-Françoise CALLON
- 8°) Madame Malika CHARHI

- 9°) Madame Rahmouna CHETIOUI
- 10°) Madame Nathalie COULON
- 11°) Monsieur Thierry COURT
- 13°) Madame Monique COURTY
- 14°) Madame Andrée DEDACK
- 15°) Madame Maryse DI SALVIO
- 16°) Monsieur Salah DJABARI
- 17°) Madame Marie-José DOUCHY
- 18°) Madame Nadine GAGLIANESE
- 19°) Monsieur Laurent GALLUET
- 20°) Monsieur Marcel GIUGLARIS
- 21°) Madame Najet HAMIDA
- 22°) Madame Josiane HIERSO
- 23°) Madame Maria KIS
- 24°) Madame Annick KOSUCZKY
- 25°) Madame Christine MARI
- 26°) Madame Béatrice MONTEROSSO
- 27°) Madame Paule MORATI
- 28°) Monsieur Robert RAYBAUD
- 29°) Madame Leïla ROSSO
- 30°) Monsieur Christophe ROY
- 31°) Madame Carole RUGGIU
- 32°) Madame Anne-Marie SERRANO
- 33°) Madame Penda TOURE
- 34°) Madame Yvonne VIOLA
- 35°) Madame Lucile WALENCIK
- 36°) Madame Sophie ZINK

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement :

- 1°) Monsieur Youcef BELOULHI
- 2°) Monsieur Alain CARLE
- 3°) Madame Sabrina COLOMINA-RUBIO
- 4°) Madame Gabrielle DEIANA
- 5°) Madame Vanessa FABRON
- 6°) Madame Martine FALCO
- 7°) Madame Mame Diembe GUEYE
- 8°) Madame Kenza IDRISI
- 9°) Madame Isabelle KAUFFMANN
- 10°) Madame Stéphanie LEDOUX
- 11°) Madame Véronique LOMBARD
- 12°) Madame Isabelle MESCHINET DE RICHEMOND
- 13°) Monsieur Mathieu MONTALBANO
- 14°) Monsieur Youssouf MOURAVILY
- 15°) Madame Martine PIOCH
- 16°) Madame Martine RICHIER
- 17°) Monsieur Christophe ROUBAUD
- 18°) Madame Francesca TIGANI
- 19°) Madame Souaada TRIFI
- 20°) Madame Albertine WINTERSTEIN

ARTICLE 2 - En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 décembre 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1175

Nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai
Entrecasteaux 06300 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-
Quai Entrecasteaux 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêtés des 16 janvier 2017, 13 juin 2017, 25 mai 2018, 26 novembre 2019 et 17 décembre 2020 portant sur la création d'une régie de recette de la galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 29 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Farid LEHBAB est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire Madame Nassima ZAGHOUBANI sera remplacée par Monsieur Dominique BRENOT-BEGUELY ou Monsieur Farid LEHBAB indifféremment.

ARTICLE 3 Monsieur Farid LEHBAB, mandataire suppléant, percevra au titre de sa fonction de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Ce complément sera versé en une seule fois.

ARTICLE 4 : Monsieur Dominique BRENOT-BEGUELY est maintenu dans ses fonctions de mandataire suppléant.

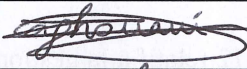
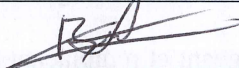

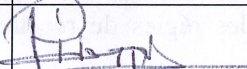
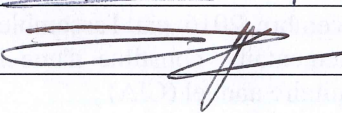
ARTICLE 5 : Mesdames Pieddad ROATTA et Martine GRARD sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	Signature « vu pour acceptation »
Nassima ZAGHOUANI Régisseur titulaire	 vu pour acceptation
Dominique BRENOT-BEGUELY Mandataire suppléant	 vu pour acceptation
Farid LEHBAB Mandataire suppléant	 vu pour acceptation
Pieddad ROATTA Mandataire	 vu pour acceptation
Martine GRARD Mandataire	 vu pour acceptation

Nice, le 10/12/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1176

Démision de deux mandataires ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission de deux mandataires ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 2 novembre 2015 et 13 juin 2017 instituant une régie de recettes au Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 25 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesdames Marie-Claire LAMBERT et Vanina GANNAC n'exercent plus les fonctions de mandataire à la régie ci-dessus désignée.


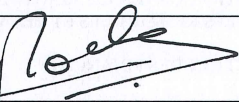
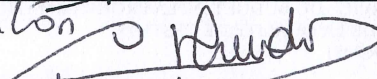
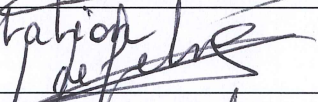
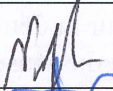
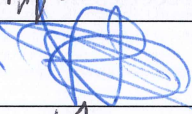
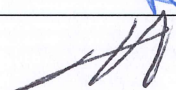
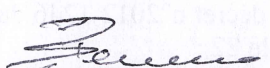
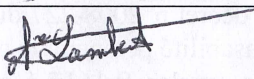
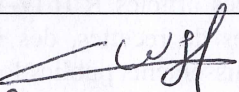
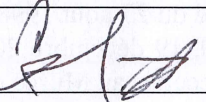
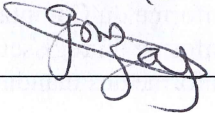
ARTICLE 2 : Monsieur Ennio RIZZETTO et Madame Angélique GONZALES sont nommés mandataires à la régie de recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Mesdames Ginette BENNARA, Nawel FRAOUCENE, Valérie LEFERME et Monsieur Nils FOGEL sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	Signature « vu pour acceptation »
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Ismaël YAHEMDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Karine LEFEBVRE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Valérie LEFERME Mandataire	Vu pour acceptation 
Vanina GANNAC	Vu pour acceptation 
Nils FOGEL Mandataire	Vu pour acceptation 
Ginette BENNARA Mandataire	Vu pour acceptation 
Marie-Claire LAMBERT	Vu pour acceptation 
Nawel FRAOUCENE Mandataire	Vu pour acceptation 
Ennio RIZZETTO Mandataire	Vu pour acceptation 
Angélique GONZALES Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 10/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211214-lmc120239-AI-1-1
Date de télétransmission :	16 décembre 2021
Date de réception :	16 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/1181

Tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles située
avenue du 16 septembre 1947 06430 TENDE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes
du Musée des Merveilles située avenue du 6 septembre 1947 06430 TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 13 juin 2017 et du 13 octobre 2020 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 29 mai 2018, 6 août 2018, du 10 août 2018, 5 novembre 2018, du 28 février 2019, 7 juin 2019, du 7 août 2019, du 24 septembre 2019, 24 décembre 2019, 8 décembre 2020, 24 février 2021 et du 11 août 2021, portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La tarification des articles vendus à la boutique du Musée des Merveilles est modifiée et complétée selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le

14 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Duplaine GAYRARD

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles

N° 3 _ 2021

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
	FRAIS DE PORT			
0001	Frais de port petit colis (- 0,5 kg)	8,72 €	20,00%	9,20 €
0002	Frais de port moyen colis (- 2 kg)	12,32 €	20,00%	13,00 €
0003	Frais de port grand colis (- 5 kg)	18,96 €	20,00%	20,00 €
0004	Frais de port colis volumineux (-8 kg)	21,67 €	20,00%	26,00 €
	LIVRES			
1006	Goumbi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1007	Noune (FR)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1008	Noune (italien)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1026	Mont Bego	17,06 €	5,50%	18,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	28,91 €	5,50%	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	11,56 €	5,50%	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	11,56 €	5,50%	12,20 €
1047	Catalogue Ponsard Paysages de pierres	5,08 €	20,00%	6,10 €
1085	Au Néolithique 1er paysans du monde	14,41 €	5,50%	15,20 €
1139	Parc National du Mercantour Gallimard	22,27 €	5,50%	23,50 €
1151	Je m'appelle Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1160	Tome 5 De Lumley	87,20 €	5,50%	92,00 €
1161	Tome 14 De Lumley	87,20 €	5,50%	92,00 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	12,27 €	5,50%	12,95 €
1181	15 ans d'archéologie	21,80 €	5,50%	23,00 €
1186	Mi Chiamo "Bego"	9,48 €	5,50%	10,00 €
1189	Goumbi Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1191	Noune Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,09 €	5,50%	11,70 €
1213	Carnet de Merveilles	14,17 €	20,00%	17,00 €
1229	Arts et Symboles du Néolithique à la Protohistoire	32,23 €	5,50%	34,00 €
1237	Otzi L'uomo venuto dal ghiaccio	9,48 €	5,50%	10,00 €
1238	Otzi The Iceman	9,48 €	5,50%	10,00 €
1239	Otzi Der Mann aus dem Eis	9,48 €	5,50%	10,00 €
1246	Ötzi L'homme des glaces	10,05 €	5,50%	10,60 €
1252	L'âge du Bronze en France	19,24 €	5,50%	20,30 €
1260	Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1262	My name is Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1269	Le Chalcolithique et la construction des inégalités	27,96 €	5,50%	29,50 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	26,54 €	5,50%	28,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	7,87 €	5,50%	8,30 €
1284	L'art rupestre en peril	33,18 €	5,50%	35,00 €
1289	Otzi La mummia dei ghiacci	14,22 €	5,50%	15,00 €
1291	Otzi The Glacier mummy	14,22 €	5,50%	15,00 €
1299	Guide de la Flore des AM	24,17 €	5,50%	25,50 €
1303	Les Grandes Découvertes en Préhistoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	36,97 €	5,50%	39,00 €
1310	L'Age du fer en France	21,80 €	5,50%	23,00 €
1312	La France Gallo-Romaine	20,85 €	5,50%	22,00 €
1316	la révolution néolithique dans le monde	27,49 €	5,50%	29,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati	7,58 €	5,50%	8,00 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1326	Les temps Suspendus	22,75 €	5,50%	24,00 €
1327	Montagnes sacrées	56,87 €	5,50%	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	23,70 €	5,50%	25,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	12,23 €	5,50%	12,90 €
1336	Meraviglie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1337	Environnement et cultures à l'âge du bronze	42,65 €	5,50%	45,00 €
1339	Cain, Abel, Ötzi	25,02 €	5,50%	26,40 €
1342	Villes, Villages, Campagnes Âge de Bronze	24,64 €	5,50%	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	29,38 €	5,50%	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	18,01 €	5,50%	19,00 €
1351	Coffret braille	94,79 €	5,50%	100,00 €
1355	Mes années Pourquoi "La Préhistoire"	11,28 €	5,50%	11,90 €
1356	Comme des Marmottes	12,80 €	5,50%	13,50 €
1357	Mes Animaux à Toucher	13,18 €	5,50%	13,90 €
1363	Mercantour Sauvage	33,08 €	5,50%	34,90 €
1364	Plantes de santé Baumes et Tisanes	17,91 €	5,50%	18,90 €
1370	La préhistoire par les mots croisés	8,06 €	5,50%	8,50 €
1371	C'est un Grand Mystère	23,70 €	5,50%	25,00 €
1378	Préhistoire Toumaï	23,65 €	5,50%	24,95 €
1379	Préhistoire BigBang	23,65 €	5,50%	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	27,96 €	5,50%	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	8,91 €	5,50%	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	18,96 €	5,50%	20,00 €
1383	L'archéologie de la mort	20,85 €	5,50%	22,00 €
1384	La France racontée par les archéologues	26,54 €	5,50%	28,00 €
1385	Parc National du Mercantour guides géologiques	23,60 €	5,50%	24,90 €
1387	Le néolithique à petits pas	12,04 €	5,50%	12,70 €
1388	Cropetite	4,74 €	5,50%	5,00 €
1390	la préhistoire à très petits pas	6,45 €	5,50%	6,80 €
1398	Merveilles anglais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,11 €	5,50%	7,50 €
1403	il grande forte delle colle di tenda	18,96 €	5,50%	20,00 €
1408	Cromignon	4,74 €	5,50%	5,00 €
1416	Premier paysans des alpes alimentation	18,96 €	5,50%	20,00 €
1423	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
1424	Carte IGN 3841OT Vallée de la roya et VM	12,70 €	5,50%	13,40 €
1425	La Vallée des Merveilles Fidèle Editions	28,44 €	5,50%	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	18,96 €	5,50%	20,00 €
1427	Préhistoire Les 1er pas de l'homme	4,74 €	5,50%	5,00 €
1429	Mon Cahier Nature Les animaux de la montagne	7,11 €	5,50%	7,50 €
1431	La preistoria a piccoli passi	9,10 €	5,50%	9,60 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,74 €	5,50%	5,00 €
1438	Une vie d'art préhistorique	42,65 €	5,50%	45,00 €
1439	L'homme et l'outil	7,58 €	5,50%	8,00 €
1440	Qu'est-ce que la Préhistoire?	7,68 €	5,50%	8,10 €
1441	Préhistoires d'Europe	39,81 €	5,50%	42,00 €
1442	Guide de la Faune et de la Flore	17,06 €	5,50%	18,00 €
1444	Les métamorphoses du bon berger	20,85 €	5,50%	22,00 €
1445	Les grandes énigmes en archéologie	18,01 €	5,50%	19,00 €
1446	Guide de la flore des Alpes	4,74 €	5,50%	5,00 €
1448	Randonnées botaniques et découverte de la végét.	23,22 €	5,50%	24,50 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1450	Archeologia del Neolitico	32,70 €	5,50%	34,50 €
1451	L'Italia nell'età del bronzo e del ferro	43,13 €	5,50%	45,50 €
1453	Gravures piquetées Bego	28,44 €	5,50%	30,00 €
1454	Les Romains à petits pas	12,80 €	5,50%	13,50 €
1456	Voyage en Gaule Romaine	27,49 €	5,50%	29,00 €
1457	Les Romains Questions Réponses	7,39 €	5,50%	7,80 €
1458	La valle delle Meraviglie Guida IT	4,27 €	5,50%	4,50 €
1460	Marmottes des Merveilles	11,37 €	5,50%	12,00 €
1462	Giacometti L'oeuvre ultime Catalogue grand	26,54 €	5,50%	28,00 €
1466	Tutto Otzi per giocare	9,38 €	5,50%	9,90 €
1468	Bego Quand des humains signifiaient le divin	28,91 €	5,50%	30,50 €
1469	Une ville romaine	9,43 €	5,50%	9,95 €
1470	Merveilles en poche	11,37 €	5,50%	12,00 €
1474	I romani a piccoli passi	9,48 €	5,50%	10,00 €
1475	Guide des sites préhistoriques PACA	18,01 €	5,50%	19,00 €
1478	Preistoria L'alba della mente umana	18,48 €	5,50%	19,50 €
1480	Je lis et j'écris la langue tendasque	26,54 €	5,50%	28,00 €
1481	Marvel	28,44 €	5,50%	30,00 €
1482	Terres hautes (Contes, légendes et récits)	15,64 €	5,50%	16,50 €
1483	L'herbier méditerranéen	18,96 €	5,50%	20,00 €
1484	Loup, loup, loup!	11,37 €	5,50%	12,00 €
1485	Mercantour remarquable	12,80 €	5,50%	13,50 €
1486	Merveilles en poche anglais	11,37 €	5,50%	12,00 €
1489	L'art de la Préhistoire	21,71 €	5,50%	22,90 €
1490	Papy Mammouth	18,48 €	5,50%	19,50 €
1491	Dictionnaire illustré de Géologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1494	Premiers Hommes	9,48 €	5,50%	10,00 €
1497	La dernière étreinte	22,27 €	5,50%	23,50 €
1501	Nos premières fois	18,96 €	5,50%	20,00 €
1502	L'homme est il un animal comme des autres	9,00 €	5,50%	9,50 €
1503	L'amazone et la cuisinière	16,97 €	5,50%	17,90 €
1506	Le changement climatique expliqué à ma fille	7,58 €	5,50%	8,00 €
1507	Tout savoir sur la préhistoire	9,43 €	5,50%	9,95 €
1508	Mémoires de maisons mortes	15,17 €	5,50%	16,00 €
1510	Sur les traces du Pastoralisme dans le massif du Mercantour	18,96 €	5,50%	20,00 €
1511	Merveilles en poche en Italien	11,37 €	5,50%	12,00 €
1512	Le premier petit chien du monde	12,32 €	5,50%	13,00 €
1514	Il était une fois l'homme	10,80 €	5,50%	11,40 €
1516	Monts et Merveilles	12,32 €	5,50%	13,00 €
1518	Nécropoles gauloises dans les Alpes du Sud	17,06 €	5,50%	18,00 €
1519	Les Gaulois à petits pas	12,80 €	5,50%	13,50 €
1520	Les Gaulois à très petits pas	7,39 €	5,50%	7,80 €
1521	Catalogue D'exposition "Gaulois"	14,22 €	5,50%	15,00 €
1522	Qui étaient les Gaulois?	28,72 €	5,50%	30,30 €
1523	Crim'à la Libé	9,00 €	5,50%	9,50 €
1524	Quand les dinosaures n'étaient pas nés	5,59 €	5,50%	5,90 €
1525	La cuisine gauloise	9,48 €	5,50%	10,00 €
1526	Les Gaulois à l'œil nu	18,01 €	5,50%	19,00 €
1527	L'évolution de l'Homme BD	14,17 €	5,50%	14,95 €
1528	L'évolution de la Vie BD	14,17 €	5,50%	14,95 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1529	Mezolith BD	14,69 €	5,50%	15,50 €
1530	Neandertal Le cristal de chasse BD	13,74 €	5,50%	14,50 €
1531	Asterix le Gaulois BD	9,47 €	5,50%	9,99 €
1532	Le Néolithique	5,69 €	5,50%	6,00 €
1533	Inventaire de la Préhistoire	17,06 €	5,50%	18,00 €
1534	Forts des confins	33,18 €	5,50%	35,00 €
1535	La marche - sauver le nomade qui est en nous	16,59 €	5,50%	17,50 €
1536	Neandertal versus Cro-Magnon	5,21 €	5,50%	5,50 €
1537	Sapiens à l'œil nu	17,06 €	5,50%	18,00 €
1538	Femmes de la Préhistoire	9,48 €	5,50%	10,00 €
1539	Qui suis-je? Animaux de la montagne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1540	Livre puzzle 9 pcs animaux de la montagne	12,23 €	5,50%	12,90 €
1541	Silex and the city 3	13,74 €	5,50%	14,50 €
1542	Aventures au col de Tende	14,93 €	5,50%	15,75 €
1543	Sapiens face à Sapiens	9,48 €	5,50%	10,00 €
1544	La Préhistoire de la France	27,49 €	5,50%	29,00 €
1545	Trésors de l'Archéologie, petites et grandes découvertes...	7,58 €	5,50%	8,00 €
1546	Forteresse de frontière	19,31 €	5,50%	21,00 €
1547	L'impression du ciel étoilé	37,44 €	5,50%	39,50 €
1548	Vive là, paroles et vitraux du Mercantour	28,44 €	5,50%	30,00 €
1549	La Préhistoire en 100 questions	16,07 €	5,50%	16,90 €
1550	Alpagas ou le petit vache des alpages	18,21 €	5,50%	19,95 €
1551	Trois jours pour traverser les Alpes le Mercantour, VM	15,97 €	5,50%	15,90 €
1552	Le guide du géologue amateur	18,86 €	5,50%	19,90 €
1553	Leidy Sapiens, enquête sur la femme au temps de la Préhistoire	18,86 €	5,50%	19,90 €
1554	Mines et mines des Alpes	8,06 €	5,50%	8,50 €
	CARTE POSTALE - AUTOCOLLANT			
2003	Carte Musée des Merveilles	0,42 €	20,00%	0,50 €
2013	Carte Andy Kassen grand format	3,00 €	20,00%	3,00 €
2014	Carte musée pano+carrée	1,50 €	20,00%	1,80 €
2018	Carte Postale Lez Art	0,42 €	20,00%	0,50 €
2020	Carnet de 12 Cartes Merveilles	2,08 €	20,00%	2,50 €
2022	Autocollant Sorcier	0,83 €	20,00%	1,00 €
2023	Carte postale aluminium	4,17 €	20,00%	5,00 €
2024	Carte Postale gaufrée	1,25 €	20,00%	1,50 €
2025	Autocollant Sorcier noir	1,67 €	20,00%	2,00 €
2026	Autocollant gravures	1,67 €	20,00%	2,00 €
	PETITS ARTICLES			
3009	Gomme transparente	1,25 €	20,00%	1,50 €
3033	Mouton chèvre en feutre	6,25 €	20,00%	7,50 €
3034	Collier bois de renne gravures	7,08 €	20,00%	8,50 €
3038	Parapluie	25,00 €	20,00%	30,00 €
3039	Porte-clés Fleur Heïdi	9,17 €	20,00%	11,00 €
3042	Taille Crayon "Cylindre"	1,50 €	20,00%	1,80 €
3046	Boeufs ânes animaux Kampf	7,50 €	20,00%	9,00 €
3048	Porte-clés nature (gland, châtaigne, cynorrhodons)	9,17 €	20,00%	11,00 €
3055	Miroir de poche	3,33 €	20,00%	4,00 €
3056	Lutin en laine	8,75 €	20,00%	10,50 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
3057	Collier bois de renne sifflet	10,00 €	20,00%	12,00 €
3063	Toupie bois spirale	1,50 €	20,00%	1,80 €
3065	Portefeuille faux cuir	9,58 €	20,00%	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
3069	Jeu Mettiti in gioco con... l'archéologia	36,67 €	20,00%	44,00 €
3073	Jeu de 7 Familles Préhistoire	5,83 €	5,50%	7,00 €
3075	Magnet coffret 6 gravures	5,00 €	20,00%	6,00 €
3076	Rubik's cube Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
3078	Tatouage gravure couleur argent	1,25 €	20,00%	1,50 €
3083	Etui à lunette Sorcier	6,67 €	20,00%	8,00 €
3084	Parapluie photo Sorcier	37,08 €	20,00%	44,50 €
3085	Badge Musée	0,83 €	20,00%	1,00 €
3087	Porte-clés en pierre polie	19,17 €	20,00%	23,00 €
3088	Mémo Merveilles	6,25 €	20,00%	7,50 €
3089	Boule de Noël	3,75 €	20,00%	4,50 €
3090	Parapluie pliant	20,83 €	20,00%	25,00 €
3093	Peluche nettoyeur d'ecran	5,42 €	20,00%	6,50 €
3097	Peluche ours gravures	15,83 €	20,00%	19,00 €
3100	Yourte feutre	36,25 €	20,00%	43,50 €
3102	Porte-clés Sorcier bronze	30,00 €	20,00%	36,00 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
3103	Toupie artisanale bois	7,50 €	20,00%	9,00 €
3104	Magnet carré Sorcier	1,67 €	20,00%	2,00 €
3105	Magnet rectangle photo	2,50 €	20,00%	3,00 €
3107	Puzzle 3D	20,83 €	20,00%	25,00 €
3109	Carnet jeux à la montagne	12,08 €	20,00%	14,50 €
3112	Epée gauloise bois	6,67 €	20,00%	8,00 €
3113	Bouclier gaulois bois	10,42 €	20,00%	12,50 €
3114	Arc avec 3 flèches	10,00 €	20,00%	12,00 €
3115	Tube Astérix 7 personnages	12,50 €	20,00%	15,00 €
3116	Porte-clés Astérix	4,17 €	20,00%	5,00 €
3117	Porte-clés Obélix	4,17 €	20,00%	5,00 €
3118	Boomerang peint	13,33 €	20,00%	16,00 €
3119	Boomerang bois naturel ou coloré marqueté	23,33 €	20,00%	28,00 €
3120	Puzzle Noune 100 pièces	14,17 €	20,00%	17,00 €
3121	Jeu des 7 Clans la Préhistoire	6,63 €	20,00%	7,95 €
3122	Autocollants gommettes animaux de la montagne	4,17 €	5,50%	5,00 €
3123	Kit feu sachet kraft	15,00 €	20,00%	18,00 €
3124	Kit parure sachet kraft	11,67 €	20,00%	14,00 €
3125	Kit gravure	10,00 €	20,00%	12,00 €
3126	Kit peinture	10,00 €	20,00%	12,00 €
3128	Jeux la Préhistoire	3,33 €	20,00%	4,00 €
	PAPETERIE			
4009	Porte-mine musée	1,25 €	20,00%	1,50 €
4036	Papiers à lettre gaufrés motif Sorcier	9,58 €	20,00%	11,50 €
4043	Règle flexible musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,50 €	20,00%	3,00 €
4048	Crayons bi-couleurs	7,50 €	20,00%	9,00 €
4049	Boite crayon bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
4050	Crayon gris avec embout Sorcier	2,92 €	20,00%	3,50 €
4052	Stylo plume Sorcier	5,00 €	20,00%	6,00 €
4054	Carnet A4 Sorcier	15,83 €	20,00%	19,00 €
4057	Crayon branche magique	2,92 €	20,00%	3,50 €
4058	Boite de 24 crayons magique	39,17 €	20,00%	47,00 €
4059	Carnet 4 couleurs	2,08 €	20,00%	2,50 €
4060	Marque page	2,50 €	20,00%	3,00 €
4062	Cahier de coloriage	6,67 €	5,50%	8,00 €
4063	Stylo panoramique flotteur	3,33 €	20,00%	4,00 €
4065	Stylo touché gomme	2,08 €	20,00%	2,50 €
4066	Stylo chic	3,33 €	20,00%	4,00 €
4067	Carnet A6 Warhol	5,42 €	20,00%	6,50 €
4068	Carnet A5 Balck and White	5,83 €	20,00%	7,00 €
4072	Post it Sorciers couleur	2,50 €	20,00%	3,00 €
4073	Gomme Warhol	1,25 €	20,00%	1,50 €
	TEXTILES - ACCESSOIRES			
6053	Sac feutre Merveilles	21,67 €	20,00%	26,00 €
6055	Tee-shirt femme Sorcier strass	12,50 €	20,00%	15,00 €
6080	Sac pochette feutre	30,00 €	20,00%	36,00 €
6081	Etole feutre grand modèle	52,50 €	20,00%	63,00 €
6087	Casquette adulte Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6090	Casquette enfant Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6092	Sac Pochette Musée	13,33 €	20,00%	16,00 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
6093	Trousse Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6095	Tee shirt enfant blanc bleu	6,67 €	20,00%	8,00 €
6098	Tee shirt adulte chocolat Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
6099	Tee shirt adulte gris Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
6103	Polaire adulte noire Sorcier	21,67 €	20,00%	26,00 €
6105	Etole Kampf petit modèle	41,67 €	20,00%	50,00 €
6106	Tee shirt enfant noir Sorcier couleur	7,50 €	20,00%	9,00 €
6107	Tee shirt adulte marine Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
6108	Tee shirt adulte noir Sorcier couleur	10,83 €	20,00%	13,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6110	Cartable Musée 3D	15,83 €	20,00%	19,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6113	Porte Monnaie cuir motif Merveilles	54,17 €	20,00%	65,00 €
6116	Gilet zippé à capuche	19,17 €	20,00%	23,00 €
6118	Tee-shirt bio homme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	7,50 €	20,00%	9,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	7,50 €	20,00%	9,00 €
6122	Sac en coton	1,67 €	20,00%	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,17 €	20,00%	5,00 €
6125	Sac de voyage	98,33 €	20,00%	118,00 €
6126	Foulard Laine et soie	42,50 €	20,00%	51,00 €
6128	Chaussettes Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6129	Tee shirt fillette	10,00 €	20,00%	12,00 €
6130	Tee shirt femme sorciers cou	10,83 €	20,00%	13,00 €
6131	Sacoche homme	29,17 €	20,00%	35,00 €
6135	Sacoche homme cuir	80,00 €	20,00%	96,00 €
6136	Tee shirt adulte gris Spirale	12,50 €	20,00%	15,00 €
6137	Tee shirt enfant gris Spirale	10,83 €	20,00%	13,00 €
6138	Gilet zippé enfant Spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €
6140	Trousse de maquillage Spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €
6141	Pochette pour portable	12,50 €	20,00%	15,00 €
	OBJETS DECORATIF - VAISELLES			
7030	Assiette verre	9,17 €	20,00%	11,00 €
7048	Mug Musée	5,83 €	20,00%	7,00 €
7050	Boîte Porcelaine Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
7054	Mobile Heidi	23,33 €	20,00%	28,00 €
7068	Tasse expresso et sous tasse	5,83 €	20,00%	7,00 €
7078	Taureau en bronze	26,67 €	20,00%	32,00 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	23,33 €	20,00%	28,00 €
7094	Porte photo Limace argent	41,67 €	20,00%	50,00 €
7110	Plaque décorative en Emaux d'art	65,00 €	20,00%	78,00 €
7118	Vase motifs Gravures	19,17 €	20,00%	23,00 €
7119	Flasque Sorcier en métal	10,00 €	20,00%	12,00 €
7127	Sorcier Métal Petit	18,33 €	20,00%	22,00 €
7128	Sorcier Métal Grand	34,17 €	20,00%	41,00 €
7133	Vide poche Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
7134	Théière Spirale Hélène	51,67 €	20,00%	62,00 €
7135	Sculpture métal	34,17 €	20,00%	41,00 €
7136	Bol Spirale Hélène	21,67 €	20,00%	26,00 €
7138	Boite sucrier spirale Hélène	35,83 €	20,00%	43,00 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
7139	Vide poche Spirale Hélène	19,17 €	20,00%	23,00 €
7143	Bol gravures Morgane	25,00 €	20,00%	30,00 €
7146	Ardoise petite	4,17 €	20,00%	5,00 €
7148	Mug acier avec mousqueton	8,33 €	20,00%	10,00 €
7151	Vase Archéologique en Terre	48,33 €	20,00%	58,00 €
7152	Sous-verre 4 Sorciers Wharol	5,83 €	20,00%	7,00 €
7153	Boite bois petite avec couvercle	15,83 €	20,00%	19,00 €
7154	Gobelet bois	15,83 €	20,00%	19,00 €
7155	Champignon bois	15,83 €	20,00%	19,00 €
7158	Coupelle bois	12,92 €	20,00%	15,50 €
7160	Boite Musée ronde	6,67 €	20,00%	8,00 €
7162	Photophore papier avec led	8,33 €	20,00%	10,00 €
7163	Boite cylindre avec couvercle émaillé	6,25 €	20,00%	7,50 €
7164	Boite bombée avec couvercle émaillé	6,25 €	20,00%	7,50 €
7168	Mug bicolore Sorcier	6,67 €	20,00%	8,00 €
7169	Coupelle corne blonde	20,83 €	20,00%	25,00 €
7170	Mug artisanal gris ou orange	23,33 €	20,00%	28,00 €
7171	Tasse à café artisanale grise ou orange	17,50 €	20,00%	21,00 €
7172	Couteau manche corne de vache	83,33 €	20,00%	100,00 €
7173	Couteau manche corne de vache	15,00 €	20,00%	138,00 €
	BIJOUX ET ACCESSOIRES			
9116	Boite petite en pierre	9,17 €	20,00%	11,00 €
9144	Bague spirale argent	39,17 €	20,00%	47,00 €
9158	Boucles spirale ou corniforme carré argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9179	Eventail Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
9209	Bague fleur feutre	5,00 €	20,00%	6,00 €
9281	Boucles Sorcier médaille courtes	19,17 €	20,00%	23,00 €
9282	Boucles Sorcier perle et médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9286	Bague Sorcier médaille	20,00 €	20,00%	24,00 €
9287	Collier grelot	19,17 €	20,00%	23,00 €
9317	Collier spirale pierre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9355	Broche berger(e) Argent	40,00 €	20,00%	48,00 €
9356	Broche berger(e) bronze	24,17 €	20,00%	29,00 €
9363	Collier Sorcier galet gravé	6,67 €	20,00%	8,00 €
9401	Collier médaillon corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9405	Bracelet plaque corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9431	Broche épingle feutre	20,42 €	20,00%	24,50 €
9439	Boucles Sorcier bronze/argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9441	Bracelet Sorcier argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9442	Bracelet Sorcier bronze/argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9446	Boucles corne losange	5,83 €	20,00%	7,00 €
9447	Bracelet virgule corne	20,00 €	20,00%	24,00 €
9589	Boucles Spirale pendente argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9590	Boucles Spirale chaîne argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9591	Boucles Spirale lobe argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9592	Boucles Spirale bronze/argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9595	Collier Spirale femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9599	Bracelet spirale argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9600	Bracelet spirale bronze	17,50 €	20,00%	21,00 €
9616	Boucles petites cuiv. Bronz.	11,67 €	20,00%	14,00 €
9617	Boucles moyennes cuiv. Bronz.	12,50 €	20,00%	15,00 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
9618	Boucles composées cuiv. Bronz.	15,83 €	20,00%	19,00 €
9619	Bracelet 1 motif cuiv. Bronz.	19,17 €	20,00%	23,00 €
9620	Bracelet 3 motifs cuiv. Bronz.	22,92 €	20,00%	27,50 €
9621	Collier 1 motif cuiv. Bronz. long	23,33 €	20,00%	28,00 €
9622	Collier 3 motifs cuiv. Bronz. Court	27,50 €	20,00%	33,00 €
9639	Boucles composées cuiv. Bronz. + perles	15,83 €	20,00%	19,00 €
9654	Bague pierre naturelle	29,17 €	20,00%	35,00 €
9657	Collier pierre naturelle (moyen)	31,67 €	20,00%	38,00 €
9750	Charms	18,33 €	20,00%	22,00 €
9751	Collier plexi enfant	5,00 €	20,00%	6,00 €
9752	Bracelet plexi enfant	4,17 €	20,00%	5,00 €
9753	Collier bois naturel petit	31,67 €	20,00%	38,00 €
9762	Collier plaque argentée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,33 €	20,00%	16,00 €
9764	Boucles plaque argentée	6,25 €	20,00%	7,50 €
9771	Collier Spirale argentée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9774	Boucles Spirale dorée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9780	Bracelet tressé pour charms	21,67 €	20,00%	26,00 €
9781	Collier animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9786	Collier émaux ArtBox	54,17 €	20,00%	65,00 €
9789	Collier silex	12,08 €	20,00%	14,50 €
9791	Boucles anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9797	Collier fleur corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9798	Collier chaine corne	19,17 €	20,00%	23,00 €
9801	Bracelet serpent corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9817	Bracelet Spirale cuir	15,00 €	20,00%	18,00 €
9818	Bracelet Spirale grande cuir	10,00 €	20,00%	12,00 €
9819	Collier Spirale cuir	18,33 €	20,00%	22,00 €
9835	Boucles monnaie Sorcier au lobe	29,17 €	20,00%	35,00 €
9836	Boucles Sorcier émail/argent pendantes	29,17 €	20,00%	35,00 €
9838	Bracelet foudre argent	30,00 €	20,00%	36,00 €
9839	Bracelet foudre émail/argent	34,17 €	20,00%	41,00 €
9840	Boucles foudre argent lobe	11,67 €	20,00%	14,00 €
9841	Boucles foudre pendantes	15,00 €	20,00%	18,00 €
9842	Collier foudre argent	15,83 €	20,00%	19,00 €
9843	Bague en bois naturel	15,83 €	20,00%	19,00 €
9844	Boucles en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9845	Bracelet feutre	19,17 €	20,00%	23,00 €
9846	Broche en feutre	15,83 €	20,00%	19,00 €
9847	Boucles en feutre	19,17 €	20,00%	23,00 €
9851	Collier Spirales feutre	33,33 €	20,00%	40,00 €
9866	Boucles chaine corne	24,17 €	20,00%	29,00 €
9867	Boucles demi rond corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9878	Collier Sorcier cylindre	30,00 €	20,00%	36,00 €
9879	Boucles Sorcier cylindre	60,00 €	20,00%	72,00 €
9884	Collier Spirale en argent Fortune	25,00 €	20,00%	30,00 €
9886	Boucles Spirales double en argent Fortune	95,83 €	20,00%	115,00 €
9888	Collier Spirale argent cuir noir Fortune	144,17 €	20,00%	173,00 €
9889	Collier pointe flèche argent	16,67 €	20,00%	20,00 €
9890	Collier pointe flèche bronze	13,33 €	20,00%	16,00 €
9891	Collier hache argent	31,67 €	20,00%	38,00 €

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
9892	Collier hache bronze	26,67 €	20,00%	32,00 €
9924	Collier pointe en os	5,42 €	20,00%	6,50 €
9925	Collier stéatite	6,25 €	20,00%	7,50 €
9928	Collier Sorcier galet argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9929	Bracelet bois et pierre	18,33 €	20,00%	22,00 €
9930	Collier Sorcier ivoire	12,08 €	20,00%	14,50 €
9939	Bracelet Sorcier cuir	18,33 €	20,00%	22,00 €
9940	Collier Sorcier cuir	23,33 €	20,00%	28,00 €
9941	Bracelet gaulois verre transparent	20,83 €	20,00%	25,00 €
9942	Bracelet gaulois verre vert et filets bleus	32,50 €	20,00%	39,00 €
9943	Bracelet gaulois verre bleu	29,17 €	20,00%	35,00 €
9944	Bracelet 2 sphères	42,50 €	20,00%	51,00 €
9945	Bracelet feuille	51,67 €	20,00%	62,00 €
9946	Collier gaulois perles bleues	32,50 €	20,00%	39,00 €
9947	Collier gaulois 1 perle anneau	6,67 €	20,00%	8,00 €
9948	Bracelet gaulois 12 perles en verre	61,67 €	20,00%	74,00 €
9949	Bracelet gaulois 3 perles en verre	10,42 €	20,00%	12,50 €
9950	Bracelet gaulois 5 perles en verre	20,83 €	20,00%	25,00 €
9951	Perle gauloise bleue ou verte	3,33 €	20,00%	4,00 €
9952	Collier Spirale bois de renne	20,00 €	20,00%	24,00 €
9953	Bracelets par 4 corne blonde	20,00 €	20,00%	24,00 €
9954	Boucles laquées tricolore corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9955	Bague martelée cuivre laque blanche	13,33 €	20,00%	16,00 €
9956	Bracelet manchette laque tricolore corne	25,42 €	20,00%	30,50 €
9957	Collier réticulé et corne marbrée	23,33 €	20,00%	28,00 €
9958	Bracelet élastique triangles corne	20,83 €	20,00%	25,00 €
9959	Collier laque tricolore corne	23,33 €	20,00%	28,00 €
9960	Barrette à cheveux corne	10,42 €	20,00%	12,50 €
9961	Boucles cuivre oxydées longues	28,33 €	20,00%	34,00 €
9962	Boucles cuivre oxydées Mikado	28,33 €	20,00%	34,00 €
9963	Boucles cuivre oxydées Demi-Lune	25,00 €	20,00%	30,00 €
9964	Bracelet cuivre spirales	25,00 €	20,00%	30,00 €
9965	Pendentif céramique rond ou carré	10,83 €	20,00%	13,00 €

Articles modifiés: 6

Articles nouveaux: 21

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211222-lmc119788-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2021
Date de réception :	24 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/1154

Portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social ' Fondation Émilie CHIRIS ' - La Croix-Rouge Française

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976 portant autorisation d'ouverture d'une Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix-Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation relative à la Maison pour Enfants à Caractère Social de la « Fondation Émilie CHIRIS » gérée par la Croix-Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS » - La Croix-Rouge Française ;

Vu l'évolution dans la composition de l'hébergement en diffus et la visite du 21 mai 2021 à La Villa N°1 résidence du Val Riant sur la commune de Mougins ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Considérant que la « Fondation Émilie CHIRIS » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Croix-Rouge Française dont le siège social est situé à Paris, 98 rue Didot est autorisée à accompagner au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », 44 filles et garçons âgés de 6 à 20 ans révolus, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Entité juridique	La Croix-Rouge Française
Adresse	98 rue Diderot – 75014 PARIS
N° FINESS (EJ)	060721334
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	77567227221138

Nom	Fondation Émilie CHIRIS
Adresse	585 route de la Roquette 06250 MOUGINS
Numéro FINESS (ET)	060782000
Numéro SIRET (INSEE)	77567227234313
Code APE	8790 A
Catégorie	Maison d'Enfants à Caractère Social
Date d'ouverture	01/09/1976
Mode de tarification	Président Département

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement en internat

Internat pour filles et garçons âgés de 6 à 17 ans révolus, 14 places dont 2 places de repli/répit dans le cadre du PAD et du service d'aide, de soutien et d'accompagnement aux assistants familiaux spécialisés, située au 585, route de la Roquette – 06250 Mougins.

2/ Hébergement en diffus

8 places pour filles et garçons âgés de 16 à 20 ans révolus, dans des logements situés sur le bassin de Cannes-Grasse.

3/ Placement à Domicile

Accompagnement de 10 filles et garçons âgés de 6 à 17 ans révolus.

4/ Service d'aide, de soutien et d'accompagnement aux assistants familiaux spécialisés

Accompagnement de 12 filles et garçons âgés de 6 à 20 ans révolus.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association La Croix-Rouge française devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017 conformément à l'arrêté d'autorisation n° 2017-22 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211214-lmc119897-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 décembre 2021
Date de réception :	15 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/1159

Modificatif intégrant l'évolution de l'offre du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes autorisée par le Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 1er janvier 1997 autorisant le fonctionnement des établissements du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'arrêté 2017-17 du 03 janvier 2017 arrêtant la liste des structures du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes autorisées par le Département 06 ;

Considérant la fermeture de la « Villa PARADISO » au 31 janvier 2020 ;

Considérant les travaux de réfection de la « Villa POULIDO » et la visite de conformité du 27 novembre 2021 ;

Considérant les courriers du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes en date du 23 avril 2021 et du 20 août 2021 relatifs à l'évolution de l'offre d'accueil du FEAM et la fermeture des logements diffus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté N° 2017-17 du 03 janvier 2017 susmentionné est modifié.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes est un Établissement Public Départemental dont le siège est situé avenue Pontremoli – Nice la Plaine 1 à Nice. Cet établissement est destiné à recevoir des mineurs orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance, avec une capacité de 151 places.

ARTICLE 3 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'Établissement Public Départemental est tenu de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement de onze structures investies dans la mission d'accueil d'urgence qui se répartissent sur l'ensemble du département :

Villa « Alta Riba »

Structure implantée au 77, boulevard Henri Sappia - 06100 NICE, accueillant 12 mineurs filles et garçons de 3 à 6 ans.

Villa « Beluga »

Structure implantée au 309, avenue de la Sarrazine - 06600 ANTIBES, accueillant 8 filles et garçons de 10 à 18 ans.

Villa « Buenos Ayres »

Structure implantée au 3, avenue Buenos Ayres – 06000 NICE, accueillant 14 mineurs filles et garçons de 6 à 18 ans.

Villa « Clair Castel »

Structure implantée au 16, avenue de Nice - RN 7 – 06600 ANTIBES, accueillant 13 mineurs filles et garçons de 10 à 18 ans.

Villa « Les Corallines »

Structure implantée au 6, impasse de la Pépinière - 06800 CAGNES SUR MER, accueillant 12 mineurs filles et garçons de 10 à 18 ans.

Villa « La Couronne d'Or »

Structure implantée au 2 avenue Maréchal Koenig - 06400 CANNES, accueillant 14 mineurs filles et garçons de 6 à 18 ans.

Villa « La Palombière »

Structure implantée au 141, chemin du Col de Bast - 06100 NICE, accueillant 14 garçons de 13 à 18 ans.

Villa « La Parenthèse »

Structure implantée au 81 Boulevard Jean Dominique Blanqui – 06340 LA TRINITÉ, accueillant 24 mineurs filles et garçons de 6 à 13 ans.

Villa « La Poulido »

Structure implantée au 250, route de Grasse - 06140 VENCE, bénéficie d'une capacité d'accueil de 14 places pour des filles et des garçons, âgés de 3 à 18 ans. Le projet est axé sur l'accueil en urgence de fratries.

Villa « Robini »

Structure implantée au 15 boulevard de la Madeleine - 06000 NICE, accueillant 12 garçons de 13 à 18 ans.

Villa « Virginie »

Structure implantée au 56, bis avenue de Brancolar – 06100 NICE, accueillant 14 mineurs filles et garçons de 6 à 18 ans.

ARTICLE 4 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

Le Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 6 : DUREE

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 7 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Directrice générale du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211217-lmc120234-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2021
Date de réception :	17 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/1180

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Fraise ' à Biot

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2019-881 du 4 décembre 2019 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Fraise » sise 950 chemin Roumanille à Biot ;

Vu le courrier de Madame Aurélie JEAN, responsable opérationnelle Côte d'Azur de la SAS « People & Baby » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Fraise » soit 12 places ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 2 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2019-881 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « People & Baby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Fraise » sise 950 chemin Roumanille à Biot 06410.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Nathalie LEPOLARD, auxiliaire de puériculture. Le personnel encadrant les enfants est composé de 4 professionnelles titulaires de CAP PE et CAP AEPE.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « People & Baby », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 17 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211217-lmc120242-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2021
Date de réception :	17 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/1182

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Opaline ' à Mougins

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2016-449 modifié par l'arrêté 2016-474 du 28 septembre 2016 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Opaline » à Mougins ;

Vu le courrier de Madame Aurélie JEAN, responsable opérationnelle Côte d'Azur de la SAS « People & Baby » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Opaline » soit 12 places ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile après la visite de la structure effectuée le 14 octobre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 2 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2016-449 modifié par l'arrêté 2016-474 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « People & Baby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Opaline » sise 701 chemin des Campelières à Mougins 06250.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Gaétane LECANU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de 4 professionnelles titulaires du BEP Carrières sanitaires sociales, du CAP PE et du CAP AEPE.

Madame Gaétane LECANU, éducatrice de jeunes enfants, exerce également en tant que référente technique sur la micro-crèche « Coraline » à Mandelieu à raison de 0,2 ETP minimum par micro-crèche.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « People & Baby », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 17 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211220-lmc120252-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 décembre 2021
Date de réception :	21 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/1183

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Cache-Cache ' à Biot

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité délivré le 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la Ville de Biot délivré le 9 septembre 2021 autorisant l'ouverture au public de la crèche « Cache-Cache » sise au 240 rue Evariste Galois à Biot ;

Vu l'arrêté 2021-934 du 27-09-2021 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Cache-Cache » ;

Vu le courrier de la SAS Crèches People&Baby sollicitant le service départemental de PMI pour une extension de capacité de 22 à 26 places et l'autorisation du changement de directrice de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Cache- Cache » ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de PMI ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 26 places à compter du 2 janvier 2022 ;

Considérant la prise de fonction de directrice de Madame Julie ARTERO ;

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2021-934 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS People&Baby dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris 75008 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Cache-Cache » sis 240 rue Evariste Galois à Biot 06410.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **26 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la direction est assurée par Madame Julie ARTERO, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, de 3 auxiliaires de puériculture, de 3 professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance et d'1 professionnel infirmier ou puériculteur conformément à l'Article R 2324-40.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS People&Baby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 20 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211217-lmc120258-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2021
Date de réception :	17 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/1184

abroge et remplace l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' La Piccolina des Chérubins ' à Châteauneuf-Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté n° 202/2017 du 23 août 2017 de Monsieur le Maire de Châteauneuf-Grasse portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant sis 46 chemin du Cabanon Les Villas du Lac à Châteauneuf-Grasse 06740 ;

Vu l'arrêté 2017-458 modifié par l'arrêté 2019-246 du 12 février 2019 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « La Piccolina des Chérubins » sise 46 chemin du Cabanon à Châteauneuf-Grasse 06740 ;

Vu le courrier Madame la gestionnaire de la SASU « La Piccolina » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « La Piccolina des Chérubins » soit 12 places au lieu de 10 et l'autorisation du changement de référente technique ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile après la visite de la structure effectuée le 25 octobre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 2 janvier 2022 ;

Considérant la prise de fonction au poste de référente technique de Madame Anabelle MARTINELLI ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2019-246 du 12 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SASU « La Piccolina » dont le siège social est situé 46 chemin du Cabanon à Châteauneuf-Grasse 06740 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « La Piccolina des Chérubins » sise à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Anabelle MARTINELLI, éducatrice de jeunes enfants.
Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SASU dénommée « La Piccolina », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 17 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Réf : DD06-0221-2058-D

ARRETE DOMS/PA N° 2020 - R012

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil de jour « Simone Riff », sis 2 bis avenue des orangers 06000 Nice, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice

FINESS EJ : 06 079 030 0

FINESS ET : 06 000 749 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe de Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 31 mars 2005 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil de jour, d'une capacité de 15 places, non habilitées à l'aide sociale pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice ;

Vu le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle pour l'accueil de jour Alzheimer, établie pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de jour Alzheimer « Simone Riff », reçu le 3 décembre 2014 ;

Vu les courriels du 21 et du 22 janvier 2019 de sollicitation des compléments d'information auprès du gestionnaire par la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu le courriel de réponse du 1^{er} février 2019 du CCAS de Nice et les éléments fournis suite aux préconisations de l'évaluation externe ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les documents transmis au 1^{er} février 2019 attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Alzheimer « Simone Riff », sis 2 bis avenue des orangers 06000 Nice accordée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice (FINESS EJ : 06 079 030 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 mars 2020.

Article 2 : la capacité de l'accueil de jour reste fixée à 15 places, non habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CCAS DE NICE
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 030 0
 Adresse : 4 place Pierre Gauthier 06364 Nice cedex 04
 Numéro SIREN : 260 600 473
 Statut juridique : 17 - CCAS

Entité établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR SIMONE RIFF
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 749 9
 Adresse : 2 bis avenue des orangers 06000 Nice
 Numéro SIRET : 260 600 473 00482
 Catégorie établissement : 207 - Centre de jour PA
 Mode de fixation des tarifs (MFT) : 25 - ARS/PCD CAJ PA nHAS

Triplet attaché à cet ET

Accueil de jour
 Capacité autorisée : 15 places

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'accueil de jour ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

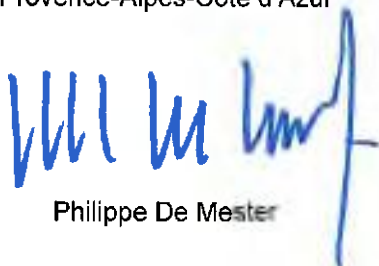
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

26 AOÛT 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap,



Sébastien MARTIN



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DOMS-1121-17494-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 - 054

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence du Midi » sans extension de sa capacité**

FINESS EJ : 92 003 169 7

FINESS ET : 06 001 268 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ,

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 31 mai 2007 autorisant la création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Thémis Résidence du Midi », privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 115 lits d'hébergement permanent, sis 63 avenue Michel Jourdan, à Cannes ,

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-051 du 19 avril 2018, portant réduction de la capacité d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) « Résidence du Midi », à 110 lits d'hébergement permanent, dont 25 lits habilités à l'aide sociale ,

Vu le courriel de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 avril 2019, autorisant l'installation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence du Midi », dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le rapport de conformité sur pièces en date du 16 juillet 2019, sur la base d'un dossier transmis par courriel le 24 juin 2019, relatif à la mise en œuvre du PASA, autorisant l'ouverture à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu le compte-rendu de la visite de confirmation de la labellisation, en date du 2 novembre 2021, du PASA de 12 places ,



Considérant le plan maladies neurodégénératives 2014-2019 et notamment sa mesure 16 : « poursuivre le déploiement des Pôles d'Accompagnement et de Soins Adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Considérant que la visite de fonctionnement réalisée le 26 octobre 2021 a permis de valider le bon fonctionnement du PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence du Midi » ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Midi ».

Article 2 : la capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 110 lits d'hébergement permanent dont 25 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL CANNES LA BOCCA
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 169 7
 Adresse : 1 rue de Saint-Cloud 92150 Suresnes
 Numéro SIREN : 823 446 869
 Statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE DU MIDI
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 268 9
 Adresse : 63 avenue Michel Jourdan 06150 Cannes
 Numéro SIRET : 823 446 869 00021
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 110 lits dont 25 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés personnes âgées dépendantes

Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 31 mai 2007. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.


Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le **10 DEC. 2021**

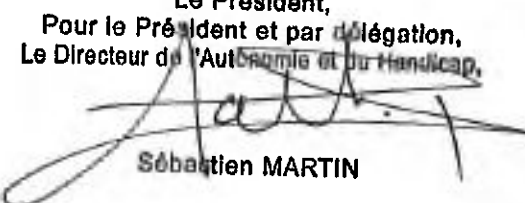
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe De Mester
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et Du Handicap,


Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211221-lmc118756-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 décembre 2021
Date de réception :	21 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/1028

Portant autorisation d'extension de 13 places, dont 4 places habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie ' La Fontonne ' à Antibes, gérée par le CCAS d'Antibes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma départemental gérontologique ;

Vu l'article L633-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création de la résidence autonomie « La Fontonne » d'une capacité de 77 places dont 23 habilitées à l'aide sociale pour 71 logements, gérée par le CCAS d'Antibes, en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la demande du 30 mars 2021 du Vice-président du CCAS d'Antibes sollicitant une extension de faible capacité de la résidence autonomie « La Fontonne » pour 13 places ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible capacité ne nécessitant pas une réponse dans le cadre d'un appel à projet ;

Vu la délibération n° 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} octobre 2021, approuvant l'extension de 13 places dont 4 habilitées à l'aide sociale de la résidence « La Fontonne » gérée par le CCAS d'Antibes et dont l'ouverture est prévue en septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 13 places dont 4 habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie « La Fontonne » (*FINESS EJ : 06 079 050 8*), située Quartier La Fontonne à Antibes, gérée par le CCAS d'Antibes est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée comme suit :

- 90 places, dont 27 sont habilitées à l'aide sociale, pour 84 logements

ARTICLE 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 28 Septembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – 06050 Nice, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil départemental et la personne représentant le CCAS d'Antibes, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 décembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-277- DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative à l'étude
« *MucoVAX (Validation d'un ELISpot pour la détection précoce d'une réponse immunitaire active contre le SARS-CoV-2)* »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 16 avril 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHU Nice)

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié au Centre Hospitalier Universitaire de Nice - 4 avenue Reine Victoria - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice et de définir les modalités de réalisation et d'attribution de la subvention concernant des études de recherches de la COVID-19.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La RT-PCR sur prélèvement rhino-pharyngé met en évidence le matériel génétique du virus et permet de dire qu'un sujet est infecté par le SARS-Cov-2. Ce test pouvant être, dans environ 30 % des cas, faussement négatif, il ne permet pas de dater l'infection ni de prédire l'évolution asymptomatique, légère, modérée ou sévère de la maladie. Il est nécessaire d'une part, de mieux connaître la chronologie de la réponse immune vis-à-vis du virus dans la population générale et chez les contacts des cas index et d'autre part, de savoir quelles caractéristiques de la réponse immune ont un caractère protecteur vis-à-vis des réinfections futures. Enfin, chez les sujets symptomatiques, le CHU a besoin de biomarqueurs prédictifs du mode évolutif de la maladie.

Il s'agit de mettre en œuvre un ELISpot spécifique du SARS-CoV-2 chez tous les patients hospitalisés afin d'identifier les patients présentant un risque élevé de progresser vers un syndrome de détresse respiratoire aigu sévère. ELISpot est une technique très sensible, rapide et facile à mettre en œuvre nécessitant au plus 2 à 3 ml de sang total.

Parallèlement, des études de recherche seront menées impliquant des sujets à risques et contraintes minimales tels que des patients présentant une infection à SARS-Cov-2 confirmée par PCR ou suspectée sur le scanner thoracique, des sujets contacts non malades, des sujets contacts d'un malade et des volontaires non exposés.

Pour cela, 3 sous-études vont se dérouler :

- « Opti'prev » : identifier par PCR le virus sur des mini-éponges placées 3-5 minutes dans la narine et la bouche du patient,
- « Single Cell » (chez les malades uniquement) : identifier in vivo les types de cellules épithéliales nasales directement infectés par le virus SARS-Cov-2 au sein desquelles s'opère la réplication virale et établir les cartes d'expression génique du virus et de la cellule d'hôte,
- « MucoVAX » : évaluer la capacité d'un vaccin contre la COVID-19, en une seule dose, à induire une réponse immunitaire mucoale dirigée contre le SARS-CoV-2.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation de l'étude qui se déroulera sur une année.

2.3. Objectifs de l'action

- Valider la réponse immune à cellules sécrétrices d'anticorps (ELISpot) pour le diagnostic précoce de l'infection à SARS-CoV-2 chez les malades et les sujets contacts non malades,
- Etudier la valeur pronostique de la réponse immune précoce à cellules sécrétrices d'anticorps spécifiques de la protéine S1 (ELISpot) sur l'évolution clinique,
- Etudier la valeur pronostique de la réponse sérologique IgG et IgA (séropositivité sur l'évolution clinique,
- Concernant la sous étude « Opti'prev », optimiser les prélèvements de la sphère ORL à visée diagnostique,
- Concernant la sous-étude « Single-Cell », identifier les cibles thérapeutiques pour limiter la pénétration cellulaire du virus et/ou sa réplication locale et pour aider aux mécanismes de défense de l'épithélium nasal et appréhender certains facteurs de risque de maladie sévère,
- Concernant la sous-étude « MucoVAX », démontrer que la vaccination parentérale stimule l'immunité mucoale chez des patients ayant fait une COVID-19.

Le but de l'étude du MucoVAX est de démontrer que l'injection intra-musculaire d'un vaccin stimule la réponse immunitaire muqueuse des voies respiratoires supérieures, chez les sujets qui ont fait une Covid. Cette étude pourrait constituer le rationnel d'une nouvelle étude visant à évaluer la capacité d'un vaccin administré par voie intra-musculaire à stimuler l'immunité des voies respiratoires après primo-vaccination par un des vaccins muqueux, en cours de développement (vaccin administré en spray nasal).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente étude fera l'objet d'une évaluation au moyen d'un rapport annuel remis par le CHU sur l'action menée. Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante ou par mail : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 140 000 €. La participation financière du Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 100 000 €, représentant 71,43 % des dépenses. Le reste du financement est permis grâce à 40 000 € de crédits recherche apportés par le CHU.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 60 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde de 40 %, soit la somme de 40 000 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée correspondant à la réalisation du projet, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département les documents relatifs aux résultats de son activité, notamment l'engagement de l'étude et le nombre de cas concernés.

Le cocontractant devra informer le Département de l'avancée de l'étude durant l'année.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droits.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise du personnel du cocontractant ou de ses-droits.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel ; annexe jointe à la présente convention.

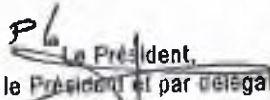
Nice, le - 7 JUL. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du CHU de Nice

Charles Ange GINBSY

Charles GUEPRATTE


La Présidente,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-278 - DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au projet
« *Acquisition d'un trieur de cellules pour la poursuite des recherches sur la COVID-19* »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHU Nice)

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié au Centre Hospitalier Universitaire de Nice - 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Et : l'INSERM PACA Corse

représenté par son Délégué régional, Monsieur Dominique NOBILE, domicilié à l'INSERM PACA Corse – 18 avenue de Mozart – 13276 MARSEILLE Cedex 09, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice et à l'INSERM PACA Corse et de définir les modalités de réalisation et d'attribution de la subvention dans le cadre de la poursuite des recherches sur la COVID-19.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

L'achat d'un trieur de cellules est un atout majeur pour la poursuite des recherches sur la COVID-19. Cet appareil étanche est utile pour isoler les cellules du sang des patients COVID-19 pour identifier des biomarqueurs de la réponse au traitement par les corticoïdes.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation de l'action.

2.3. Objectifs de l'action

L'acquisition de ce trieur permettra d'approfondir les recherches sur la COVID-19.

A moyen et long terme, cet appareil sera également indispensable pour le développement de nombreux projets au C3M et sera un plus pour l'ensemble ces chercheurs travaillant sur des cellules humaines dont les recherches sur les maladies infectieuses, les maladies métaboliques et le cancer.

Cet appareil sera également ouvert à la communauté scientifique locale mais également disponible pour des collaborations avec le secteur privé et industriel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen d'un rapport annuel remis par le CHU sur l'action menée. Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante ou par mail : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 299 900 €. La participation financière du Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 145 000 €, représentant 48,34 % des dépenses, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Le plan de financement prévu est le suivant :

	<i>INSERM (C3M)</i>	<i>Conseil départemental</i>	<i>Autres (région, canceropôle, etc...)</i>
Montant	5 000€	145 000€	149 900€
Pourcentage	1,66%	48,34%	49,98%
Coût total projet	299 900€		

L'INSERM sera le bénéficiaire de la subvention départementale, étant donné que plus de 50 % du financement sera géré par celui-ci (c'est-à-dire : 149 900 € perçus par d'autres financeurs + 5 000 € financés par l'INSERM lui-même).

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 36 250 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 50 %, soit la somme de 72 500 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel,
- le solde de 25 %, soit la somme de 36 250 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à l'utilisation de l'équipement.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droits.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise du personnel du cocontractant ou de ses-droits.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

20 DEC. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

~~PL~~ Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur général
du CHU de Nice

Charles GUEPRATTE

Le Délégué régional
de l'INSERM PACA Corse

~~Dominique Nobile~~
Délégué Régional Inserm
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique NOBILE



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-349 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
**« Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute
Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Antoine Lacassagne (CAL)

représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié au Centre Antoine Lacassagne - 33 avenue de Valombrose – 06189 NICE Cedex 2, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département a renouvelé en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 23 juin 2016, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Antoine Lacassagne intitulé « *Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement* » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé 2015-2016. Le montant de la subvention départementale est de 332 930,16 €.

Une première convention a été établie et signée le 6 septembre 2016, pour une durée de 36 mois, notifiée le 14 septembre 2016. Celle-ci est arrivée à échéance le 14 septembre 2019.

Compte tenu de la complexité de ce projet relatif à la qualité de la prise en charge des patients, notamment des enfants atteints de cancer dans des formes rares, le CAL a rencontré des difficultés en terme de phasage du projet et vient d'entrer dans une nouvelle phase d'uniformisation des systèmes de planification de traitement en radiothérapie. De plus, cet organisme a connu des difficultés dans son suivi de gestion administrative du fait du changement de direction. Enfin, la situation sanitaire a généré, depuis mars 2020, une forte pression sur les structures de soins impactant également les services administratifs. Ces multiples causes ont engendré pour ce dernier des perspectives calendaires repensées et un décalage dans la facturation.

Afin de poursuivre le partenariat engagé et de permettre le règlement du solde de l'opération, la présente convention est établie pour finaliser la réalisation de ce projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement* », conformément aux termes de la convention initiale signée le 6 septembre 2016.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le ProteusONE est un système de Protonthérapie Haute Énergie innovant qui a été conçu pour qu'un plus grand nombre de patients puisse bénéficier de cette technique de traitement.

Ce tout nouveau système de protonthérapie compact offre notamment des solutions de traitement pour les tumeurs inopérables chez l'enfant, ou trop proches d'organes à risques (base du crâne, tête et cou) pour être traitées par radiothérapie conventionnelle avec le risque accru de cancers radio-induits ou des tumeurs réputées résistantes (nécessitant des doses d'irradiation plus importantes).

Pour atteindre pleinement les objectifs de ce type de traitement, l'acquisition de deux logiciels innovants s'avère être indispensable :

- d'une part, le logiciel de planification de traitement Raystation (TPS), créé par la société Raysearch Laboratories. Il s'agit du meilleur logiciel de planification simulant les qualités du faisceau délivré par le ProteusONE pour la protonthérapie haute énergie unique en France ;
- d'autre part, le logiciel de gestion des flux d'information pendant le traitement (OIS), Mozaiq, créé par la société Elekta. Ce logiciel a été conçu pour être entièrement dédié à la protonthérapie et au faisceau délivré par le ProteusONE.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Les équipements envisagés sont indispensables pour démarrer dans les meilleures conditions l'activité de protonthérapie et faire bénéficier le plus de patients de ces nouvelles techniques.

Les logiciels constituent le maillon nécessaire à la bonne prise en charge de la simulation dosimétrique avant, pendant et après le traitement des patients (enfants pour la plupart) pour ce nouveau système de protonthérapie qui allie deux nouvelles contraintes majeures, non prises en charge de manière optimale par les logiciels existants :

- multiplicité des faisceaux d'irradiation,
- intégration des doses dans le volume tumoral

Le logiciel Raystation de la société Raysearch permet d'intégrer l'ensemble complexe de mini-faisceaux produits par le ProteusONE (jusqu'à plusieurs centaines de faisceaux par traitement) et calcule la dose déposée dans la tumeur et dans son environnement immédiat. Ce logiciel est le plus abouti actuellement sur le marché des logiciels de planification pour la prise en charge de la spécificité du Pencil Beam Scanning.

Il permet en outre de réaliser des études de dosimétrie comparatives entre les traitements par Proton et par Photon et est ainsi utile pour valider les cas à traiter par protonthérapie préférée par rapport à la Protonthérapie (radiothérapie conventionnelle) dans les préservations des organes à risques et pour limiter les cancers radio-induits.

Le logiciel Mozaiq de la société Elekta est le seul logiciel sécurisé permettant la communication entre le système de traitement ProteusONE, le logiciel de planification dosimétrique Raystation cité ci-dessus, générant le plan de traitement et ses nombreux faisceaux et le système d'information hospitalier qui fournit les informations sur le patient

avant traitement et réintègre celles concernant le traitement du patient une fois celui-ci terminé. C'est un élément garantissant le bon déroulement de ce type de traitement, qui génère un nombre important de données qu'il faut pouvoir conserver à chaque étape de la prise en charge du patient.

Les services proposés aux divers publics concernés sont la préparation et le suivi du traitement précis et sécurisé dans le cadre du cancer de l'enfant et du jeune adulte.

Le nombre de patients traités est de 50 enfants par an au début (50 adultes par an) puis 100 enfants par an (150 adultes par an).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la santé, Service de l'innovation et du développement territorial en santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

En 2015-2016, le montant du projet s'élevait à 1 019 382 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la première convention était évaluée à 332 930,16 € représentant 32,66 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Il était prévu de verser 332 930,16 € qui correspondait au montant total de la subvention allouée par le Département. Un premier versement de 166 465,08 € a été effectué le 21 septembre 2016, correspondant à 50 % de la subvention, dans le cadre de la notification de la première convention en application de l'article 4 de cette dernière. Il restera dès lors à verser, au titre de l'exécution de la présente convention, un solde de 166 465,08 € soit 50 % restants de la subvention totale accordée.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le solde de la participation financière du Département au projet décrit à l'article 1 de la présente convention c'est-à-dire 166 405,08 € sera versé en deux fois, selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 83 232,54 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde de 25 %, soit la somme de 83 232,54 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 12 mois et doit permettre la réalisation des opérations restantes dans ce délai strictement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

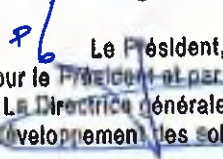
Nice, le 30 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre Antoine Lacassagne

Charles Ange GINESY

Emmanuel BARRANGER


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le Développement des Solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

Le système ProteusONE nécessite deux logiciels complémentaires, l'un pour la simulation dosimétrique des traitements réalisés, l'autre pour la gestion des flux de données, tous deux spécifiques au processus de traitement en PBS (Pencil Beam Scanning ou « balayage en pinceau fin »). Les médecins et les physiciens médicaux du Centre Antoine Lacassagne seront impliqués dans l'évaluation de ces logiciels à des fins thérapeutiques.

– Les différentes étapes

- installation des deux logiciels dédiés
- formation des personnels à l'exploitation de ceux-ci
- évaluation des gains en précision et temps de calcul du logiciel de simulation dosimétrique par rapport à d'autres logiciels existants
- évaluation de la robustesse dans la gestion des flux de données de traitement du logiciel Mozaïq

– Le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation, ...)

- publications dans des revues nationales/internationales
- présentations lors de conférences nationales/internationales.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • logiciels dernière génération • bénéfique sur la précision du traitement et donc pour le patient • sécurisation du déroulé des traitements 	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • transférable dans le champ clinique
Atteintes des objectifs	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de patients traités • bénéfique pour les patients 	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • bilan annuel de fonctionnement des logiciels • gain en précision et en temps grâce à la simulation dosimétrique Raystation • robustesse du parcours de soin grâce à Mozaïq
Communication	Indicateurs de communication : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de communications dans des congrès internationaux • nombre de publications 	Indicateurs de communication : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de projets de recherche • nombre de dépôts de brevets • nombre de communications dans des congrès internationaux • nombre de publications
Economique	<ul style="list-style-type: none"> • baisse des coûts de soins sur le long terme par la diminution de cancers radio-induits • développement de l'activité et donc développement des recettes 	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-350 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2018**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« *Insuffisance cardiaque parcours patients personnalisés* »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier de Cannes,

représenté par son Directeur, Monsieur Yves SERVANT, domicilié 15 avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes Cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département a renouvelé en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre hospitalier de Cannes intitulé « *Insuffisance cardiaque parcours patients personnalisés* » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé 2018. Le montant de la subvention départementale est de 22 400 €.

Une première convention a été établie et signée le 20 juin 2018, pour une durée de 36 mois, notifiée le 22 juin 2018. Celle-ci est arrivée à échéance le 22 juin 2021.

Le déploiement de ce projet n'a pas pu se dérouler dans des conditions habituelles car le service cardiologie du Centre hospitalier de Cannes a été fortement impacté par la crise sanitaire puisqu'il fait partie des services dédiés à l'accueil des patients COVID.

Afin de poursuivre le partenariat engagé et de permettre le règlement du solde de l'opération, la présente convention est établie pour finaliser la réalisation de ce projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Insuffisance cardiaque parcours patients personnalisés* », conformément aux termes de la convention initiale signée le 20 juin 2018.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action : L'action consiste à poursuivre le développement d'un projet de télémédecine visant à assurer une télésurveillance de patients atteints d'insuffisance cardiaque par les cardiologues du Centre hospitalier de Cannes à travers l'interprétation à distance de données nécessaires au suivi médical du patient et la prise de décisions relative à la prise en charge, le suivi à distance des prises médicamenteuses par le patient, le conseil l'information et la mise en relation immédiate.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : renforcer la compréhension de sa maladie et de ses traitements par le patient. Favoriser l'observance thérapeutique, contrôler l'observance thérapeutique, réduire l'iatrogénie, parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée, améliorer la qualité des soins et leur efficacité, cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou à risque de complications à moyen/long terme, améliorer la qualité de vie des patients.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la santé, Service de l'innovation et du développement territorial en santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 44 800 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 22 400 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Un acompte de 5 600 € a été versé le 18 juillet 2018, correspondant à 25 % de la subvention, dans le cadre de la notification de la première convention.

4.2 Modalités de versement :

Le reste de la participation financière du Département sera versé en deux fois, selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un second versement d'un montant de 50 %, soit la somme de 11 200 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,

- le solde, soit la somme de 5 600 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 12 mois et doit permettre la réalisation des opérations restantes dans ce délai strictement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le 30 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

par Le Directeur général
du Centre hospitalier de Cannes

Charles Ange GINESY

pb Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

G. Gobeaux
Directeur Adjoint
Yves SERVANT



Yves SERVANT

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

OBJECTIFS OPERATIONNELS	PLAN D' ACTIONS	INDICATEURS DE SUIVI
<p>Définition des objectifs poursuivis par le recours à la télémédecine</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcer la compréhension de sa maladie et de ses traitements par le patient. ○ Favoriser l'observance thérapeutique. ○ Contrôler l'observance thérapeutique. ○ Réduire l'iatrogénie. ○ Parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée. ○ Améliorer la qualité des soins et leur efficacité ○ Cibler les patients à risque d'hospitalisation récurrentes ou à risque de complications à moyen / long terme ○ Améliorer la qualité de vie des patients 	<p>Description des différentes étapes de la consolidation de l'organisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise à disposition d'informations et de conseil personnalisés accessibles via l'appli sur smartphone. ○ Mise à disposition d'un pilulier personnalisé. ○ Suivi ambulatoire de la prise des médicaments par le patient. ○ Transmission de paramètres biologiques participant au suivi de la pathologie. ○ Génération d'une alerte automatique au cardiologue en cas de résultat pathologique. ○ Prise de contact direct et immédiat avec le patient. ○ Conseils et/ou consultation d'urgence. ○ Favoriser la rassurance et la prise de décision rapide à travers l'outil de mise en relation disponible sur l'appli 	<p>Indicateur (de moyen) permettant de mesurer le respect des étapes de mise en œuvre de l'organisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de patients inclus ○ Nombre et nature des fonctionnalités mises à disposition ○ Taux d'indisponibilité de l'appli (<i>nbre de jours d'interruption/nbre de jours service attendus</i>) <p><i>Volumétrie des actes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de connexions ○ Fréquence de saisie des informations de prises du médicament (<i>nbre de prises non saisies / nbre de prises attendues / patient</i>) ○ Fréquence de transmission des paramètres biologiques (<i>nbre de transmissions saisies / nbre de transmissions attendues</i>) ○ Nombre d'alertes générées dont celles nécessitant une prise en charge médicale ○ Nombre de rappels patients (tchat et/ou téléphone) ○ Analyse de la satisfaction des patients inclus (établie à partir de l'échelle de Likert)

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-365 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Renforcer la filière de dépistage et de prise en charge cancérologique post-covid en la rendant robuste et résiliente, en s'appuyant sur les techniques mini-invasives les plus innovantes, en améliorant l'expérience patient et la pertinence du recours chirurgical »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Institut Arnault Tzanck

représenté par son Directeur général, Monsieur Michel SALVADORI, domicilié au Centre Médico Chirurgical - Avenue du Docteur Maurice Donat - CS 10067 - 06702 SAINT LAURENT DU VAR Cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Renforcer la filière de dépistage et de prise en charge oncologique post-covid en la rendant robuste et résiliente, en s'appuyant sur les techniques mini-invasives les plus innovantes, en améliorant l'expérience patient et la pertinence du recours chirurgical* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Les cancers du poumon sont la première cause de mortalité par cancer chez l'homme et bientôt chez la femme. La prise en charge des patients concernés est un enjeu de santé publique et une priorité dans l'offre de soins en particulier dans la période post-covid où bon nombre de patients ont connu un retard de diagnostic considéré comme « non essentiel » et entraînant de ce fait un retard d'accès aux traitements ainsi qu'une adaptation et réorganisation des équipes médicales du plateau technique d'endoscopie.

Le projet permet de garantir l'accès à tous les patients suspects ou atteints de cancer broncho-pulmonaire au stade du dépistage, du dépistage précoce et du suivi en cours de traitement à l'aide de techniques d'écho-endoscopie. Pour cela, l'acquisition d'un écho-endoscopie bronchique par ultrasons (EBUS) est nécessaire en matière de méthode d'exploration mini-invasive des cancers broncho-pulmonaires, notamment pour les patients atteints d'un cancer broncho-pulmonaire non éligibles à la chirurgie, et consistera à repérer de manière très précoce les cancers du poumon.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra de développer l'utilisation des techniques mini-invasives pour le dépistage et le traitement du cancer bronchique dont les objectifs principaux sont :

- l'amélioration et le confort d'hospitalisation des patients éligibles par l'utilisation de techniques mini-invasives, que ce soit en termes de dépistage précoce ou thérapeutiques,
- l'aide à la structuration d'une filière de soins département centrée sur l'utilisation de ces procédures mini-invasives tout en améliorant la pertinence du recours chirurgical.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 130 834,92 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 65 417,46 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 16 354,36 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 16 354,36 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 32 708,73 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le 5 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par
Charles-André GINESY
pour le développement des solidarités humaines

Christine TRIVIERA

Le Directeur du Centre médico-chirurgical
de L'IMMUNOSALVADORI
Directeur Général
Association Les Amis de la Transfusion
Arnault Tzanck
Avenue Docteur Maurice Donat
CS 10067
06100 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique		<i>Ce projet fera l'objet de co-publications scientifiques avec l'intégration de série de patients.</i>
Atteintes des objectifs	<i>Suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.</i>	
Communication	<i>Par le biais de la Société Médicale de l'Institut Arnault Tzanck et des réunions scientifiques à destination des médecins du département. auprès du grand public dans le cadre des missions de promotion de la santé et des actions de d'information prévention cancer. Au sein de l'Amicale des Cardiologues du département 06.</i>	
Économique	<i>Évaluation de l'amélioration de l'efficacité des procédures.</i>	
Autres	<i>Enquête de satisfaction des partenaires.</i>	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-366 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
*« Acquisition d'un analyseur de masse corporelle pour phénotypage des modèles murins
de désordres métaboliques (AMC-IPMC) »*

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

représenté par sa déléguée régionale, Madame Aurélie PHILIPPE, domiciliée au CNRS - délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur - 250 rue Albert Einstein – Bât. 3 – CS 10269 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Acquisition d'un analyseur de masse corporelle pour phénotypage des modèles murins de désordres métaboliques (AMC-IPMC)* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Une plateforme d'expérimentation animale, installée à l'Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire (IPMC), réalise des expériences. Elle abrite d'une part, des zones réservées à la chirurgie et aux expériences de physiologie et d'autre part, des zones réservées à l'analyse du comportement. L'utilisation des modèles animaux est devenue capitale pour mieux comprendre les signes cliniques de nombreuses pathologies.

Ce projet nécessite l'acquisition d'un analyseur de masse corporelle qui fait partie des outils de haute performance. C'est un instrument d'analyse de la composition corporelle qui permet de mesurer la masse maigre, la masse grasse et teneur en eau des souris en 2 minutes.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'acquisition d'un analyseur de masse corporelle est indispensable pour venir compléter les équipements, déjà acquis par l'IPMC restant à ce jour insuffisants, pour augmenter les possibilités opérationnelles et répondre à l'intensification de leurs activités expérimentales.

Il a aussi vocation à être accessible aux équipes de l'Institut ainsi qu'à des utilisateurs extérieurs (laboratoires...).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 97 258,80 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 48 629,40 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 12 157,35 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 12 157,35 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 24 314,70 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales .

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles .

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale .

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le 30 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Déléguée régionale
du CNRS

Audrey MOREAU

Adjointe à la Déléguée Régionale

Aurélien PHILIPPE

Charles Ange GINESY
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
La Déléguée régionale

pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



ANNEXE I A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<ul style="list-style-type: none"> - Développement technique de l'analyse de masse corporelle chez la souris - Couplage des données obtenues à celles du système de calorimétrie indirecte
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Validation technique et utilisation en routine de l'instrument - Au moins 5 publications à la suite de l'installation du matériel - Intégration au groupe de travail « harmonisation de procédures de phénotypage métabolique chez la souris » de la TGIR Celphedia - Atelier technique entre utilisateurs
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 5 publications à la suite de l'installation du matériel - Présentation des résultats dans des conférences, séminaires, thèses - Intégration au groupe de travail « harmonisation de procédures de phénotypage métabolique chez la souris » de la TGIR Celphedia - Atelier technique entre utilisateurs - Présentation du matériel sur la page dédiée aux équipements en expérimentation animale du site WEB de l'institut
Économique	<ul style="list-style-type: none"> - Tarification des prestations selon les règles du CNRS (coût complet) pour les utilisateurs extérieurs à l'IPMC (académiques et privés)
Autres	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-367 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« **4D-OMICS : Construire un instrument numérique pour le biologie quantitative multi-échelle :
Application à la transcriptomique spatiale** »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Côte d'Azur (UCA)

représentée par son président, Professeur Jeanick BRISSWALTER, domicilié à l'Université Côte d'Azur – Grand Château – 28 avenue Valrose - 06103 NICE Cedex 2, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *4D-OMICS : Construire un instrument numérique pour le biologie quantitative multi-échelle : Application à la transcriptomique spatiale* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'Université Côte d'Azur (UCA) fait partie des 10 universités françaises à forte intensité de recherche.

Ce projet se positionne dans le cadre de la création de l'Institut 3IA Côte d'Azur dont l'un des axes de recherche porte sur l'intelligence artificielle en biologie computationnelle et dans le développement de nouvelles approches d'intelligence artificielle. Un tel positionnement conduit l'UCA à se doter d'outils adaptés.

En raison d'un volume important de données biologiques et la nécessité de sécuriser ces données sur de longues périodes, le projet nécessite l'installation de ressources de stockage massif de données et de moyens de calculs sur le territoire des Alpes-Maritimes qui boosteront plusieurs projets biologiques phares et décrypter ainsi des mécanismes fondamentaux du vivant.

« 4D-OMICS » est un outil mutualisé de gestion des données biologiques. Il permettra d'assurer une forte visibilité aux données biologiques produites, en sécurisant leur accessibilité tout en permettant leur traitement par des approches de fouille de données et d'intelligence artificielle. « 4D-OMICS » gèrera l'ensemble du cycle de vie des données (acquisition, stockage, analyse, conformité aux principes).

Cette mise en place de ressources informatiques dédiée à la biologie sera articulée avec les ressources locales et/ou nationales déjà existantes.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif principal est de compléter l'installation de l'antenne déjà existante qui se trouve à Sophia-Antipolis sur le site secondaire de DataSud en ressources de calcul et de stockage pour qu'elle contribue à la réalisation de grands projets biologiques menés par les laboratoires du Département. Ce projet s'inscrit dans la continuité des efforts menés depuis plusieurs années pour développer une véritable culture institutionnelle de la donnée et soutenir la communauté scientifique dans ses efforts de production de données originales à haute valeur ajoutée depuis la phase expérimentale jusqu'à leur traitement.

L'objectif est aussi de construire une plateforme de données bien adaptée aux standards scientifiques élevés des communautés biologiques situées entre Nice et Marseille. Cette plateforme numérique issue de « 4D-OMICS » apparaît comme un moyen de développer davantage les interactions entre les différentes équipes et contribuera à accroître encore l'attractivité du Département.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe I de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 1 200 000 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 420 000 € représentant 35 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 210 000 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 105 000 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 105 000 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

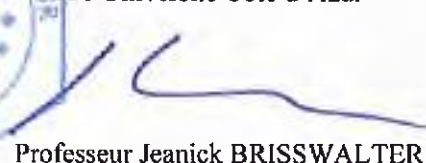
10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le - 5 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président
de l'Université Côte d'Azur





Charles Ange GINESY

Professeur Jeanick BRISSWALTER

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<i>Développements techniques et méthodologiques pour :</i> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de données multidimensionnelles - l'intégration de données issues de projets locaux ou extérieurs - la transcriptomique spatiale - edge-computing et/ou apprentissage fédéré (sous réserve de développements de projets cliniques compatibles)
Atteintes des objectifs	<i>Suivi de résultats :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Validation technique et utilisation en routine de la ressource - Mise en place d'un questionnaire de satisfaction des équipes utilisatrices - Rapports d'avancement auprès du comité de pilotage du projet 4D-OMICS - Mises en place d'audits interne de la ressource - Implication de la ressource dans de nouveaux projets de recherche
Communication	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de publications ≥ 20 (avec au moins 1 article publié dans un journal à impact factor supérieur à 20)
Économique	Installation de nouvelles sociétés appartenant au domaine des biotechnologies et/ou de la bio-informatique.
Autres	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-368 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Une nouvelle approche non-invasive basée sur l'activité des motoneurones spinaux pour évaluer et réduire le contrôle du mouvement (HDsEMG) »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Côte d'Azur (UCA)

représentée par son président, Professeur Jeanick BRISSWALTER, domicilié à l'Université Côte d'Azur – Grand Château – 28 avenue Valrose - 06103 NICE Cedex 2, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Une nouvelle approche non-invasive basée sur l'activité des motoneurones spinaux pour évaluer et réduire le contrôle du mouvement (HDsEMG)* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Ce projet porte sur l'acquisition d'un nouveau système de mesure de l'activité myoélectrique associée à la contraction des muscles au moyen de matrices d'électrodes à haute densité posées à la surface de la peau. Cette approche, couplée à une méthode de traitement avancée d'intelligence artificielle, permettra de décoder l'activité nerveuse associée au contrôle du mouvement. Le développement de cette nouvelle méthode concernera les personnes âgées fragiles et les patients post-AVC et à court et moyen terme, ceux présentant d'autres pathologies du système nerveux central avec des troubles de la motricité tels que les traumatismes crâniens, sclérose en plaques ou les patients infirmes cérébraux moteurs adultes.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce projet est de mieux comprendre le fonctionnement du contrôle nerveux du mouvement en identifiant la connectivité nerveuse, fonctionnelle entre plusieurs muscles ou synergies nerveuses. De plus, développer également une approche non-invasive centrée sur l'activité des motoneurones spinaux pour décrire le contrôle nerveux du mouvement chez les sujets sains, âgés et pathologiques.

Il s'agit d'une opportunité unique pour accroître l'utilisation de cette technique innovante sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus généralement sur la Région PACA.

Le matériel est peu encombrant et pourra donc être facilement transporté et mutualisé avec d'autres services, ou laboratoires du Département.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 28 557 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 14 278,50 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 3 569,62 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 3 569,62 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 7 139,25 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement


Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

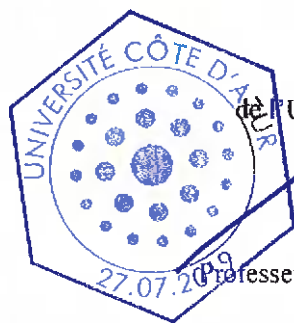
Nice, le - 5 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Le Président
de l'Université Côte d'Azur

Professeur Jeanick BRISSWALTER

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de l'activité des motoneurones spinaux des muscles du membre supérieur et inférieur • Développement d'un tissu connecté pour faciliter l'utilisation clinique 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la connectivité nerveuse entre les muscles • Développement des algorithmes de séparation de sources
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de mesures chez des patients • Qualité des données • Sensibilité de l'approche pour évaluer une altération du contrôle nerveux du mouvement 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des données (nombre d'unités motrices identifiées)
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Communications orales dans des congrès nationaux et internationaux • Nombre de publications • Organisation d'un workshop international 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communications orales • Nombre de publications • Dépôt de projets de recherche ambitieux (ANR, Europe) • Organisation d'un workshop international • Dépôt de brevet
Économique		<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'un tissu connecté / valorisation industrielle

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-369 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
**« Lung Screen AI : Aide à la caractérisation de la malignité des nodules pulmonaires basée sur
l'Intelligence Artificielle dans le cadre du dépistage du cancer du poumon »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Côte d'Azur (UCA)

représentée par son président, Professeur Jeanick BRISSWALTER, domicilié à l'Université Côte d'Azur – Grand Château – 28 avenue Valrose - 06103 NICE Cedex 2, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Lung Screen AI : Aide à la caractérisation de la malignité des nodules pulmonaires basée sur l'Intelligence Artificielle dans le cadre du dépistage du cancer du poumon* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Ce projet porte sur l'acquisition d'un outil de visualisation enrichi d'un algorithme d'Intelligence Artificielle en vue d'aider les radiologues à discriminer les nodules malins des nodules bénins dans le cadre du dépistage du cancer du poumon. Cet outil leur permettra de bénéficier d'une chaîne complète d'analyse automatisée d'images qu'ils maîtriseront par un seuillage de la malignité. Ce sera un levier efficace pour les aider à réduire les erreurs de diagnostic, en particulier les faux positifs. Cet outil enrichi d'un algorithme d'Intelligence Artificielle, intégré dans l'interface sera testée sur un serveur de calcul récent et autonome, et aura un rôle de deuxième lecture. L'équipe scientifique est actuellement hébergée à la Maison de l'Intelligence Artificielle dans un écosystème dynamique et en pleine expansion.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Les objectifs de ce projet sont :

- de réduire le nombre de faux positifs : réduction du stress et de complications médicales inutiles aux patients non cancéreux et des surcoûts pour le système de santé liés aux examens complémentaires parfois inutiles,
- d'identifier le cancer du poumon à un stade plus précoce pour une prise en charge mieux adaptée (médecine personnalisée),
- de tester cette stratégie d'Intelligence Artificielle pour d'autres pathologies dépistées sur le même type de données que pour le cancer du poumon.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 40 000 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 20 000 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 5 000 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 5 000 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 10 000 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Faire tester l'outil par une équipe de radiologues et obtenir leurs retours d'évaluation sous forme de formulaire à remplir	IA prenant en compte l'ensemble des scanners thoraciques de suivi d'un même patient
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Etude clinique permettant d'évaluer le niveau d'expertise à la fin de la formation de nouveaux radiologues, avec ou sans IA • Etude clinique : peut-on améliorer les performances des médecins (groupes randomisés avec/sans IA) • Nombre d'utilisateurs visés pour 2024 : 50 	Outil de visualisation de l'intégralité des poumons avec estimation par IA de la malignité des nodules pulmonaires
Communication	Publications scientifiques, participation à des événements Feedbacks des radiologues ayant utilisé l'outil	Publications scientifiques, participation à des événements
Economique	Sur le long terme pour le système de santé avec une diminution des examens complémentaires évités pour les faux positifs, la prise en charge de complications médicales chez les faux positifs	Création d'une start-up avec création d'emplois.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

5 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président
de l'Université Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

P.6



Professeur Jean-Luc BRISSWALTER

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-370 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
*« Station d'imagerie pré-clinique in vivo pour aider au diagnostic et à la prise en charge
médicale du cancer du sein »*

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

représenté par sa déléguée régionale, Madame Aurélie PHILIPPE, domiciliée au CNRS - délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur - 250 rue Albert Einstein – Bât. 3 – CS 10269 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Station d'imagerie pré-clinique in vivo pour aider au diagnostic et à la prise en charge médicale du cancer du sein* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Afin d'améliorer les détections des tumeurs invasives métastatiques des cancers du sein, il est essentiel d'identifier des marqueurs prédictifs pour éviter le traitement inutile des patientes. Ces recherches nécessitent l'utilisation d'un bio-imageur préclinique indispensable pour accélérer le passage des découvertes vers les modèles cellulaires in vitro vers les patientes.

Ce projet nécessite donc l'acquisition d'une station d'imagerie pré-clinique qui sera localisée dans l'animalerie et fera partie de la plateforme d'expérimentation animale de l'Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire (IPMC). Cette structure possède plusieurs plateformes technologiques de pointe ainsi qu'une animalerie divisée respectivement à la production des lignées d'animaux et aux procédures expérimentales. Ce module permet d'acquérir les signaux sur les 4 faces de l'animal simultanément pour une localisation plus précise des cellules tumorales et un module pour acquérir des signaux sur des animaux non-anesthésiés.

Ces techniques d'imagerie non-invasive (bio-luminescence, fluorescence, radiographie) rendent possible l'examen fréquent et sans douleur de la progression tumorale sans nécessité de sacrifier les animaux à chaque examen réduisant drastiquement le nombre d'animaux utilisés et les coûts des expérimentations. Plusieurs équipes de l'IPMC souhaitent utiliser cet équipement dans le cadre de leurs recherches anti-cancéreuses. Ce qui leur permettra d'identifier de nouvelles molécules prédictives de l'évolution tumorale vers des formes métastatiques et tester ces molécules sur le petit animal pour effectuer des expériences pré-cliniques.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Les objectifs sont :

- la fréquence d'utilisation de l'équipement par des utilisateurs internes et externes à l'IPMC qui est un besoin identifié de longue date,
- l'accélération de la valorisation d'une découverte scientifique en application concrète et rapide au bénéfice des patients,
- les multiples fonctionnalités du bio-imageur qui offriront des applications variées pour tous les types de cancers étudiés à l'IPMC (mélanome, glioblastome, colorectal, sein, corticosurrénal) mais aussi pour l'immunité anti-cancéreuse, les maladies neuro-dégénératives, cardio-vasculaires et métaboliques.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 112 000 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 56 000 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 14 000 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 14 000 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 28 000 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés; à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le 30 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

La Déléguée régionale
du CNRS

Audrey MOREAU
Adjointe à la Déléguée Régionale

Aurélie PHILIPPE



ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique		<ul style="list-style-type: none"> - Développement des techniques de bioluminescence couplées aux analyses de sondes biologiques par fluorescence - Réponse à des appels à projets régionaux (IDEX UCA^{JEDI}, Cancéropôle PACA), nationaux (ANR, INCa, Fondation ARC) et européens.
Atteintes des objectifs		<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de toutes les fonctionnalités et utilisation en routine - Plus de 10 publications dans des journaux internationaux à comité de lecture - Dépôts de brevets concernant des molécules anti-cancéreuses ou des marqueurs cliniques
Communication		<ul style="list-style-type: none"> - Site internet du service Imagerie et Cytométrie de l'IPMC qui est une composante de la plateforme MICA (Microscopie Imagerie Côte d'Azur). - Présentation des résultats lors des séminaires de l'IPMC, du Labex SignaLife, du Cancéropôle PACA et des congrès nationaux et internationaux. - Présentation des résultats lors de manifestations grand public (e.g. Fête de la science)
Économique		<ul style="list-style-type: none"> - Licence des brevets par des industriels - Création d'une start-up à partir du programme SignaLife Labex YEP - Succès aux appels à projets nationaux et européens
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-371 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
*« Acquisition d'un amplificateur de brillance 3D pour la chirurgie orthopédique
et neurologique infantile »*

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenval

représentée par son directeur général, Monsieur Arnaud POUILLART, domicilié à la Fondation Lenval – 57 avenue de la Californie – 06200 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Acquisition d'un amplificateur de brillance 3D pour la chirurgie orthopédique et neurologique infantile* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La chirurgie orthopédique représente une grande partie de la prise en charge des enfants handicapés portée par la Fondation Lenal. Actuellement, les chirurgies du rachis et de la hanche sont réalisées selon des techniques dont les moyens d'imagerie peropératoire en 2 dimensions comportent une part d'imprécision avec l'utilisation de l'amplificateur de brillance 2D et des radiographies standards. Afin de diminuer les complications liées à la malposition des implants en conflit avec une structure neurologique (moelle épinière, racine nerveuse ou nerf), ce projet nécessite l'acquisition d'un amplificateur de brillance 3D afin d'améliorer la précision de la chirurgie du rachis et de la hanche chez les enfants handicapés. En effet, la possibilité de vérifier en 3D la position des implants pendant l'opération permet de diminuer fortement les risques de malposition et éviter d'engendrer des séquelles neurologiques graves.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Cette nouvelle technologie permettra d'une part, d'améliorer la précision de la chirurgie orthopédique pédiatrique, y compris la prise en charge des tumeurs osseuses et d'autre part, de proposer l'accès de cet appareil à d'autres chirurgiens (libéraux).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe I de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 388 244 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 135 885,40 € représentant 35 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 67 942,70 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 33 971,35 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 33 971,35 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale .

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

10 NOV 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
de la Fondation Lenzal

Charles Ange GINESY

Arnaud POUILLART

P/B
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

FONDATION LENZAL POUR ENFANTS
57, Avenue de la Californie - 06200 NICE
Tél. 04 92 03 03 00 Fax 0492 03 03 44

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique		<ul style="list-style-type: none"> - Développement des techniques de bioluminescence couplées aux analyses de sondes biologiques par fluorescence - Réponse à des appels à projets régionaux (IDEX UCA^{JEDI}, Cancéropôle PACA), nationaux (ANR, INCa, Fondation ARC) et européens.
Atteintes des objectifs		<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de toutes les fonctionnalités et utilisation en routine - Plus de 10 publications dans des journaux internationaux à comité de lecture - Dépôts de brevets concernant des molécules anti-cancéreuses ou des marqueurs cliniques
Communication		<ul style="list-style-type: none"> - Site internet du service Imagerie et Cytométrie de l'IPMC qui est une composante de la plateforme MICA (Microscopie Imagerie Côte d'Azur). - Présentation des résultats lors des séminaires de l'IPMC, du Labex Signalife, du Cancéropôle PACA et des congrès nationaux et internationaux. - Présentation des résultats lors de manifestations grand public (e.g. Fête de la science)
Économique		<ul style="list-style-type: none"> - Licence des brevets par des industriels - Création d'une start-up à partir du programme SignaLife Labex YEP - Succès aux appels à projets nationaux et européens
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-372 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
**« Réduire les séquelles en chirurgie oncologique : acquisition d'un robot chirurgical DA VINCI
(modèle Xi - Intuitive Surgical) et développement de la chirurgie robotique au Centre Antoine
Lacassagne »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Antoine Lacassagne

représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié au Centre Antoine Lacassagne - 33 avenue de Valombrese – 06189 NICE Cedex 2, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Réduire les séquelles en chirurgie oncologique : acquisition d'un robot chirurgical DA VINCI (modèle Xi - Intuitive Surgical) et développement de la chirurgie robotique au Centre Antoine Lacassagne* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La chirurgie robotique ou robot-assistée est une technologie de développement récent. L'objectif de ce projet est l'implantation d'un robot chirurgical au bloc opératoire du Centre Antoine Lacassagne pour maintenir l'expertise de ses équipes chirurgicales impliquées dans la prise en charge des cancers de la sphère ORL, du sein et gynécologiques. L'accès à cette plateforme de chirurgie robotique est devenu essentiel afin de se positionner à la pointe de l'innovation et de la recherche en chirurgie cancérologique. La chirurgie robotique permet de réduire les pertes sanguines peropératoires, la douleur et les complications postopératoires ainsi que la durée d'hospitalisation et les séquelles à la fois esthétiques et fonctionnelles de la chirurgie oncologique. De plus, la chirurgie robotique augmentera considérablement le confort des équipes chirurgicales avec une meilleure visualisation de la tumeur, une meilleure ergonomie et au final, facilitera et sécurisera le geste chirurgical.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'utilisation de ce robot chirurgical permettra d'une part, de réduire significativement le nombre de chirurgies par voie ouverte (en ORL, chirurgie cervico-faciale, gynécologique et sénologique, ...) ainsi que les complications qui y sont liées et d'autre part, d'ouvrir la plateforme aux autres équipes chirurgicales des autres établissements du GHT pour les patients ne pouvant bénéficier d'une chirurgie oncologique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 1 978 000 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 989 000 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 494 500 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 247 250 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 247 250 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le - 5 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre Antoine Lacassagne

Charles Ange GINESY

Professeur Emmanuel BARRANGER

PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<ul style="list-style-type: none"> • installation d'une plateforme de CR au bloc opératoire du CAL (IUFC) • formation spécifique des équipes chirurgicales et paramédicales et démarrage de l'activité • ouverture de la plateforme de CR aux autres équipes chirurgicales du GHT • formation des internes et jeunes médecins à la CR dans les domaines d'expertise du CAL 	
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • 150 patients opérés par an en CR par les équipes chirurgicales du CAL à partir de la 3^{ème} année • 100 patients opérés par an en CR par les équipes chirurgicales du GHT en partenariat avec le CAL à partir de la 3^{ème} année d'installation • réduction significative du nombre de chirurgies par voie ouverte 	<ul style="list-style-type: none"> • participation à au moins 3 projets de recherche clinique en CR dans les 3 ans suivants l'installation de la plateforme de CR • intégration de nos équipes dans les groupes collaborateurs de recherche en CR (groupe-robot du GETTEC en ORL par exemple)
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • rapport écrit annuel • rapport complet au terme des 3 ans d'installation 	<ul style="list-style-type: none"> • intégration des équipes CAL dans les publications scientifiques en rapport avec le CR
Economique		
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-373 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
*« Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation
fonctionnelle sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques
et l'impact de l'environnement sur la santé »*

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

représenté par sa déléguée régionale, Madame Aurélie PHILIPPE, domiciliée au CNRS - délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur - 250 rue Albert Einstein – Bât. 3 – CS 10269 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation fonctionnelle sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques et l'impact de l'environnement sur la santé* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le plateau de recherche d'invertébrés marins, situé dans les locaux de l'Institut de Recherche sur le Cancer et le Vieillessement de Nice (IRCAN) au sein du Campus Pasteur/Faculté de Médecine de Nice, pourra décupler sa potentialité dans le développement d'outils innovants pour des avancées biomédicales comme l'initiation et le traitement de cancers pédiatriques et la compréhension d'un environnement changeant sur la santé humaine.

Le projet permettra le développement de la plateforme ANTIAGE avec la mise en place de nouveaux systèmes d'élevages pour le développement et le suivi de modèles cnidaires (anémones de mer, coraux, méduses) offrant des avantages complémentaires par rapport aux modèles murins(souris) en vue de développer des projets innovants dans de vastes domaines tels que la réponse au stress, le vieillissement/la longévité ainsi que les cancers pédiatriques ainsi que la compréhension de l'impact de l'environnement sur la santé humaine. En effet, ces animaux possèdent des capacités adaptatives impressionnantes liées à leur longévité extrême et sont des modèles de référence pour la recherche.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Cette plateforme permettra de mener des expérimentations sur les cnidaires et de déterminer avec précision l'impact sur la santé humaine (changement climatique sur ces organismes marins et biomarqueurs de stress).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 76 080 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 38 040 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 9 510 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 9 510 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 19 020 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le **30 NOV. 2021**

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

La Déléguée régionale
du CNRS

Audrey MOREAU
Adjointe à la Déléguée Régionale

Aurélien PHILIPPE



ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique		<ol style="list-style-type: none"> 1. installation et mise en route du nouvel équipement 2. Mise en place de nouvelles lignées transgéniques (cancer pédiatriques, bio-indicateurs) 3. Identification de nouveaux bio-marqueurs de stress (effets de changement de température, pH, sur télomères, expression génique, microbiome/pathogènes ?)
Atteintes des objectifs		<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place et en fonction des systèmes aquacoles demandés 2. Suivi du développement des animaux mutants et/ou transgéniques 3. Obtention de résultats préliminaires pour optimiser les chances de financements auprès d'agences nationales (ANR, INCA, FRM, etc).
Communication		<ol style="list-style-type: none"> 1. Site web du plateau/plateforme 2. Banque de données de lignées sauvages, mutantes et transgéniques 3. Présentations à congrès scientifiques 4. Publications scientifiques 5. Médiation scientifique (intérêt des organismes marines pour la science fondamentale et biomédicale)
Economique		<ol style="list-style-type: none"> 1. Partenariats socio-économiques (CIFRE) 2. Prestations de services (bio-ressources, expérimentation)
Autres		N/A

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-374 DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2021

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« *Etude de la physiopathologie mitochondriale dans les maladies neurodégénératives,
neurodéveloppementales et le cancer* »

Entre · le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

représenté par sa déléguée régionale, Madame Aurélie PHILIPPE, domiciliée au CNRS - délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur - 250 rue Albert Einstein – Bât. 3 – CS 10269 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Etude de la physiopathologie mitochondriale dans les maladies neurodégénératives, neurodéveloppementales et le cancer* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'amélioration de la qualité de vie et l'augmentation de la longévité ont conduit à l'émergence de maladies liées à l'âge telles que la maladie d'Alzheimer et le cancer. Il est ainsi urgent de comprendre les mécanismes physiopathologiques sous-jacents au développement de cette maladie. De plus, toute avancée vers un diagnostic précoce de la maladie d'Alzheimer et la découverte de nouveaux médicaments aura un impact significatif sur le bien être des patients.

C'est pourquoi, ce projet de recherche fondamentale a une portée large car il cible trois maladies : la maladie d'Alzheimer, le syndrome de l'X fragile (maladie génétique entraînant un déficit intellectuel, des troubles du comportement et des anomalies physiques) et le cancer surrénalien. La réalisation de ce projet permettra un avancement scientifique dans ces trois domaines de recherche touchant la maladie neurodégénérative, développementale et le cancer.

Ce projet impliquant l'emploi du bioanalyseur Seahorse sera utilisé comme un moyen diagnostique et de criblage de nouveaux médicaments.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Cet équipement, encore inexistant à l'IPMC, permettra de mieux comprendre le développement de ces maladies et d'essayer de retarder l'apparition de celles-ci. Ces études seront réalisées sur des échantillons (neurones extraits de cerveau de souris) et permettra un avancement scientifique dans trois domaines de recherche (maladie neurodégénérative, développementale et le cancer).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 219 916 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 109 958 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 54 979 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 27 489,50 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 27 489,50 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le 6 DEC. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Déléguée régionale
du CNRS

Audrey MOREAU
Adjointe à la Déléguée Régionale

Charles Ange GINESY
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Aurélie PHILIPPE

Christine TEIXEIRA



ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique		Les résultats obtenus sont : Transférables dans le champ clinique (marqueurs diagnostiques précoces de la maladie d'Alzheimer et du cancer surrénalien) Transférables en clinique par la mise en place d'une approche de criblage de drogues ciblant la dysfonction bioénergétique dans le contexte de la maladie d'Alzheimer, la maladie de l'X fragile et du cancer surrénalien
Atteintes des objectifs		Les résultats préliminaires présentés démontrent la solidité des hypothèses de chaque axe du projet et assurent sa faisabilité.
Communication		Les résultats obtenus feront l'objet de communications orales et affichées dans des congrès scientifiques et également de vulgarisation scientifique (semaine du cerveau). Les projets touchent trois domaines scientifiques différents et permettra la publication d'au moins trois articles scientifiques dans des revues spécialisée à haut impact.
Économique		Le projet présente des retombées cliniques directes en diagnostic et de criblage de nouvelles drogues thérapeutiques pouvant aboutir au dépôt de plusieurs brevets.
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-375 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
**« Faciliter et débiter précocément la rééducation neuromotrice du membre supérieur chez les patients
avec atteinte neurologique : le dispositif d'assistance robotisée REAplan »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Clinique ORSAC Mont Fleuri

représentée par son directeur, Monsieur Benoît DE SERMET, domicilié à la Clinique ORSAC Mont Fleuri - 23 avenue Fouques – 06130 GRASSE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Faciliter et débiter précocément la rééducation neuromotrice du membre supérieur chez les patients avec atteinte neurologique : le dispositif d'assistance robotisée REAplan* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'acquisition d'un dispositif d'assistance robotisée « REAplan » viendra compléter les équipements déjà acquis par la clinique ORSAC Mont Fleuri, pour les patients victimes d'AVC. Il permettra d'intensifier la rééducation du membre supérieur en multipliant les répétitions dans un programme de soin global. Le travail effectué avec les différentes activités ludiques conduira à une rééducation qui combine approche cognitive et rééducation motrice. Ce programme rééducatif s'inscrit à tous les stades de la récupération post-AVC : mobilisation passive par assistance robotisée, travail actif aidé, puis travail actif contre résistance.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Ce dispositif robotique permettra d'élargir l'offre thérapeutique offerte aux patients, notamment pour ceux en post-AVC à qui la reprise de la marche est fortement recommandée et espérer une meilleure récupération à terme.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 80 400 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 40 200 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 10 050 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 10 050 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 20 100 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.


Nice, le 10 NOV. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur
de la Clinique ORSAC Mont Fleuri

Charles Ange GINESY

Benoît SERMET


Le Président,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

ORSAC MONT-FLEURI

Direction

23 avenue Fouques

06130 GRASSE

Tél. 04 93 40 38 38 Fax 04 93 36 95 38

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Réalisation d'audits des dossiers des patients bénéficiant d'une rééducation avec le REAplan pour évaluer la récupération motrice et fonctionnelle du membre supérieur ainsi que la douleur.	Nous pouvons accueillir des étudiants en ergothérapie et en masso-kinésithérapie souhaitant faire une étude sur le dispositif REAplan pour leur mémoire de fin d'études
Atteintes des objectifs	Nombre d'actes réalisés avec l'ISV3 : données PMSI ; - Nombre de patients traités avec le REAplan/an : objectif fixé : 110 patients/an - Questionnaires de satisfaction destinés aux patients - Mesure des bénéfices pour les patients (bilans de la douleur, moteurs, fonctionnels et d'indépendance) en début et fin de la prise en charge.	
Communication	- Publications possibles dans différentes revues : « ergOTHérapie » ; « Perspectives sanitaires et sociales - cahiers d'innovation de la FEHAP », etc. - Article dans un quotidien régional type Nice-Matin - Conférence médicale et paramédicale ouverte aux médecins (neurologues, neurochirurgiens, médecins généralistes, médecins MPR) susceptibles de nous adresser des patients pouvant bénéficier de séances de rééducation avec le REAplan	Publications des travaux de recherche d'étudiants dans différentes revues scientifiques.
Économique	- Diminution de la durée moyenne de séjour des patients suite à une amélioration plus précoce de l'indépendance. - Passage plus précoce des patients de l'hospitalisation complète vers l'hospitalisation de jour	
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

**CONVENTION N° 2021-376 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2021**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
**« Acquisition d'un dispositif dynamométrique isocinétique LUNA EMG destiné à la rééducation et à la
neuroréhabilitation des membres supérieurs et inférieurs chez l'enfant et l'adulte en situation de
handicap moteur »**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 1^{er} octobre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes

représentée par son directeur général, Monsieur Patrice DANDREIS, domicilié au Centre de santé médical « Rossetti » des PEP 06 – 400 boulevard de la Madeleine – 06000 NICE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2021 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant,
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- les nouvelles technologies numériques e-santé et Intelligence Artificielle au service de la santé. L'Intelligence Artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base),
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité),
- la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame Clara DUCORD, Directrice du CANCEROPOLE PACA, la commission permanente a fixé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Acquisition d'un dispositif dynamométrique isocinétique LUNA EMG destiné à la rééducation et à la neuroréhabilitation des membres supérieurs et inférieurs chez l'enfant et l'adulte en situation de handicap moteur* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'acquisition du dispositif « LUNA EMG » viendra compléter et améliorer le plateau technique de rééducation du Centre de Santé « Rossetti » pour les personnes en situation de handicap moteur. Il permettra de mesurer la force musculaire, l'activité musculaire, la raideur et la coordination des muscles pendant des exercices ciblés. Il peut être utilisé autant pour des patients sans force musculaire et sans activité musculaire que pour des patients ayant récupéré une certaine activité et tonus musculaire. C'est un dispositif faisant appel à l'intelligence artificielle qui est doté d'algorithmes agissant sur des contrôles de base comme le mouvement isocinétique. L'intérêt est de pouvoir programmer, au choix, une mobilisation passive du membre lésé, d'assister le mouvement ou d'offrir une résistance maximale adaptée au mouvement actif.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de ce dispositif robotisé est de stimuler les fonctions déficientes et de réduire l'ensemble des processus neuromoteurs. Les résultats des effets de ce système de rééducation robotisée seront effectués par des tests fonctionnels, des analyses quantifiées du mouvement avec un enregistrement tridimensionnel du mouvement et de l'activité musculaire par l'intermédiaire d'un électromyogramme de surface, de même que par des questionnaires de satisfaction et de qualité de vie. Cette activité permettra au Centre de santé de mettre en place des nouveaux protocoles de recherche en relation avec les enseignants chercheurs du Laboratoire Motricité Humaine Education Sport Santé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 57 800 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 24 854 € représentant 43 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 6 213,50 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 6 213,50 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 12 427 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le


5 Mars 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
de l'association des PEP 06

Charles Ange GINESY

Patrice DANDI EIS


 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice générale adjointe
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séances de rééducation réalisées avec le dispositif robotisé Luna EMG®. • Evaluation de l'efficacité de ces thérapies par des bilans fonctionnels et/ou par l'utilisation des outils du plateau technique (Analyse tridimensionnelle du mouvement) • Nombre de patient ayant bénéficié de cette technologie en évaluation pour les discussions médico-chirurgicales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des données et valorisation des données issues des mesures réalisées sur le plateau technique • Nombre de communication orale et/ou écrite
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Le centre de santé réalisera un bilan d'activité à la fin de chaque année pour évaluer la mise en application de ce dispositif. 	
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du dispositif robotisé Luna EMG®, à tous nos partenaires (CHU-Lenval ; CHU : SSR ; médecins prescripteurs) • Communication sous forme d'un news letter à destination des parents et des associations qui s'occupent d'enfants atteints d'une paralysie cérébrale. • Création d'une page pour présenter le système sur le site internet du centre de santé : http://centredesante.pep06.fr/ 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication orale congrès médicaux et paramédicaux. • Soumission d'un article dans une revue à comité de lecture
Économique		
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-382 DGA-DSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« *Lympho-Lab - développement d'une plateforme régionale d'imagerie par micro-lymphographie par fluorescence pour les patients atteints de lymphœdème* »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHU Nice)

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié au Centre Hospitalier Universitaire de Nice - 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « *Lympho-Lab - développement d'une plateforme régionale d'imagerie par micro-lymphographie par fluorescence pour les patients atteints de lymphœdème* ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

Le lymphœdème est une pathologie vasculaire chronique fréquente qui peut concerner l'enfant dès sa naissance mais principalement les adultes. Elle résulte d'un retard ou d'un obstacle à l'écoulement du liquide lymphatique, ce qui entraîne une augmentation du volume d'un ou plusieurs membres et une dégradation de la qualité de vie des patients sur les plan physique et psychologique. Cette pathologie peut également apparaître rapidement chez certains patients après le traitement d'un cancer. Actuellement, l'imagerie du réseau lymphatique est essentiellement limitée à la lymphoscintigraphie et l'IRM qui sont des techniques longues, irradiantes et coûteuses. C'est pourquoi, l'acquisition d'une nouvelle méthode d'exploration du réseau lymphatique intitulée « micro-lymphographie par fluorescence » est nécessaire et unique sur le Département.

C'est une nouvelle technique qui permet de réaliser une cartographie dynamique du réseau lymphatique cutané et de mesurer la vitesse d'écoulement lymphatique à l'aide d'une caméra infra-rouge spéciale, après injection en intra-veineuse. Ce système permet de visualiser en temps réel la microcirculation et quantifier la diffusion capillaire du produit.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'acquisition de cette nouvelle méthode d'exploration permettra :

- de compléter l'arsenal diagnostique du CHU qui détient déjà un lymphoscintigraphie et un lympho-IRM,
- d'orienter les soins des kinésithérapeutes en charge des drainages lymphatiques,
- d'offrir aux patients habitant le Département un centre spécialisé dans la prise en charge du lymphœdème car aucun centre ne se situe en Région PACA actuellement, les plus proches se trouvant au CHU de Montpellier et au CHU de Paris.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 32 685 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 16 342,50 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 4 085,62 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 4 085,62 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 8 171,25 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;

- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

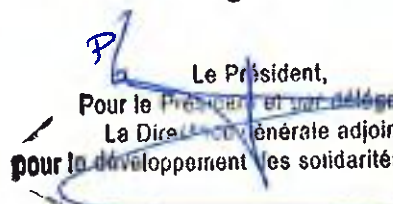
Nice, le 9 DEC. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du CHU de Nice,

Charles Ange GINESY

Charles GUEPRATTE


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Développer une nouvelle approche innovante pour le diagnostic et le suivi du lymphœdème en PACA. Optimisation de la prise en charge des patients. Création d'une cohorte de patients présentant un lymphœdème « LymphoLab ».	<i>Améliorer les connaissances de la physiopathologie. Identifier les facteurs de risques aggravants et pronostics Evaluer les protocoles et prises en charge et optimiser la prise en charge individualisée au cours d'études financées par les AO CHU et PHRC</i>
Atteintes des objectifs	30 patients pourront bénéficier de la technique la première année puis 60 patients la troisième année.	<i>Obtenir au moins un contrat de recherche (privé ou industriel) dans une période de 4 ans Cohorte de 100 patients obtenue en 2 ans</i>
Communication	<i>Présentation de la technique et de l'expertise aux médecins du département à travers les publications institutionnelles et professionnelles Informations sur la prescription de l'examen Organisation de séminaires sur la thématique « mieux comprendre le lymphœdème » Nous réalisons régulièrement des réunions auprès des médecins libéraux afin de présenter des actualités thérapeutiques ou techniques. Nous présentons les avancées technologiques que les unités impliquées développent. Ces réunions sont actuellement réalisées en visioconférences, mais elles redeviendront en présentiel.</i>	<i>Publications et communications orales et affichées dans les congrès nationaux et internationaux : Société Française de Médecine Vasculaire, European Society of Vascular Medicine, Société Française de Lymphologie, Société Française du Cancer, Société de Nutrition et de Diététique de Langue Française.</i>
Économique	<i>Economies réalisées par la diminution des examens lourds (scintigraphie, IRM,...) Amélioration de la prise en charge (critères d'efficacité)</i>	<i>Etude médico-économique au CHU</i>
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-383 DGA-DSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Analyse du méthylome tumoral : une technologie d'avenir en cancérologie »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHU Nice)

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié au Centre Hospitalier Universitaire de Nice - 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet *« Analyse du méthylome tumoral : une technologie d'avenir en cancérologie »*.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

Le diagnostic et l'évaluation du pronostic et le traitement des cancers s'appuient de plus en plus sur la mise en évidence d'anomalies génétiques dans les cellules tumorales. Malheureusement, certaines tumeurs restent de diagnostic difficile, voire inclassables, rendant délicat le choix des traitements à mettre en œuvre avec des risques de sur ou de sous-traiter les patients.

Le projet est de mettre en place une technique innovante permettant de mieux classer les tumeurs et de l'appliquer pour les patients en pratique courante. Il s'agit d'une étude du profil de méthylation de l'ADN tumorale ou méthylome. Il est désormais possible d'analyser simultanément des centaines de milliers de sites de méthylation pour un échantillon d'ADN tumoral et d'obtenir une signature épigénétique spécifique d'une tumeur donnée.

Il est donc indispensable que le CHU de Nice mette en place une plateforme d'analyse du méthylome. La détermination du méthylome s'avère être un puissant outil à visée diagnostique et pronostique. Son utilité en pratique courante a été démontrée pour les tumeurs cérébrales et les sarcomes avec l'utilisation des techniques d'Intelligence

Artificielle. Cette méthode comporte deux grands volets : le volet technique du séquençage permettant de générer les données de méthylation et le volet du post-traitement qui correspond à l'analyse bio-informatique des données et à leur sauvegarde.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Afin de relever les défis de cette technologie encore peu utilisée en France, l'acquisition de cette plateforme d'analyse du méthylome par le CHU de Nice viendra s'intégrer à la Plateforme Hospitalière de Génétique Moléculaire des Cancers PACA Est, labellisé Institut national du Cancer (INCa). Elle aura donc pour objectif d'offrir une technique innovante et de recours aux patients sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 450 712 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 225 356 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 112 678 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 56 339 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 56 339 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le - 9 DEC. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du CHU de Nice,

Charles Ange GINESY

Charles GUEPRATTE

PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<i>Intégration du profil de méthylation de l'ADN dans le diagnostic des tumeurs pédiatriques et adultes- Application initiale aux tumeurs cérébrales et aux sarcomes. Extension dès que possible aux autres domaines de la cancérologie dès validation par la communauté scientifique</i>	<i>Intégration de l'analyse de méthylation à haut débit dans des projets de recherche en cancérologie et en pathologie non cancéreuse</i>
Atteintes des objectifs	<i>Nombres de cas ayant fait l'objet d'une analyse de méthylation à visée diagnostique au niveau de la plateforme Hospitalière de Génétique Moléculaire des Cancers labellisée Inca-PACA-Est</i>	<i>Le nombre de cas traités à visée de recherche par les équipes de recherche du CHU et les EPST</i>
Communication	<i>Valorisation dans la presse Soirées d'information des pathologistes et biologistes libéraux dans le cadre de FMC Introduction d'un module d'enseignement spécifique dans le DIU de Pathologies Chromosomiques acquises. Publications dans le cadre de la recherche translationnelle après consentement des patients.</i>	<i>Mention spécifique dans les matériels et méthode de l'utilisation de la plateforme d'analyse de méthylation Remerciements du CD06 dans les publications pour son soutien dans l'acquisition de l'équipement</i>
Économique	<i>Suivi des cotations RIHN dans le cadre du diagnostic</i>	<i>Conventions avec les équipes de recherche avec tarifs préférentiels.</i>
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679 doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-384 DGA-DSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Imagerie de contrôle en 3 Dimensions (3 D) pour le traitement chirurgical des fractures complexes du rachis, du bassin et des membres en Traumatologie »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHU Nice)

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié au Centre Hospitalier Universitaire de Nice - 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet *« Imagerie de contrôle en 3 Dimensions (3 D) pour le traitement chirurgical des fractures complexes du rachis, du bassin et des membres en Traumatologie »*.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

Les fractures articulaires (extrémités des os) des membres ainsi que les fractures de la colonne vertébrale ou du bassin sont des fractures complexes à diagnostiquer puis également à traiter.

L'acquisition d'un système de radioscopie 3D permettra de reconstruire pendant l'intervention une imagerie multiplanaire comme un scanner et ainsi visualiser dans trois plans orthogonaux la réduction de la fracture et son mode de fixation. Cet appareil de radioscopie 3D permet de modifier en direct les erreurs commises ou confirmer la parfaite réalisation du traitement chirurgical prévu. Cela évite de réaliser ensuite un scanner standard qui est plus irradiant pour le patient et aussi une nouvelle intervention ultérieure pour modifier ce qui a été fait en salle opératoire.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra de faire bénéficier la population niçoise et des villes alentours de cette nouvelle technologie de contrôle 3D peropératoire qui est la plus sécurisée.

Le CHU de Nice restera leader avec son centre de référence pour la prise en charge des fractures complexes et gardera ainsi sa dynamique de recherche clinique en traumatologie.

L'acquisition de ce système de radioscopie 3D évitera aussi une nouvelle intervention ultérieure, représentant un gain de temps et une sécurité pour les patients opérés dont la vision précédente en 2D était nettement insuffisante en terme de précision.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 308 045 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 154 022,50 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 77 011,25 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 38 505,62 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 38 505,62 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à .

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le - 9 DEC. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du CHU de Nice,

Charles Ange GINESY

Charles GUEPRATTE

PL Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directrice générale adjointe
du Département des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Le nombre de Contrôle 3D peropératoire pour la prise en charge en urgence des fractures du rachis, du bassin et les fractures articulaires complexes des membres	Amélioration de la qualité de la réduction opératoire à comparer aux patients actuels et passé qui ne bénéficient pas de cette technologie
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure réduction des fractures - Meilleure consolidation avec moins de séquelles - Moins de vis pédiculaires dans le canal vertébral et réduction du nombre de patient paraplégique ou parapariétique y compris dans les chirurgie complexes 	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des nouveaux traitement percutanés du rachis thoracique habituellement aveugle en radioscopie traditionnelle avec des ostéosynthèse percutanées multiples et sécurisées. - Proposer des traitements antérieurs et postérieurs en un temps pour des fractures du bassin et du sacrum
Communication	Le CHU se dote du matériel le plus sécurisé pour la chirurgie complexe et non programmée ce que l'on peut diffuser dans les médias car c'est le centre de référence pour ces fractures graves et complexes souvent associées chez les polytraumatisés	Cette technologie permet de proposer des nouvelles méthodes percutanées car elles sont contrôlées et cela pour le rachis le bassin et les membres. On peut donc comparer des méthodes en chirurgie classique dite ouverte à des méthodes chirurgicales nouvelles percutanées
Economique	Evite d'acheter un nouveau Scanner de Bloc OARM à 1 million d'euros. Evite des contrôles scannographiques systématiques en radiologie ce qui libère des créneaux pour le scanner diagnostique d'urgence et les scanners programmés en collaboration avec la ville	<ul style="list-style-type: none"> - Les scanners de contrôle postopératoires révélant un défaut de réduction nécessitent une réintervention et ainsi une augmentation du temps d'hospitalisation (DMS) et empêche de prendre en charge un nouveau patient en urgence ou programmé. - On pourrait proposer des techniques chirurgicales en AMBULATOIRE ou en RAAC avec si nécessaire l'utilisation d'hôtels hospitaliers puisque le contrôle scannographique est fait en même temps que l'intervention
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679 doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-385 DGA-DSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Utilisation du laser combiné Er:YAG/Nd:YAG dans la prise en charge des patients en situation de handicap en Odontologie »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHU Nice)

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié au Centre Hospitalier Universitaire de Nice - 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet *« Utilisation du laser combiné Er:YAG/Nd:YAG dans la prise en charge des patients en situation de handicap en Odontologie »*.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

Les patients en situation de handicap ont un état de santé bucco-dentaire très nettement inférieur à la population générale. Ce défaut d'accès au soin est lié à l'accessibilité au cabinet dentaire, au fauteuil et surtout à l'accès à la sphère buccale pour les personnes présentant des problèmes cognitifs et/ou des difficultés psychomotrices comme par exemple l'impossibilité de maintenir la bouche ouverte durant les soins.

L'acquisition de ce laser permettra à la fois de faciliter la réalisation de nombreux gestes techniques dans des conditions de sûreté optimales et d'améliorer de manière significative le confort du patient.

L'utilisation de ce laser en odontologie permet de soigner plus facilement les patients les moins coopérants et permet de réduire le temps opératoire.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'acquisition de ce laser pour les patients en situation de handicap permettra :

- d'améliorer le confort du patient et de diminuer son stress en évitant l'usage des instruments rotatifs,
- de prévenir la santé bucco-dentaire en améliorant l'acceptation des soins dentaires,
- de réduire le recours aux soins dentaires pour les séances nécessitant une anesthésie locale,
- de limiter la répétition des séances de soin et donc du confort pour le patient et les aidants. En effet, l'utilisation du laser permet de s'affranchir de la douleur générée par le fraisage de la dentine cariée, les séances de soin pourront être optimisées avec davantage de dents soignées par séance. De plus, pour la chirurgie, le recours au laser induit des suites opératoires simples qui réduisent les douleurs postopératoires et le nombre des visites de contrôle de cicatrisation,
- d'optimiser le rythme des consultations lors des vacances des praticiens, par des séances plus efficaces, pour permettre de diminuer le délai de prise en charge (liste d'attente).

L'acquisition et l'utilisation en routine du laser pour les patients du Pôle odontologie permettra d'améliorer le plateau technique, l'offre de soin à la population et la formation des praticiens dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 76 680 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 38 340 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de 9 585 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 9 585 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 19 170 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le **9 DEC. 2021**

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du CHU de Nice,

Charles Ange GINESY

Charles GUEPRATTE

⁸⁶ Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Nombre des actes laser/actes avec conventionnels	
Atteintes des objectifs	20% des soins effectués sous laser en Soins Spécifiques à 1 an 40% à 3 ans	
Communication	Communications orales, affichées et publications sur l'utilisation du laser pour les soins dentaires comme alternative aux soins conventionnels chez les personnes porteuses de handicap	
Économique	ratio durée séance/nombre d'actes	
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DE L'INNOVATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EN SANTE

CONVENTION N° 2021-386 DGA-DSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Acquisition d'un système robotique télé-opéré (RobOtol®) d'assistance à la chirurgie otologique mini invasive et aux implants cochléaires »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (CHU Nice)

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié au Centre Hospitalier Universitaire de Nice - 4 avenue Reine Victoria – CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet *« Acquisition d'un système robotique télé-opéré (RobOtol®) d'assistance à la chirurgie otologique mini invasive et aux implants cochléaires »*.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

RobOtol® est un robot chirurgical français, le premier dédié à la chirurgie de l'oreille. Le principe de ce robot est de remplacer la main humaine pour certains gestes très délicats nécessaires dans la chirurgie de l'oreille. Il se compose d'un bras articulé de faible encombrement sur lequel divers instruments d'oreille ou optiques peuvent être fixés (un porte fibre laser, un porte instrumentation, un porte-optique).

Sa mécanique est basée sur le concept d'un point de rotation fixe avec une résolution extrêmement précise et un volume de travail dimensionné pour la microchirurgie otologique.

La robotisation du geste permet d'assister le chirurgien dans la mise en place d'implants d'oreille réduisant ainsi les aléas du geste et limitant le risque de traumatisme de l'oreille interne pendant la chirurgie.

Cette innovation technologique sera ainsi au service des patients malentendants qui nécessitent une prise en charge chirurgicale avec notamment la pose d'implant cochléaire qui est réservé aux surdités sévères à profondes, sources d'un handicap sociétal majeur altérant la qualité de vie (maintien socio-professionnel, isolement, dépression). Ces surdités neurosensorielles, en raison de la sévérité de l'atteinte, ne peuvent désormais plus être corrigées par des appareils auditifs conventionnels, seul l'implant cochléaire est disponible.

En effet, l'implant cochléaire a révolutionné la prise en charge des surdités sévères à profondes de l'adulte et de l'enfant. L'introduction d'un porte électrode dans l'oreille interne permet de stimuler électriquement les neurones qui prennent naissance dans l'oreille interne en apportant un codage numérique des signaux acoustiques de parole. Cette chirurgie consiste à introduire un porte électrode sans endommager les structures de l'oreille interne.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

L'utilisation de ce robot permettra ainsi d'améliorer la restauration de l'audition des personnes malentendantes. L'avantage majeur de ce robot est de libérer les deux mains de l'opérateur grâce au bras porte endoscope robotisé. Les suites immédiates attendues sont plus simples avec une diminution ou disparition de toute douleur et un gain de qualité de vie notable (soins et pansements très limités). L'abord mini invasif permet d'augmenter les indications de chirurgie ambulatoires et de limiter le nombre de rendez-vous post-opératoires.

L'objectif de l'implantation avec le RobOtol® est d'assurer une qualité d'insertion robotisée des implants cochléaires de façon stable, très lente et progressive, tout au long de la chirurgie, dans l'oreille interne sans tremblements.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service de l'Innovation et du Développement Territorial en Santé – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant du projet s'élève à 403 175 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 201 587,50 € représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 100 793,75 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25 %, soit la somme de 50 396,87 €, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, soit la somme de 50 396,87 €, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le 9 DEC. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du CHU de Nice,

Charles Ange GINESY

Charles GUEPRATTE

PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/explication quantitative et qualitative des écarts

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique et recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<p><i>Évaluation de l'intérêt médico-économique de ce matériel innovant par la participation au programme PRME coordonné par le CHU de Nantes</i></p> <p><i>« Évaluation de l'efficacité de l'insertion robotisée des implants cochléaires en chirurgie otologique adulte par ROBOTOL par rapport à l'insertion manuelle ».</i></p> <p><i>(ROBIICCA)</i></p> <p><i>Etude sur Dispositif Médical durée : 3 ans</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>multicentrique</i> ❖ <i>Contrôlée</i> ❖ <i>Randomisée</i> ❖ <i>Simple aveugle</i> ❖ <i>Prospective</i>
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Nombre de patients traités</i> - <i>Bénéfices pour les patients</i>
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Communications dans des congrès scientifiques et médicaux</i> - <i>Publications</i>
Économique	<i>Développement de l'activité de recours -- Prise en charge du Handicap SURDITE</i>
Autres	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20211122-lmc120133-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 décembre 2021
Date de réception :	10 décembre 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 janvier 2022



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DRIT SDP/2021/1174

mise en place d'une ligne de trésorerie sur 2021 d'un montant de 300 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu la délibération du 01/07/2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 05/07/2021 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 17 du 06/07/2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à Marc JAVAL, directeur général adjoint en date du 16/07/2021, transmis en préfecture le 19/07/2021 et publié le 02/08/2021,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne du 21 juin 2021,

DÉCIDE

La mise en place de la ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

OFFRE DE FINANCEMENT CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	Caisse d'Epargne
Emprunteur	DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	300 000.00 EUR
Durée maximum	365 jours
Taux d'Intérêt	€STR flooré à zéro + 0,60 %
Base de calcul	exact/360
Modalités de remboursement	Paiement mensuel des intérêts. Remboursement du capital in fine

Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition
Garantie	Néant
Commission d'engagement	Néant
Commission de non utilisation	Néant
Modalités d'utilisation	<p>L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet</p> <p>Date de réception de l'ordre en J avant 12h00 pour exécution en J. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.</p> <p>Pas de montant minimum pour les tirages</p>

Nice, le 22 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour les services
techniques

Marc JAVAL



Commune de Mandelieu-la-Napoule



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 642

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 10+120 et 10+633, RD 92 avenue de la Mer entre les PR 0+000 et 0+725 et RD 192 entre les PR 0+110 et 0+180, et sur la Rue de la Pinéa (VC), de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

VU l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange représentée par Mme Six-Leconte, en date du 19 novembre 2021 ;

Entreprise en charge des travaux : FIBERTECH représentée par M. Demuru ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN – 2021-11-351 ;

Considérant que, pour permettre le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 10+120 et 10+633, RD 92 avenue de la Mer entre les PR 0+000 et 0+725 et RD 192 entre les PR 0+110 et 0+180, et sur la Rue de la Pinéa (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1– A compter lundi 13 décembre, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 10+120 et 10+633, RD 92 entre les PR 0+000 et 0+725, et RD 192, entre les PR 0+110 et 0+180, et sur la Rue de la Pinéa (VC) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

a) Circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant le carrefour avec la voie communale, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;

- 10 m sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Lors de l'ouverture des chambres situées sur le trottoir neutralisation du trottoir sur une longueur maximale de, 25 et 10 m ; dans le même temps, le passage occasionnel des piétons pourra être maintenu sur la voie neutralisée adjacente à cet effet ou par interruption de l'intervention le temps du passage du piéton ou par déviation par les passages piétons situés de part et d'autre de la section neutralisée.

C) Cycles (RD 192)

- Sur la RD 192, entre les PR 0+110 et 0+180 (sens zone commerciale / bord de mer), neutralisation de la bande cyclable située du côté droit sur une longueur maximale de 70 m.
- Sur la RD 6098 entre les PR 10+160 et 10+180 neutralisation de la bande cyclable sens Mandelieu/Théoule neutralisation de la bande cyclable située du côté droit sur une longueur maximale de 20 m.

Pendant la période correspondante, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

D) Stationnement

Les emplacements de stationnement en épis situés dans le sens Cannes /Mandelieu seront interdits au droit des chambres.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 09h00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à ceux dont la hauteur est inférieure à 3,30 m (RD 92) entre les PR 0+226 et 0+338 ;

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

La signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FIBERTECH, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP TELECOM / M. Bellei – 15 Traverse des Brucs – 06520 VALBONNE; e-mail : pablo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - * FIBERTECH / M. Demuru – Avenue Durante 06200 NICE ; e-mail : andrea.demuru@fiber-tech.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / Mme Six Leconte – 9 bd François Grosso – 06006 NICE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 08 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND

Mandelieu-la-Napoule, le

-8 DEC. 2021

P/O Le Maire,

L'Adjoint délégué à la sécurité,



Serge DIMECH



Commune de Mandelieu-la-Napoule



Commune de Théoule-sur-Mer



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 694

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+070 et 10+633, dans le rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THEOULE-SUR-MER.

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le maire de Théoule-sur-Mer

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech.
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Bonnier Carrier, en date du 26 novembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2021-11 - 358

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+070 et 10+633, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter lundi 20 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 06 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+070 et 10+633, dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et sur les voies communales adjacentes (Avenues Roc et Mimosas et de Lérins (Théoule), Les Rue de la Plage, Jeanne Terrats, de l'Enseignure, Jean-Honoré Carle, l'Avenue du 23 août, l'Impasse de la Calanque, et la Route du Golf (Mandelieu) , pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :***a) sur la RD :***

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 360 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

b) Dans le Rond-point des Balcons d'Azur (RD 6098-GII) :

entre les PR 8+1000 et 9+095 : Dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation neutralisée sur la RD 6098, entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1) ; dans le même temps, circulation basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 .

Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alternés, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

c) sur les voies communales :

Les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Entre les PR 9+285 et 9+305, 9+920 et 9+930, par 9+1290 et 10+145 et 10+160 et 10+170, neutralisation du trottoir sur une longueur maximale de 10, 20 et 155 m ; dans le même temps, le passage occasionnel des piétons pourra être maintenu sur la voie neutralisée adjacente à cet effet ou par interruption de l'intervention le temps du passage du piéton ou par déviation par les passages piétons situés de part et d'autre de la section neutralisée.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 06 h 00 et 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00, jusqu'au lundi à 21h00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG RESEAUX S.A.S chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CIRCET / M. Thorel – Route Nationale 8, 13420 GÉMENOS; e-mail : quentin.thorel@circet.fr,
 - * SAS SPAG-Réseaux / M. Mbaye – 219, Avenue du Docteur Julien Lefèbvre 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Bouygues Télécom / M. Bonnet Carrier – 13/15, Avenue du Maréchal Juin, 93360 MEUDON-LA-FÔRET ; e-mail : stbonnet@boutgustelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

Théoule-sur-Mer, le
Le Maire,

Georges BOTELLA



Mandelieu-la-Napoule, le

17 DEC 2021

P/O Le Maire,

L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-06

réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 41+706 et 32+200,
sur la RD 10 entre les PR 23+610 et 17+000
sur le territoire des communes de LE MAS, SAINT AUBAN et ANDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle FOUGEROUX, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-524, en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5 entre les PR 41+706 et 32+200, sur la RD 10 entre les PR 23+610 et 17+000, sur le territoire des communes de Le Mas, Saint Auban et Andon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 15 et le jeudi 16 décembre 2021 entre 8 h 00 et 19 h, hors agglomération, sur la RD 5 entre les PR 41+706 et 32+200 ; le jeudi 16 décembre 2021, entre 8 h 00 et 19 h, hors agglomération, sur la RD 10 entre les PR 23+610 et 17+000, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/M^{me} FOUGEROUX Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 Lucéram - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Mas, Saint Auban et Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Tourrettes-sur-Loup

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-07

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 2210 entre les PR 20+680 et 24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700,
et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues Telecom, représentée par M. Yahyaoui, en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-11-437, en date du 17 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la fibre optique dans le réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 20+680 et 24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700, et sur les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 18 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 20+680 et 24+000, RD 6 entre les PR 14+380 et 14+700, et sur les VC adjacentes (Routes de la Madeleine, de la chapelle de la Madeleine, des anciens combattants, du Pré-Neuf, de la Pauvetta, du Stade, de Saint-Jean, de l'Ancienne Gare, des Queinières, des Valettes, des Courmettes, des Valettes sud, Chemins des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, du Fournas, de la Papeterie, Rues de la Bourgade, du Tilleul, Impasses de la Plantade, de Camassade, Traverse des Queinières, et Vieille route Grasse-Vence), pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Soit sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit et gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit en agglomération au droit des chambres ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CIRCET, Spag Réseaux et Action CLA, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.viale@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CIRCET – RN 8 Les Baux, 13420 GEMENOS ; e-mail : quentin.thorel@circet.fr,
 - . Spag Réseaux – 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : sergio.ganio@gmail.com,
 - . Action CLA – avenue de la Méditerranée, 34970 LATTES ; e-mail : leo.soto@actioncla.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Telecom / M. Simeon – 13-15 avenue Maréchal Juin, 92366 MEUDON-LA-FORÊT ; e-mail : mohamed.yahyaoui@amaris.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et.

Tourrettes-sur-Loup, le 9 décembre 2021

Le maire,



Frédéric POMA

Nice, le 06 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-15

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204 entre les PR 28+700 et 24+000
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle FOUGEROUX, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-529, en date du 21 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 25 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204 entre les PR 28+700 et 24+000, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 20 décembre 2021, entre 9 h 00 et 19 h 30, hors agglomération, sur la RD 2204 entre les PR 28+700 et 24+000, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la LTD PROMOSPORT. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/M^{me} FOUGEROUX Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 Lucéram - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jsaevent06@gmail.com,

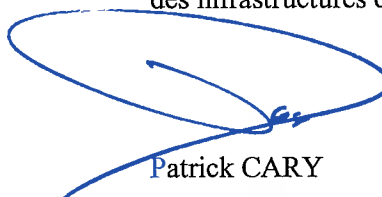
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le

10 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-18

réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+300,
sur la RD 1 entre les PR 36+600 et 42+000 sur le territoire des communes de LUCERAM,
CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle FOUGEROUX, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-528, en date du 21 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+500 et 14+300, sur la RD 1 entre les PR 36+600 et 42+000, sur le territoire des communes de Lucéram, Conségudes, La Roque-en-Provence.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 17 décembre 2021 sur la RD 54 entre les PR 14+300 et PR 6+500, le dimanche 19 décembre 2021 sur la RD 1 entre les PR 36+600 et PR 42+000, le lundi 20 décembre 2021 sur la RD 54 entre les PR 6+500 et PR 14+300, entre 8 h 30 et 19 h 30, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-ouest et Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/M^{me} FOUGEROUX Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 Lucéram - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram, Conségudes et La Roque-en-Provence.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenge@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Patrick CARY

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-24

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 10 entre les PR 23+680 et PR 17+000, sur la RD 5 entre les PR 32+200 et 41+706, sur le territoire des communes de ANDON, SAINT-AUBAN et LE MAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle FOUGEROUX, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-532, en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 10 entre les PR 23+680 et PR 17+000, sur la RD 5 entre les PR 32+200 et 41+706, sur le territoire des communes de Andon, Saint-Auban et Le Mas.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 14 et le mercredi 15 décembre 2021, sur les RD 10 entre les PR 23+680 et PR 17+000 et sur la RD 5 entre les PR 32+200 et 41+706, entre 8 h 30 et 19 h 30, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, **non simultanément**, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

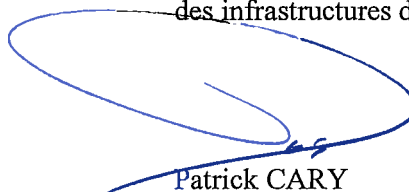
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/M^{me} Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 Lucéram - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Andon, Saint-Auban et Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 13 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-27

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Mougins / haut-Sartoux), entre les PR 2+880 et 3+550, la bretelle d'entrée dans le giratoire des Dolines (RD 98-b7) et le giratoire des Dolines (RD 98_GI5), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-12-457, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement du câble électrique haute tension dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Mougins / haut-Sartoux), entre les PR 2+880 et 3+550, la bretelle d'entrée dans le giratoire des Dolines (RD 98-b7) et le giratoire des Dolines (RD 98_GI5) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 1^{er} avril 2022 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 30 jusqu'au vendredi à 17 h 30, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 98 (sens Mougins / haut-Sartoux), entre les PR 2+880 et 3+550, la bretelle d'entrée dans le giratoire des Dolines (RD 98-b7) et le giratoire des Dolines (RD 98_GI5), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules***Sur la RD 98***

- Entre les PR 2+880 et 3+171 : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie droite, sur une longueur maximale de 200 m ;
- Entre les PR 3+186 et 3+210 : circulation sur voie unique légèrement réduite du côté droit ;
- Entre les PR 3+210 et 3+550 : circulation sur voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 200 m.

Dans le giratoire des Dolines (RD 98_GI5) : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 15 m.

Sur la bretelle d'entrée dans le giratoire des Dolines (RD 98-b7) : circulation neutralisée affectée au sens opposé.

Pendant la période de neutralisation, une déviation locale sera mise en place par les RD 98, 298 et 198.

B) Piétons

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée durant la période des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement en agglomération pourra être interdit ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Valbonne, le 24 DEC. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 13 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Peillon

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2021-12-33

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+920 et les VC adjacentes,
sur le territoire des communes de BLAUSASC, DRAP et PEILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Peillon,

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de FREE, représentée par M. Loïc BISCROMA, en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-12-502 en date du 3 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres et d'aiguillage du réseau haut débit dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+920 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+920, et les voies communales adjacentes (Camin de la Gleia, chemin Camin dei Sourgent, rue de Châteauvieux, Camin plan dei pins, promenade Antoine Passeron, Avenue de l'hôtel de Ville), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- sur la RD 21, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieur à 50 m.
- sur les VC adjacentes impactées, circulation gérée selon le besoin par pilotage manuel.

Les sorties riveraines se feront dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

B) Piétons

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée ou gérée au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement au droit des chambres interdit en agglomération ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS SPAG RESEAU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peillon et de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Peillon et de Blausasc, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Peillon et de Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Peillon et de Blausasc,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail : mairie@peillon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS SPAG RESEAU – 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- FREE / Loïc BISCROMA – 8, rue de la ville L'Evêque, 75008 PARIS ; e-mail : lbiscroma@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Peillon, le 10 Décembre 2021

Le maire,



Jean-Marc RANCUREL

Nice, le 08 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND

Blausasc, le 09 Décembre 2021

Le maire,



Michel LOTTIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Théoule-sur-Mer

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-34

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+660 et 4+335, et sur la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Bonnet Carrier, en date du 29 novembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-11-359 en date du 30 novembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de 6 chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+660 et 4+335, et sur la voie communale adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 17 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 18 décembre 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+660 et 4+335, et sur la voie communale adjacente (Rue des Mimosées) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant le carrefour avec la VC, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;
- 10 m, sur la VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Lors de l'ouverture des chambres situées sur trottoir, la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet ou par les passages piétons existants situés de part et d'autre de la section neutralisée.

C) Stationnement

Le stationnement sur le parking situé du côté droit, dans le sens Miramar / Théoule (PR 3+320) au droit de la chambre, sera interdit.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;

La largeur minimale de voie restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CIRCET / M. Thorel – Route Nationale 8, 13420 GÉMENOS; e-mail : quentin.thorel@circet.fr,
 - * SAS SPAG-Réseaux / M. Mbaye – 219, Avenue du Docteur Julien Lefèbvre 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Bouygues Télécom / M. Bonnet Carrier – 13/15, Avenue du Maréchal Juin, 93360 MEUDON-LA-FÔRET ; e-mail : stbonnet@boutgustelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.


Théoule-sur-Mer, le 16/12/2021.

Le maire,


Georges BOFELLA


Nice, le 08 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRAL
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2021-12-35

portant limitation de charge sur la RD 11, entre les PR 0+280 et 1+440, hors agglomération,
sur le territoire des communes de LE TIGNET et de SPERACEDES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 2562 concernée, pour la déviation ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté communal permanent en date du 16 novembre 2021, de M. le maire de Le Tignet, limitant à 19 t la section de la RD 11, en agglomération, entre les PR 0+000 et 0+280 ;

Vu l'arrêté communal permanent n° 117/21, en date du 30 novembre 2021, de M. le maire de Spéracèdes, limitant à 19 t la section de la RD 11, en agglomération, entre les PR 1+440 et 1+811 ;

Vu la demande d'avis auprès de M. le maire de la commune de Peymeinade, en date du 08 décembre 2021, relative à la déviation locale par la RD 2562 (RGC), en agglomération ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 09 décembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, de tous les véhicules, dont le poids total à charge est supérieur ou égal à 19 t, hors agglomération, sur la RD 11, dans sa section du PR 0+280 (Le Tignet) à 1+440 (Spéracèdes) ;

Considérant que, l'état du patrimoine routier départemental ne peut supporter, sans dommage, le passage répété de poids lourds dont le PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes, en raison de l'absence de structure de chaussée adaptée sur l'intégralité de l'itinéraire concerné, des fissurations et déformations sur la RD 11 constatés :

- entre les PR 0+400 et 0+600
- entre les PR 0+800 et 0+900
- entre les PR 1+130 et 1+160

Considérant que, cette mesure est destinée à protéger les infrastructures routières d'une circulation importante de poids lourds, tout en rappelant l'existence d'un itinéraire raisonnable de substitution ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - À compter de la signature du présent arrêté, de sa publication et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation de tous les véhicules dont le poids total à charge est supérieur ou égal à 19 t, est interdite sur la RD 11, dans sa section du PR 0+280 (hors agglomération de Le Tignet) à 1+440 (limite d'agglomération de Spéracèdes).

ARTICLE 2 – Déviation

- Depuis Saint-Cézaire-sur-Siagne en direction de :
 - o **Le Tignet** : par les RD 13, RD 113 jusqu'au giratoire de la liberté (RD2562_GI4) puis la RD 2562 (direction Le Tignet)
- Depuis Le Tignet en direction de :
 - o **Spéracèdes et /ou Saint-Cézaire-sur-Siagne** : par la RD 2562 (direction Grasse), jusqu'au giratoire de la liberté (RD2562_GI4) puis la RD 113 et la RD 13 (direction Saint-Cézaire-sur-Siagne)

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de route précitées ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 5 - Les véhicules non soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les véhicules en intervention du Conseil départemental :
 - o des services en charge de la gestion des routes
 - o des services de la prévention et de la lutte contre les incendies de FORCE 06
- les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours du SDIS 06

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Tignet et de Spéracèdes,
- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SGPC ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 13 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des routes
et des infrastructures de transport



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2021-12-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 28, entre les PR 14+125 et 26+895, RD30 entre les PR16+254 et 23+525, RD 328, entre les
PR 0+000 et 0+375 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beuil n° 02.2020, du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. le Maire ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, Business Pôle 2, 1047 Route des Dolines, 06560 VALBONNE pour l'intervention de l'entreprise habilitée SOGETREL, 6 Allée des Gabians, 06150 CANNES, en date du 06 décembre 2021 ;

Vu la permission de voirie autorisant d'entreprendre les travaux n° SDACV-2021-599 du 06 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre et les travaux d'aiguillage des fourreaux dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 28, entre les PR 14+125 et 26+895, RD30 entre les PR16+254 et 23+525, RD 328, entre les PR 0+000 et 0+375 et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter de la signature et de diffusion du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 28, entre les PR 14+125 et 26+895, RD30, entre les PR16+254 et 23+525, RD 328, entre les PR 0+000 et 0+375 et les VC adjacentes, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties des voies communales et le carrefour RD28/RD30/RD348 seront gérés au cas par cas par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit au droit des chambres en agglomération ;
- vitesse des véhicules limitée en et hors agglomération à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOGETREL chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Beuil chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Beuil ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SOGETREL / M. Gavarrì, 6 Allée des Gabians, 06150 CANNES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : anthony.gavarrì@sogetrel.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM, Business Pôle 2, 1047 Route des Dolines, 06560 VALBONNE ; m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

À Beuil, le

10 DEC. 2021

Le maire,



Roland GIRAUD

Nice, le

08 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-37

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance préventive et curative de l'ensemble des caméras de détection automatique d'incidents « DAI » du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 22 décembre 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00

ARTICLE 2 - Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin des périodes de fermeture, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr,
- DRIT / SDA LE ; e-mail : rboumertit@departement06.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CITELUM sous le contrôle de la SDA Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citelum / M. Durbano – 101, chemin de la Digue Z.I secteur D – 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tdurbano@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mail : lhugues@departement06.fr et jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@regionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et bbriqueti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-12-38
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 2+365 et 2+405, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment les RD 50 et 2564 en gabarit et charge ;

Vu l'avis favorable du maire de Gorbio, en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Roquebrune-Cap-Martin en date du 7 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 2+365 et PR 2+405 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du mardi 14 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 16 décembre 2021 à 17 h 00, en semaine de jour, entre 08 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 2+365 et PR 2+405, pourra être interdite (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens :

- pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et un PTAC de 19 t : par les RD 50, 2564 et 6007, via Gorbio et Roquebrune-Cap-Martin,
- pour les autres véhicules : aucune déviation possible

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans un délai maximal de 15 minutes.

Rétablissement :

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au matin à 08 h 30

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

De plus, au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD23 et 223, sur la RD 23 à la sortie de l'agglomération de Gorbio.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC SAS, M. Muller – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cmuller@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française – Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / Service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-39
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 27+350 et 27+599, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu les dommages causés par la Tempête Alex du 02 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, au niveau du pont des 14 Arches, le pont provisoire et les caractéristiques géométriques de la chaussée, ne permettent pas d'assurer la circulation des véhicules de plus de 12 m de long, il y a lieu de limiter le gabarit des véhicules autorisés à circuler hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 27+350 et 27+599, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et de la publication du présent arrêté, dès la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+350 et 27+599, sera interdite aux véhicules de gabarit supérieur à 12 mètres de long.

Aucune déviation possible.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures, relatives à la section de route sus désignée ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont provisoirement suspendues.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des conditions de franchissement de la Roya au niveau de la brèche des 14 arches.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, Tende, La Brigue, Fontan et Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenge@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-40

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000 et la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE-EN-PROVENCE et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglémentant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle Fougeroux, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-533, en date du 07 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 08 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos pour la marque de voiture « Hyundai », en vue du Rallye de Monte Carlo 2022, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000 et la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, sur le territoire des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **lundi 20 décembre 2021** et le **mercredi 22 décembre 2021**, entre 8 h 30 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+400 et PR 42+000, *le lundi 20 décembre 2021*
Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.
- **RD 54**, entre les PR 6+500 et 14+300, *le mercredi 22 décembre 2021*
Durant la période hivernale (du 30/11 au 30/04), aucun entretien de déneigement ou salage n'est effectué sur cette RD. Il vous appartient de vérifier que les conditions météorologiques et l'état de la chaussée vous permettent de l'usiter.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-ouest et Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de PréAlpes Ouest et Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ M^{me} Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCERAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-41

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle Fougeroux, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-534, en date du 07 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 09 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos pour la marque de voiture « Hyundai », en vue du Rallye de Monte Carlo 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 1, entre les PR 33+400 et 42+000, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-en-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **jeudi 16 décembre 2021**, entre 8 h 30 et 19 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la **RD 1**, entre les PR 33+400 et PR 42+000.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ M^{me} Fougroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCERAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-43

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, la RD 2211, entre les PR 16+400 et 20+400 et la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+400 sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE, CONSEGUDES, SAINT-AUBAN, BRIANCONNET et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle Fougeroux, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-531, en date du 29 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 14 décembre 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos pour la marque de voiture « Toyota », en vue du Rallye de Monte Carlo 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et 20+400 et sur la RD 1, entre les PR 42+000 et 33+400, sur le territoire des communes de la Roque-en-Provence, Conségudes, Saint-Auban, Briançonnet et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **jeudi 16 décembre 2021** et le **vendredi 17 décembre 2021**, entre 8 h 30 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur les routes départementales suivantes :

Le jeudi 16 décembre 2021

- **RD 54**, entre les PR 6+500 et 14+300,
Durant la période hivernale (du 30/11 au 30/04), aucun entretien de déneigement ou salage n'est effectué sur cette RD. Il vous appartient de vérifier que les conditions météorologiques et l'état de la chaussée vous permettent de l'usiter.
- **RD 2211**, entre les PR 16+400 et 20+400,
Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Le vendredi 17 décembre 2021

- **RD 1**, entre les PR 42+000 et 33+400,
Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-ouest et Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de PréAlpes Ouest et Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ M^{me} Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCERAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Roque-en-Provence, Conségudes, Saint-Auban, Briançonnet et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le **15 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-44

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27,
entre les PR 13+450 et 13+590, sur le territoire de la commune de TOURETTE-DU-CHÂTEAU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-12-100 en date du 14 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus par enrochement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 13+450 et 13+590 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 16 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 à 17 h 00, en continue sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 13+450 et 13+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de la voie devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier Frères – 5990 Route de Gilette - Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourette-du-Château,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 15 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-45

réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 14+300 et 6+500
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par M^{me} Isabelle FOUGEROUX, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-528, en date du 21 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 14+300 et 6+500, sur le territoire de la commune de Lucéram.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 18 décembre et le mardi 21 décembre 2021 sur la RD 54 entre les PR 14+300 et PR 6+500, entre 8 h 30 et 19 h 30, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/M^{me} FOUGEROUX Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 Lucéram - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et bbriquetti@marregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 16 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND

AR



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Drap



BLAUSASC

Commune de Blausasc

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2021-12-46
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 6+990 et 11+305 et les voies communales adjacentes
sur le territoire des communes de DRAP et de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Drap,

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. CUVELIER, en date du 2 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-12-505 en date du 15 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre Télécom existante pour de l'aiguillage souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+990 et 11+305 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 03 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 à 6 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la

RD 2204, entre les PR 6+990 et 11+305 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, au droit des chambres, par pilotage manuel.

Les VC adjacentes impactées, seront gérées selon le besoin par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- stationnement en agglomération interdit au droit des chambres ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CEDELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Drap et de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Drap et de Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Drap et Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Drap et de Blausasc,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : urba2@ville-drap.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : blausasc.pasqualine@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

FR

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CEDELEC – 282, rue des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lyes.zaidi@directioncedelec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENGIE INEO / M. LOUISE – 511 bis, rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : ashley.louise@engie.com,
- LE SICTIAM / M. CUVELIER – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr,

Drap, le 21/12/2021

Le maire



Robert NARDELLI

Nice, le 17 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain CLAUSSERAND

Blausasc, le

20/12/2021

Le maire



Michel LOTTIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Contes



Commune de Blausasc

ne

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2021-12-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 15, entre les PR 0+000 et 2+575, RD 2204 entre les PR 10+845 et 11+305 et les voies communales
adjacentes sur le territoire des communes de CONTES et de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. CUVELIER, en date du 15 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-12-504 en date du 15 décembre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour tirage et raccordement souterrain de câble pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 15, entre les PR 0+000 et 2+575, RD 2204 entre les PR 10+845 et 11+305 et les voies communales adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1– A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022, à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 15, entre

les PR 0+000 et 2+575, RD 2204 entre les PR 10+845 et 11+305 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, au droit des chambres, par pilotage manuel.

Les VC adjacentes impactées, seront gérées selon le besoin par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- stationnement en agglomération interdit au droit des chambres ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TEC FIBRE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes et de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Contes et de Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Contes et Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Contes et de Blausasc,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : st.vestri@gmail.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : blausasc.pasqualine@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TEC FIBRE – 3, avenue Michel Chevalier, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.depaolis@isfore.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. CUVELIER – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr,

Contes, le 21 DEC. 2021

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 17 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

Blausasc, le

20/12/2021

Le maire,

Michel LOTTIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Théoule-sur-Mer

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-12-48

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+320 et 4+950, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par Mme Ingallinera, en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-12-365 en date du 15 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de 5 chambres télécom pour le tirage, la soudure et le raccordement de câble fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+320 et 4+950, et sur les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 03 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 janvier 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+320 et 4+950, et sur les voies communales adjacentes (Rue des Mimosées, Abel Baillif et l'Avenue de la Pointe Saint-Marc) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, en section incluant un carrefour avec la RD, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;
- 10 m, sur la VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Lors de l'ouverture des chambres situées sur trottoir, la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur la voie de circulation adjacente neutralisée à cet effet.

C) Stationnement

Le stationnement sur le parking situé du côté droit dans le sens Miramar / Théoule (PR 3+320), au droit de la chambre sera interdit.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;

La largeur minimale de la voie devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / Mme Ingallinera – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 17/12/2021

Le maire,



Georges BOTELLA



Nice, le 16 DÉC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-12-50

portant abrogation et remplaçant l'arrêté de police départemental n° 2021-07-80 du 27 juillet 2021, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-07-80 du 27 juillet 2021, réglementant pour une durée indéterminée, de jour tous les jeudis de 9h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Vu la détérioration de la barre de gabarit du tunnel de Castillon, sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, causé par un véhicule hors gabarit ;

Considérant que pour effectuer les travaux de réparation dans le tunnel précité, il y a lieu :

- d'abroger l'arrêté susvisé,
- de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de police départemental n°2021-07-80 du 27 juillet 2021, réglementant pour une durée indéterminée, tous les jeudis, de jour de 9h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens

Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 est abrogé et remplacé à compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de signalisation correspondante, et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, pourra s'effectuer, selon les dispositions suivantes :

- Circulation interdite dans le tunnel de Castillon, sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), en continu, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, pour une durée indéterminée ;
- Pendant la période de fermeture correspondante, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens du tunnel opposé, sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon, Sospel et Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Nice, le **16 DEC 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-51

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-11-65 du 25 novembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 37+900 et 38+300, sur le territoire de la commune de CUEBRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement de talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex ;

Vu les mesures de sécurité prises pour la sécurité des usagers ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-11-87 en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-11-65 du 25 novembre 2021, réglementant jusqu'au 20 décembre 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 37+900 et 38+300 pour l'exécution par l'entreprise Sirolaise, de travaux de génie civil pour l'enfouissement du réseau fibre optique ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, en raison des conditions météorologiques, sur la section de la RD 17, entre les PR 37+900 et 38+300, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux, prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-11-65 du 25 novembre 2021, réglementant jusqu'au 20 décembre à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 37+900 et 38+300, **est reportée au vendredi 7 janvier 2022 à 17 h 00.**

Pas de travaux les vendredis 24 et 31 décembre 2021.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-11-65 du 25 novembre 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SIROLAISE – Zone industrielle de CARROS 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fvatinel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain CIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-52

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098,
dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 24+780 et 26+550,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SNCF-Réseau, représentée par M. Legros, en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-12-1127 en date du 16 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la clôture le long de la voie ferroviaire, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 24+780 et 26+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 03 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, entre les PR 24+780 et 26+550, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 220 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

B) CYCLES :

La bande cyclable sera neutralisée.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés vers la voie « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Presta-Clôtures, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise Presta-Clôtures / M. Vanbrugel – 116, chemin Sainte-Christine, 83210 SOLLIES-PONT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail :

commercial@prestaclotures.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société SNCF-Réseau / M. Legros – 16, avenue Denis Séméria, 06300 NICE ; e-mail : jean-francois.le-gros@reseau-sncf.fr,

-
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 16 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-53

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
au droit de la **Brèche N°17**, entre les PR 15+000 et 16+300,
sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre un minage de sécurisation, par l'entreprise NGE FONDATIONS, au droit de la **Brèche N° 17**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+000 à 16+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 décembre 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, de 11h00 à 14h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 15+000 et 16+300 pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Le jour même à partir de 14h00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE FONDATIONS – ZA Plan de Rimont – 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aalbin@ngefondations.fr; tél : 07.86.38.95.50.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} la maire de la commune de Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr; / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; tegggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr

Nice, le 16 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-12-54

abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-11-74, du 29 novembre 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+000 et 1+500, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-11-74, du 29 novembre 2021, réglementant jusqu'au 24 décembre 2021 à 17 h 00, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 117, entre les PR 1+000 et 1+500, pour les travaux de confortement du talus de soutènement de la chaussée par la création d'une paroi en béton projeté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, les travaux précités sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire n° 2021-11-14, du 29 novembre 2021, avant la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-11-74, du 29 novembre 2021, réglementant jusqu'au 24 décembre à 17 h 00, hors agglomération, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 117, entre les PR 1+000 et 1+500, pour le confortement du talus de soutènement de la chaussée par la création d'une paroi en béton projeté, **est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 16 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-12-55

portant abrogation l'arrêté de police départemental n° 2021-12-50 du 16 décembre 2021,
et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens
Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-12-50 du 16 décembre 2021, réglementant pour une durée indéterminée l'interdiction de circuler dans le tunnel de Castillon, sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), en continu, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, pour une durée indéterminée ; et pendant la période de fermeture correspondante, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens du tunnel opposé, sur la RD 2566a (sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les travaux de réparation de la barre de gabarit du tunnel de Castillon, sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté de police départemental n° 2021-12-50 du 16 décembre 2021, réglementant pour une période pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, est abrogé à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

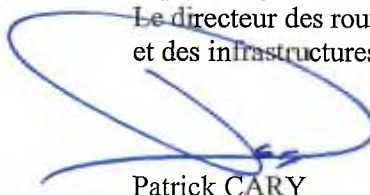
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon, Sospel et Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/ SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Nice, le 21 DEC 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-12-56

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566a (sens Sospel – Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant qu'afin de **permettre le passage des véhicules hors gabarit dans le sens Menton-Sospel**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a tube neuf (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G tube vieux (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 tous les jeudis entre 9h00 et 16h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, de la mise en place de signalisation correspondante, et pour une durée indéterminée, **tous les jeudis, de jour, de 9h00 à 16h00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, pourra s'effectuer, selon les dispositions suivantes :

- Circulation interdite sur la RD 2566a-G (sens Menton- Sospel) de 9h00 à 16h00, pendant la période de fermeture correspondante,
- Circulation de tous les véhicules déviés sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), temporairement mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- Chaque jeudi à 16 h 00, jusqu'au jeudi de la semaine suivante à 9 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; e-mails : amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

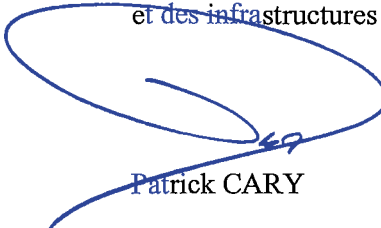
- MM les maires des communes de Castillon, Sospel et Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON; e-mails : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/ SDA MRB ; ofonseca@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, et s.aubert@departement06.fr.

Nice, le **21 DEC. 2021**

Pour le président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N°2021-12-57

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectorale du 10 novembre 2021, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 1 an, du 10 novembre 2021 au 10 novembre 2022 ;

Vu la demande de la société d'Exploitation de Carrières (SEC), représentée par M. Panaiva, en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-12-1131 en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 décembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudis 6, 13, 20 et 27 janvier 2022, et le jeudi 3 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, de jour, entre 11 h 30 et 12 h 30 et entre 15 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :

- le 06/01/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 13/01/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 20/01/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 27/01/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 03/02/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-Spada, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipale de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le chef de la police municipal de Villeneuve-Loubet ; e-mail : claudio.jean-calixte@villeneuve-loubet.fr,

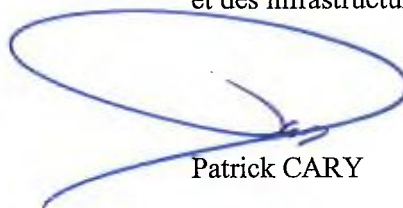
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mails : tpanaiva@carrieres-sec.com, et mpollet@carrieres-sec.com,
 - TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 22 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-12-58

portant prorogation de l'arrêté de police départemental n°2021-10-51 du 15 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu l'arrêté départemental n°2021-10-51 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au 24 décembre 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, pour permettre les travaux de réhabilitation de l'usine hydroélectrique de Breil-sur-Roya.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, l'exécution des travaux précités ne pourra être terminée du fait de l'ampleur des dégâts, dus à la tempête Alex, constatés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue.

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2021-10-51 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur

l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, est reportée au vendredi 30 décembre 2022.

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-10-51 du 15 octobre 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EDF Groupement d'usines de la Roya – Saint Dalmas de Tende – 06430 Tende (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jamal.djilali-salah@edf.fr; - tél : 06.76.58.37.19. e-mail : philippe.laborde@edf.fr; tél : 06.86.99.87.33.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 22 DEC 2021

Pour le président du Conseil
départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N°2021-12-59

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+050 et 0+600, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Petrucci, en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-12-371 en date du 17 décembre 2021;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 décembre 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de 3 sondages géotechniques verticaux sous accotement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+050 et 0+600 ;

Considérant l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-12-272 en date du 13 décembre 2021, délivrée pour permettre l'abattage d'arbres situés en bord de chaussée, dans le cadre de la servitude aéroportuaire, et qui seront couverts par l'arrêté départemental permanent n° 2019-06-26 en date du 4 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 7 janvier 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les

PR 0+050 et 0+600, pourront s'effectuer, non simultanément et sans concomitance avec les travaux d'abattage, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale de 60 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Stationnement interdit côté droit, dans le sens bord de mer/zone artisanale.

B) Cycles

Neutralisation de la bande cyclable située du côté droit, dans le sens bord de mer / zone artisanale.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise ERG / M. Brandière – 62-66 avenue Valéry Giscard d'Estaing – Nice Leader Apollo, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-

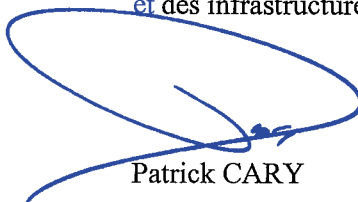
mail : a-brandiere@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Petrucci – DGST – Chemin de St Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE-la-Napoule ; e-mail : a.petrucci@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / SDALOC ; e-mails : xdelmas@departement06.fr , dcornet@departement06.fr , lpenak@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mails : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 22 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-611

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+070 et 14+120 et les PR 26+070 et 27+020, respectivement sur le territoire des communes de RIGAUD et de PEONE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP TELECOM, 15 traverses des Brucs, 06560 Valbonne, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 610 du 20 décembre 2021 pour la commune de RIGAUD ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 613 du 20 décembre 2021 pour la commune de PEONE ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'urgence pour la réhausse de chambres pour le compte d'Orange, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 14+070 et 14+120 et les PR 26+070 et 27+020

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du 21 décembre 2021 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au jeudi 24 décembre 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 14+070 et 14+120 et les PR 26+070 et 27+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 30 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- Dépassement de tous véhicules interdits.
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler sur cette voie.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians -Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

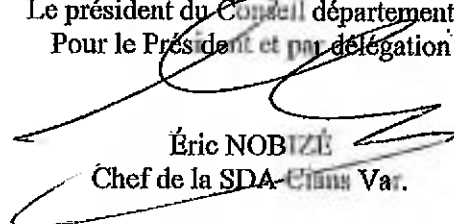
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de RIGAUD et de PEONE
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 20 décembre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation



Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA-Cians Var.



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2021-616

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+460 et 21+490, sur le territoire de la commune de La PENNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'entreprise AZUR TRAVAUX demeurant 2292 Chemin de l'escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 20 décembre 2021 pour le compte du SDEG ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 615 du 24 décembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la reprise des enrobés et la réfection d'un caniveau CC2, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 2211A entre les PR 21+460 et 21+490.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 24 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 28 janvier 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+460 et 21+490 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

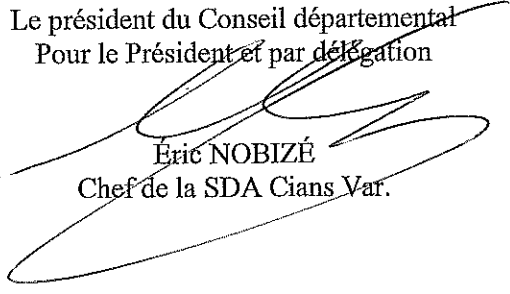
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise AZUR TRAVAUX demeurant 2292 Chemin de l'escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : t.gressot@azur-travaux.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 24 décembre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2021-634

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+440 et 21+500, sur le territoire de la commune de La PENNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP TELECOM demeurant 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 22 décembre 2021 pour le compte d'ORANGE ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 633 du 24 décembre 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la pose de fourreaux et d'une chambre, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 2211A entre les PR 21+460 et 21+490.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 14 janvier 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+440 et 21+500 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

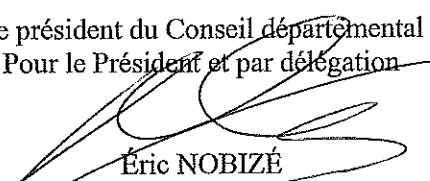
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CPCP TELECOM demeurant 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 24 décembre 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-12 - 458

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+735 et 14+795, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Brucker, en date du 1^{er} décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-12-458, en date du 2 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'un tampon d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+735 et 14+795 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 14 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 14+735 et 14+795, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.degelder@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Brucker - 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : g.brucker@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 2 décembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-12 - 466

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 15+560 et 15+660 et RD 2210, entre les PR 26+350 et 26+450,
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Pesqueux, en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-12-466, en date du 10 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchées de deux branchements d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+560 et 15+660 et RD 2210, entre les PR 26+350 et 26+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 17 décembre 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+560 et 15+660 et RD 2210, entre les PR 26+350 et 26+450 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bioletto, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto - ZI Carros - 5ème rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Pesqueux - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 10 décembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-12 - 1137

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 803, entre les PR 3+900 et 4+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Castrec, en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-12-1137 en date du 23 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un PI + pose d'arceaux de protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+900 et 4+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 janvier 2022, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+900 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TDB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDB / M. Bontemps - 17, rue Fresnais, ZI la Bihardais, 35170 BRUZ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contactgrasse@tdb-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Veolia-eau / M. Castrec - Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 23 décembre 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

P.J. Luc BENOIT


Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-12 - 279
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Le Mas des Mimosas, représentée par M. MEYER, en date du 13 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-12-279 en date du 17 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagements de voirie, ainsi que la livraison ponctuelle de matériaux pour le chantier de construction dans le cadre de l'extension du «Mas des Mimosas», il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 décembre 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1 juillet 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

Véhicules :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 170 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables ou par un pilotage manuel.

Piétons :

Le cheminement piéton devra s'effectuer via le passage protégé temporaire déplacé au PR 3+660.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.
- du vendredi 24 décembre à 16 h 00, jusqu'au lundi 3 janvier à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE / M. Francillette - 217, Rte de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : cedric.francillette@eurovia.com ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Le Mas des Mimosas / M. MEYER - 2344 route de la Fénerie, 06580 PAGOMAS ; e-mail : a.meyer@masdesmimosas.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , fprieur@departement06.fr , emaurize@departement06.fr ,
pbeneite@departement06.fr , saubert@departement06.fr .

Cannes, le 17/12/2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'Adjoint au chef de la subdivision,



Jean-Yves GUILLAMON



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-12 - 96
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 07 décembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-12-96 en date du 7 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de travaux sur bas-côté chaussée pour mise en place d'un poste de distribution, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 février 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 0+000 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP SAS - 336 BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Endis / M. Boyer - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 Antibes ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 12 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-12 - 97

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 65+000 et 66+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 08 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-12-97 en date du 8 décembre 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement support HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 65+000 et 66+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 février 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 65+000 et 66+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP SAS - 336 BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Boyer - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 Antibes ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 13 DEC. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « L'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE